

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

19 JUIN 2013

---

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MERCREDI 19 JUIN 2013

---

## TABLE DES MATIÈRES

1	Congés et absences	7
2	Dépôt du rapport d'activités de la Commission nationale pour les Droits de l'Enfant pour l'année 2012	7
3	Dépôt du rapport d'activités du Service général des infrastructures privées subventionnées – Rapport sur l'utilisation des crédits pour l'année 2012	7
4	Dépôt de projets de décret	7
5	Dépôt et envoi en commission de propositions de résolution	7
6	Cour constitutionnelle	8
7	Questions écrites (Article 80 du règlement)	8
8	Modification et approbation de l'ordre du jour	8
9	Questions d'actualité (Article 82 du règlement)	8
9.1	Question de Mme Barbara Trachte à M. Rudy Demotte, ministre-président, intitulée « Implication de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le Pacte de compétitivité » . . . . .	8
9.2	Question de M. Jean-Luc Crucke à M. Rudy Demotte, ministre-président, intitulée « Coût de l'examen de maturité du fédéralisme belge » . . . . .	8
9.3	Question de Mme Florencer Reuter à M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, intitulée « Présentation par l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) et le Comité subrégional ONE Brabant wallon du bilan des places d'accueil de la petite enfance pour 2008-2012 » . . . . .	9
9.4	Question de M. Antoine Tanzilli à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Campagne destinée aux familles d'accueil » . . . . .	10
9.5	Question de Mme Isabelle Meerhaeghe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « TECTEO bientôt dans le capital d'IPM » . . . . .	11
9.6	Question de M. Patrick Dupriez à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « vaccin HPV » . . . . .	12
9.7	Question de Mme Florine Pary-Mille à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Bilan mitigé de la vaccination contre le papillomavirus dans les écoles » . . . . .	12
9.8	Question de M. André du Bus de Warnaffe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Mieux aider les adolescents » . . . . .	13
9.9	Question de M. Hervé Jamar à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Stade national au Parking C » . . . . .	14
9.10	Question de M. Alain Destexhe à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Niveau de difficulté et suivi des résultats du CEB » . . . . .	15
9.11	Question de Mme Sybille de Coster-Bauchau à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Violences à l'école » . . .	16

9.12	Question de M. Gilles Mouyard à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Adolescents en situation de mal-vivre »	17
10	Prise en considération d'une proposition de décret	18
11	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique »	18
11.1	Discussion	18
11.2	Examen et vote de l'article unique	21
12	Projet de décret relatif à la suppression de la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	21
12.1	Discussion générale	21
12.2	Examen des articles	31
13	Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement	31
13.1	Discussion générale	31
13.2	Examen et vote des articles	32
14	Proposition de décret relatif au partenariat public-privé	32
14.1	Discussion générale	32
14.2	Examen des articles	35
15	Proposition de résolution relative à l'arrêt de la diffusion des radios et télévisions publiques de l'ERT	35
15.1	Discussion	35
16	Proposition de résolution relative à la violation des droits fondamentaux de l'Union européenne par le gouvernement hongrois, déposée par M. Hutchinson, Mmes Bertieaux, Saenen, M. de Lamotte, Mme Zrihen, MM. Borsus, Defossé et Gadenne	41
16.1	Discussion	41
17	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique »	44
17.1	Vote nominatif sur l'ensemble	44
18	Projet de décret relatif à la suppression de la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	44
18.1	Vote nominatif sur l'ensemble	44
19	Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement	45

19.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	45
<b>20</b>	<b>Proposition de décret relatif au partenariat public-privé</b>	<b>45</b>
20.1	Vote nominatif . . . . .	45
<b>21</b>	<b>Proposition de résolution relative à l'arrêt de la diffusion des radios et télévisions publiques de l'ERT</b>	<b>46</b>
21.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	46
<b>22</b>	<b>Proposition de résolution relative à la violation des droits fondamentaux de l'Union européenne par le gouvernement hongrois</b>	<b>46</b>
22.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	46
<b>23</b>	<b>Annexe I : Questions écrites (Article 80 du règlement)</b>	<b>47</b>
<b>24</b>	<b>Annexe II : Cour constitutionnelle</b>	<b>47</b>
<b>25</b>	<b>Annexe III : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique »</b>	<b>48</b>
<b>26</b>	<b>Annexe IV : Projet de décret relatif à la suppression de la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</b>	<b>48</b>
	CHAPITRE I Modifications de décrets communs aux membres du personnel relevant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française . . . . .	48
	SECTION I Modifications de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat . . . . .	48
	SECTION II Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .	49
	SECTION III Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .	49
	SECTION IV Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) . . . . .	49
	SECTION V Modifications du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française . . . . .	49
	SECTION VI Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française	49
	SECTION VII Modifications du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université . . . . .	50
	SECTION VIII Modifications du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement . . . . .	50

CHAPITRE II Modifications relatives aux membres du personnel relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française . . . . .	50
SECTION I Modifications de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. . . . .	50
SECTION II Modifications de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française . . . . .	51
SECTION III Modifications de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psychos-médico-sociaux . . . . .	51
SECTION IV Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française . . . . .	51
SECTION V Modifications du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française . . . . .	51
SECTION VI Modifications du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente . . . . .	51
CHAPITRE III Modifications relatives aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française . . . . .	51
SECTION I Modifications du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné . . . . .	52
SECTION II Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française . . . . .	52
SECTION III Modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné . . . . .	52
SECTION IV Modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres-psycho-médico-sociaux libres subventionnés . . . . .	52
SECTION V Modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres-psycho-médico-sociaux officiels subventionnés . . . . .	52
SECTION VI Modifications du Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion . . . . .	53
<b>27 Annexe V : Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement</b>	<b>53</b>
CHAPITRE I Dispositions modificatives au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale . . . . .	53
CHAPITRE II Du pilotage de l'enseignement de promotion sociale . . . . .	61

CHAPITRE III Intégration de l'e-learning dans l'enseignement de promotion sociale. . . . .	66
CHAPITRE IV Dispositions relatives au financement des moyens de fonctionnement des périodes organisées en e-learning dans l'enseignement de promotion sociale . . . . .	67
CHAPITRE V Dispositions relatives à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale . . . . .	67
CHAPITRE VI Disposition modificative à l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements . . . . .	67
CHAPITRE VII Disposition modificative à l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établisse- ments d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des inter- nats dépendant de ces établissements . . . . .	68
CHAPITRE VIII Disposition modificative de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'en- seignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale. . . . .	68
CHAPITRE IX Disposition modificative du décret du 27 décembre 1993 portant diverses me- sures en matière de culture, de santé, d'enseignement et du budget . . . . .	68
CHAPITRE X Dispositions transitoires et abrogatoires . . . . .	68
<b>28 Annexe VI : Proposition de décret relatif au partenariat public-privé</b>	<b>69</b>
<b>29 Annexe VII : Proposition de résolution relative à l'arrêt de la diffusion des radios et télévisions publiques de l'ERT</b>	<b>69</b>
<b>30 Annexe VIII : Proposition de résolution relative à la violation des droits fondamentaux de l'Union européenne par le gouvernement hongrois</b>	<b>70</b>

**Présidence de M. Jean-Charles Luperto, président.**

– *La séance est ouverte à 14 h.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

**M. le président.** – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

## 1 Congés et absences

**M. le président.** – Ont prié d’excuser leur absence à la présente séance : M. Dupont, Mme Gahouvi et M. Wahl, pour raisons de santé, Mme Moucheron, en mission à l’étranger, et M. Desgain, retenu par d’autres devoirs.

## 2 Dépôt du rapport d’activités de la Commission nationale pour les Droits de l’Enfant pour l’année 2012

**M. le président.** – Nous avons reçu le rapport d’activités de la Commission nationale pour les droits de l’enfant pour l’année 2012. Ce rapport a fait l’objet d’un document de référence imprimé sous le n° 504 (2012-2013) n° 1. Il a été envoyé, pour information, à la commission de l’Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires.

## 3 Dépôt du rapport d’activités du Service général des infrastructures privées subventionnées – Rapport sur l’utilisation des crédits pour l’année 2012

**M. le président.** – Nous avons reçu le rapport d’activités du Service général des infrastructures privées subventionnées – Rapport sur l’utilisation des crédits pour l’année 2012. Ce rapport a fait l’objet d’un document de référence imprimé sous le n° 505 (2012-2013) n° 1). Il a été envoyé, pour information, à la commission de l’Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires.

## 4 Dépôt de projets de décret

**M. le président.** – Le gouvernement de la Communauté française a déposé le projet de décret modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l’enseignement officiel subventionné (doc. 509 (2012-

2013) n° 1). Il a été envoyé à la commission de l’Éducation.

Le gouvernement a également déposé le projet de décret portant assentiment à l’accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d’une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative (doc. 507 (2012-2013) n° 1). Il a été envoyé à la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l’Informatique, du Contrôle des communications des membres du gouvernement et des dépenses électorales.

Enfin, le gouvernement a déposé le projet de décret contenant l’ajustement du budget des recettes pour l’année budgétaire 2013 et son exposé particulier (doc. 510 (2012-2013) n° 1), le projet de décret contenant l’ajustement du budget des dépenses pour l’année budgétaire 2013, son exposé général, son exposé particulier et ses annexes (doc. 511 (2012-2013) n° 1) et le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l’audiovisuel, à l’enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l’Agence pour l’évaluation de la qualité de l’enseignement supérieur, au financement de l’enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l’Etnic (doc. 512 (2012-2013) n° 1). Ils ont été envoyés à la commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport.

## 5 Dépôt et envoi en commission de propositions de résolution

**M. le président.** – Mme Persoons, MM. Gosuin, Jeholet et Wesphael ont déposé une proposition de résolution concernant l’abaissement de l’âge de l’obligation scolaire. (doc. 508 (2012-2013) n° 1). Je vous propose de l’envoyer à la commission de l’Éducation. (*Assentiment*)

M. Jamar, Mme Bertieaux et M. Borsus ont déposé une proposition de résolution exprimant un avis de principe favorable à l’extension du droit de vote des Belges résidant à l’étranger aux élections régionales et communautaires. (doc. 503 (2012-2013) n° 1). Je vous propose de l’envoyer à la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l’Informatique, du Contrôle des communications des membres du gouvernement et des dépenses électorales. (*Assentiment*)

## 6 Cour constitutionnelle

**M. le président.** – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

## 7 Questions écrites (Article 80 du règlement)

**M. le président.** – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

## 8 Modification et approbation de l'ordre du jour

**M. le président.** – Conformément aux articles 7 et 37 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 13 juin 2013, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mercredi 19 juin 2013.

La parole est à M. Walry.

**M. Léon Walry (PS).** – À la suite de la fermeture de la radio-télévision de service public grecque (ERT), le 11 juin dernier, nous vous avons transmis une proposition de résolution, signée par la majorité ainsi que par le FDF. Peut-être le MR se joindra-t-il également à nous ? Vu le contexte et les circonstances, les auteurs demandent que leur proposition soit examinée en urgence, ce jour, en séance publique.

**M. le président.** – La parole est à Mme Bertieaux.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Le MR n'a jamais refusé le débat, monsieur le président.

**M. le président.** – La parole est à M. Walry.

**M. Léon Walry (PS).** – Pour ce qui concerne la résolution relative à la Hongrie, compte tenu de la discussion intervenue hier en commission des Relations internationales, ainsi que de l'accord trouvé entre les auteurs du texte initial et le MR, nous vous demandons de modifier l'ordre du jour de la présente séance afin que nous puissions discuter cet après-midi du nouveau texte commun déposé ce jour. Les auteurs souhaitent un examen en urgence afin de pouvoir adresser un signal fort au

gouvernement fédéral belge et aux autorités européennes.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – C'est un débat auquel nous participerons avec plaisir, monsieur le président.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

## 9 Questions d'actualité (Article 82 du règlement)

**9.1 Question de Mme Barbara Trachte à M. Rudy Demotte, ministre-président, intitulée « Implication de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le Pacte de compétitivité »**

**9.2 Question de M. Jean-Luc Crucke à M. Rudy Demotte, ministre-président, intitulée « Coût de l'examen de maturité du fédéralisme belge »**

**M. le président.** – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

**Mme Barbara Trachte (ECOLO).** – Selon la presse, une rencontre a eu lieu hier entre les différents ministres-présidents des entités fédérées et le premier ministre, M. Elio Di Rupo. En principe lors des discussions on a dû aborder le sujet délicat de la répartition des efforts en vue de l'assainissement des finances publiques mais aussi la question de la coopération entre les entités fédérées et le pouvoir fédéral pour un plan de relance de l'économie et de l'emploi.

Monsieur le ministre-président, nous avons appris que lors de cette entrevue, vous et vos homologues vous êtes mis d'accord sur un pacte de compétitivité et d'emploi qui serait élaboré par un groupe de travail appelé à se réunir à partir du mois de juillet.

Dans quelle mesure la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui compte parmi ses compétences propres l'enseignement, l'éducation et l'enseignement qualifiant, sera-t-elle impliquée dans ce plan de relance de l'économie et de l'emploi ?

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Si j'ai bien compris, nous pouvons presque sabrer le champagne ! L'accord entre le gouvernement fédéral et les entités fédérées que nous attendions tous depuis des années semble être intervenu après deux heures de discussion ! Le miracle belgo-belge serait advenu, à voir la mine réjouie des Wallons, des Flamands et des Bruxellois au sortir de cette réunion ! L'ac-



cord porte à la fois sur un contrôle des déficits budgétaires et sur la relance de l'économie et de la productivité. Tant mieux si un accord a été conclu dans le respect des compétences respectives, mais j'imagine qu'il y a encore des sujets à débattre.

Monsieur le ministre-président, quels sont les contours réels de l'accord ? Comment est-on arrivé à un accord-cadre en deux heures ? Quel sera l'impact direct sur les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Trois cents millions d'euros seraient pris en charge par les entités fédérées. Vous connaissez les compétences de la Fédération, vous savez à quel point nous dépendons des décisions du fédéral et aussi de la relance économique. Trois cents millions d'euros peuvent peser très lourd sur notre budget. Le ministre Antoine doit-il déjà préparer un nouvel ajustement budgétaire ? Ou pouvons-nous reporter l'ajustement qui nous sera présenté dans quelques jours afin d'y intégrer les nouvelles dépenses ?

**M. Rudy Demotte**, ministre-président. – Tout d'abord, je vous remercie pour cet enthousiasme communicatif, monsieur Crucke. Hier, notre débat portait sur deux sujets différents et pourtant concomitants.

Nous avons d'abord examiné si plusieurs éléments inscrits actuellement à l'agenda, singulièrement au vu des nouvelles contraintes européennes, pouvaient faire l'objet d'un débat entre nos entités, alors que nous avons un blocage jusqu'à ce jour. Sur la volonté de dialoguer et d'établir un cadre de travail commun, la réponse est « oui ».

À côté de ces deux éléments, l'agenda et les questions budgétaires, il y a une réelle volonté de poursuivre les efforts de relance. Nous ne voulons pas envisager exclusivement la rigueur budgétaire sans analyser les conséquences sur la relance macroéconomique. La Flandre mais aussi la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles sont demandeurs de relance économique.

Avons-nous cité des chiffres ? De très nombreux chiffres ! Mais nous n'avons aucun accord à ce jour pour une raison simple. Nous nous sommes accordés sur la nécessité d'une méthode commune pour valider certains chiffres. Certains sont parfois contradictoires, par exemple sur les pouvoirs locaux ou sur les trajectoires. Nous avons convenu de les examiner ensemble sans en faire un blocage principal. Pour le reste, chacun portera sa part de l'effort dans des limites à fixer dans la négociation en cours.

Deuxième élément à propos de la relance, chaque niveau de pouvoir va examiner comment poursuivre la reprise, la relance, l'accentuation des

initiatives positives. Ensuite, dans la foulée de nos exercices budgétaires, nous devons chercher comment améliorer encore les résultats. C'est exactement ce que nous avons réussi hier : un cadre de négociation, un examen méthodique des chiffres, une volonté d'avancer ensemble.

**Mme Barbara Trachte (ECOLO)**. – Je vous remercie, monsieur le ministre-président, pour votre réponse. Je me réjouis de la tenue de ces réunions. Pour utiliser l'expression de M. Crucke, dans un fédéralisme mûr il est bon que les entités fédérées et fédérale se rencontrent et se concertent en dehors des procédures légales prévues par la Constitution et les lois spéciales, pour autant que toutes les entités soient invitées. Il semble que c'était bien le cas hier. Il faut que les différents niveaux de pouvoir puissent discuter de sujets qui fâchent ou de sujets difficiles comme la répartition de l'effort, mais aussi de sujets qui les renforcent. Nous allons dans la bonne direction, je m'en réjouis.

Notre Fédération devra étudier comment contribuer à la relance, en concertation avec les autres entités. Je vous demande simplement de nous tenir informés du contenu de ce plan et de son implication pour notre Fédération.

**M. Jean-Luc Crucke (MR)**. – Nous ne pouvons que nous réjouir que les gouvernements se soient entendus sur un programme de concertation.

Monsieur le ministre-président, je n'ai pas de conseil à vous donner, mais à vous qui êtes souvent considéré comme un sage je demande de ne pas suivre Lao-Tseu qui disait « plus le sage donne aux autres, plus il possède » ! Pour moi, c'est plutôt le contraire : moins on donne aux autres, plus on possède. Veillons à ne pas nous dépouiller !

### 9.3 Question de Mme Florencer Reuter à M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, intitulée « Présentation par l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) et le Comité subrégional ONE Brabant wallon du bilan des places d'accueil de la petite enfance pour 2008-2012 »

**Mme Florence Reuter (MR)**. – Le Comité subrégional de l'ONE pour le Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ont présenté ensemble le bilan des places d'accueil de la petite enfance pour la période 2008-2012.

Si le taux de couverture en Brabant wallon est plutôt bon par rapport à d'autres provinces, la de-

mande est extrêmement forte. C'est une des spécificités de cette province. Les femmes sont nombreuses à travailler et, souvent, les jeunes ménages qui s'installent en Brabant wallon n'ont pas d'attaches familiales proches pour les aider à s'occuper des enfants.

Sur les cinq dernières années, seulement 70 places subventionnées sur un total de 2 738 ont été créées, ce qui est extrêmement faible.

Monsieur le ministre, je voudrais vous interroger sur la spécificité du Brabant wallon où la demande est plus importante qu'ailleurs. Avez-vous pris connaissance de ce rapport et de cette évaluation ? Cette situation particulière sera-t-elle prise en compte lors de la répartition des places subventionnées dans le futur plan Cigogne ?

**M. Jean-Marc Nollet**, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique. – J'ai pris connaissance de ces études et du rapport. Je confirme les titres de journaux. En effet, le taux de couverture augmente dans le Brabant wallon mais diffère d'une commune à l'autre.

Dans le Brabant wallon, le taux de couverture pour les milieux d'accueil subventionnés est de 26 pour cent, tandis que la moyenne de la Fédération Wallonie-Bruxelles est de 20 pour cent, et celui pour les milieux d'accueil non subventionnés s'élève à 18 pour cent pour une moyenne de 8 pour cent.

Ces chiffres montrent que toutes catégories confondues, le Brabant wallon est leader en termes d'offre. Cela étant, cela ne signifie pas – et en cela je vous rejoins, madame Reuter – que la demande est satisfaite. Des familles habitant cette province sont toujours dans l'attente et espèrent aussi que le plan Cigogne 3 se concrétisera bientôt pour les places subventionnées ou non.

Les critères pris en compte dans ce nouveau plan seront la situation socio-économique particulière, le boom démographique et évidemment l'offre en milieux d'accueil subventionnés. Le taux de couverture global, donc du subventionné et du non-subventionné, en fera partie. À cela s'ajoute un travail de répartition entre les communes où l'on tiendra compte des ajustements nécessaires des taux de couverture. Les gouvernements examineront avec attention ces questions, demain, puisque le plan Cigogne 3 est inscrit à l'ordre du jour de leur prochaine réunion conjointe.

**Mme Florence Reuter (MR)**. – Je tiens à préciser que ces dernières années, l'augmentation du taux de couverture est essentiellement due à une baisse de la natalité dans le Brabant wallon. Ces

cinq dernières années, seules 70 places subventionnées ont été créées dans la province sur 2 738.

Je voudrais également rappeler que le secteur non subventionné est en crise, comme le souligne le rapport. Jusqu'ici il permettait de pallier au manque de places dans les milieux d'accueil subventionnés. Loin de certains clichés, de nombreux parents du Brabant wallon ne peuvent plus se permettre aujourd'hui de payer ces places extrêmement chères. Nous devons donc également faire des efforts pour que les places d'accueil dans des structures non conventionnées restent accessibles.

#### 9.4 Question de M. Antoine Tanzilli à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Campagne destinée aux familles d'accueil »

**M. Antoine Tanzilli (cdH)**. – Madame la ministre, vous avez annoncé une campagne de sensibilisation à l'accueil temporaire des mineurs. Sur les sept mille cinq cents jeunes pris en charge par l'Aide à la jeunesse, trois mille quatre cents le sont dans des familles d'accueil. Cette formule doit être encouragée car elle réduit les besoins de places en institution et offre un milieu structurant à des enfants dont le parcours a été difficile. Retrouver un cocon familial peut leur donner un nouveau départ dans la vie.

En commission, nous avons souligné la nécessité de focaliser nos efforts sur les enfants de quatre à dix ans. En effet, la plupart des familles d'accueil proposent leurs services pour des enfants de moins de quatre ans. En outre, la nature structurante de ce genre de milieu d'accueil est très importante pour les enfants entre quatre et dix ans et il y a de nombreux enfants en demande d'accueil dans cette tranche d'âge.

En plus de la campagne de sensibilisation que vous venez de lancer, comment comptez-vous insister sur le besoin de familles d'accueil pour des enfants de cette tranche d'âge ?

**Mme Évelyne Huytebroeck**, ministre de la Jeunesse. – La campagne qui a commencé hier en est à sa deuxième édition. La première nous avait permis d'augmenter le nombre de familles d'accueil de dix pour cent. Nous souhaiterions faire mieux encore car la demande est réelle.

Cette opération a été organisée en coordination avec les services de placement familial qui ne souhaitent pas focaliser l'attention sur les enfants de quatre à dix ans. J'ai toutefois insisté sur ce volet en conférence de presse, en annonçant que les familles candidates seraient encouragées à l'ac-

cueil de jeunes appartenant à cette tranche d'âge.

La campagne de cette année sera plus créative que la version précédente. Outre les affiches, les spots radio et télévisés, nous explorerons d'autres canaux : le 31 août se tiendra une grande fête des familles d'accueil ; des stands destinés aux familles d'accueil jalonnent les treize parcours du Beau Vélo de Ravel ; des soirées spéciales seront également consacrées à l'accueil familial dans les ciné-clubs.

On tente de sensibiliser les familles à cette question. La campagne en tant que telle ne sera pas clairement adressée à l'accueil d'enfants de 4 à 10 ans, elle sera davantage orientée vers la sensibilisation des parents d'accueil pour cette tranche d'âge.

**M. Antoine Tanzilli (cdH).** – Je vous remercie pour votre réponse. Si je comprends que vous ne vouliez pas isoler une tranche d'âge en particulier, je pense néanmoins qu'une sensibilisation optimale est essentielle.

Peu importe les canaux de diffusion, ciné-clubs ou fêtes des familles d'accueil, l'impact sera sans doute similaire. Les personnes qui traitent les demandes d'information se doivent d'insister particulièrement sur la tranche d'âge où la recherche de familles d'accueil est la plus difficile. On ne peut ignorer la demande criante du secteur.

#### 9.5 Question de Mme Isabelle Meerhaeghe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « TECTEO bientôt dans le capital d'IPM »

**Mme Isabelle Meerhaeghe (ECOLO).** – *L'Écho* du 14 juin dernier nous a informé des négociations en cours à propos de l'entrée de Tecteo dans le capital du groupe IPM, éditeur de *La Libre Belgique*, de la *Dernière Heure* et de *Paris Match Belgique*. Cette prise de participation dépasserait les 30 pour cent du capital. Même si aucun accord n'est encore conclu, M. le Hodey ne nie pas les tractations en cours.

Comme Tecteo est une société intercommunale, on peut s'interroger sur l'avenir de la presse écrite, son indépendance rédactionnelle, l'autonomie des journalistes, voire la liberté de la presse en général. Ces différentes questions se posent avec l'éventuelle entrée de Tecteo dans le capital d'IPM.

Si la famille le Hodey est encore seule actionnaire, le groupe Tecteo avec ses 30 pour cent des parts pourrait influencer la stratégie du groupe de presse francophone.

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Comme vous le savez, la liberté de la presse est un principe constitutionnel. S'il y avait atteinte à cette liberté, il appartiendrait au gouvernement fédéral de prendre position.

Dans le cadre des réformes institutionnelles, la Fédération Wallonie-Bruxelles a instauré un dispositif d'aide à la presse pour soutenir financièrement les opérateurs de la presse écrite.

Le décret de 2004 impose le respect des codes et principes du journalisme, la création de sociétés de journalistes indépendantes en interne et la conformité avec les accords sectoriels. En revanche, il ne prévoit aucune obligation sur la composition de l'actionnariat.

Je n'ai donc pas à me prononcer sur l'entrée d'une intercommunale dans l'actionnariat d'un groupe de presse écrite. Par ailleurs, dans leur mission d'aide à la presse, mes services contrôlent de manière très précise l'évolution des opérateurs qui bénéficient de notre soutien. Je n'ai évidemment pas à donner mon point de vue sur cette éventuelle décision.

**Mme Isabelle Meerhaeghe (ECOLO).** – Je vous remercie, madame la ministre, pour vos éléments de réponse. Je comprends les précautions prises par la Fédération Wallonie-Bruxelles mais nous devons garder à l'esprit ce que les états généraux des médias de l'information ont mis en évidence ces derniers mois.

Leur troisième atelier se terminera le jeudi 20 juin par une séance consacrée à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. Nous entendons d'ailleurs les recommandations des experts en séance plénière. Dès le départ, ces États généraux ont permis d'attirer l'attention sur le fait que les enjeux économiques, voire la précarité des médias, mettent à mal ces libertés.

Nous savons combien le contexte économique actuel est particulier. D'après un article paru dans le journal *L'Écho*, l'entrée de Tecteo pourrait apporter plus de quinze millions d'euros au capital d'IPM, cet argent « frais serait évidemment bienvenu pour le groupe. Toutefois, une intercommunale a-t-elle un rôle à jouer dans la stratégie de la presse, et de la presse écrite en particulier ? Une intercommunale se définit comme une association de communes oeuvrant à l'intérêt communal. Son lien avec la presse écrite n'est donc pas évident et est en tout cas étonnant.

Dans le même article, un observateur anonyme fait remarquer que, vu les développements numériques à venir, Tecteo aura inévitablement

besoin de contenus. Or une telle association pourrait évidemment les lui fournir. Il importe donc de rester prudent sur ce type de prise de participation.

9.6 Question de M. Patrick Dupriez à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « vaccin HPV »

9.7 Question de Mme Florine Pary-Mille à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Bilan mitigé de la vaccination contre le papillomavirus dans les écoles »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*).

M. Patrick Dupriez (ECOLO). – Après avoir recensé 2 000 notifications d'effets secondaires relativement graves, le gouvernement japonais a décidé de ne plus recommander aux jeunes filles la vaccination contre le papillomavirus.

En 2008, déjà, l'Autriche avait décidé de ne pas recommander ce vaccin tandis qu'aux États-Unis, plusieurs procès ont été gagnés par des personnes qui se plaignaient des effets secondaires de ce vaccin utilisé depuis 2010. Alors que plus de deux cents affaires sont encore pendantes, cinquante procès ont donné lieu à une indemnisation pour un montant total de six millions de dollars, notamment suite à deux décès.

Une importante méta-étude canadienne pointe un rapport bénéfice/risque et coût/bénéfice clairement négatif pour ces deux vaccins et évoque jusque dans son titre l'incohérence entre les politiques vaccinales et les évidences médicales relatives aux deux principaux vaccins contre le PVH, le *Gardasil* et le *Cervarix*.

Sans citer tous les effets secondaires recensés, l'étude montre que les effets secondaires du *Cervarix* sont six à vingt-quatre fois plus importants que ceux de tous les autres vaccins recommandés au Royaume-Uni.

Le rapport entre les risques, les coûts et les bénéfices de cette vaccination pose question. Nous-mêmes, en Fédération Wallonie-Bruxelles, nous sommes plus d'une fois interrogés sur l'efficacité de ce vaccin globalement et dans la durée. En outre la campagne de vaccination a recueilli un résultat mitigé puisque seul un tiers des jeunes filles ont été vaccinées et nous ignorons combien d'entre elles ont suivi le programme complet.

Au lieu de continuer à promouvoir cette vaccination, de communiquer, de persuader..., ne serait-il pas temps de réévaluer la politique de prévention des infections à papillomavirus ? Par ailleurs, disposons-nous de suffisamment d'informations scientifiques crédibles pour évaluer l'efficacité de cette vaccination ?

Mme Florine Pary-Mille (MR). – Dans la presse de cette semaine, on explique que le Japon a décidé d'interrompre la campagne de vaccination contre le papillomavirus responsable de nombreux cancers du col de l'utérus, en raison de ses effets secondaires préoccupants et non négligeables.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le bilan est mitigé, non en raison des effets secondaires mais plutôt au manque de ressources financières des centres de médecine scolaire pour rémunérer les médecins quand ils en trouvent. Sur les 35 000 jeunes filles concernées, seules 5 000 ont été vaccinées, ce qui donne un résultat d'environ 15 % loin de l'objectif de 80 % que vous aviez fixé. Confirmez-vous ces chiffres de vaccination ? Quelles sont les conclusions des experts universitaires sur cette campagne ?

Que sont devenus les vaccins achetés, en 2012, par la Fédération pour un montant de 375 000 euros et non utilisés ? Ont-ils été facturés ?

Comment comptez-vous réajuster et modifier la campagne de prévention ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – La campagne de vaccination contre le VPH est depuis le début fort commentée et particulièrement décriée. Nous sommes très attentifs à ce qui se passe au Japon et, malgré la suspension de la vaccination par le *Cervarix* et le *Gardasil*, ces deux vaccins restent disponibles sur le marché nippon. L'Agence européenne des médicaments suit également de très près la situation japonaise ainsi que les analyses qui en découlent. Nous serons tenus informés de l'évolution.

Il y a quelques temps, à l'occasion d'une étude canadienne sur le sujet, la ministre Onkelinx avait demandé au Conseil supérieur de la santé ainsi qu'à l'Agence fédérale des médicaments de lui remettre un avis, que l'on peut d'ailleurs lire sur leur site internet. Les deux instances estimaient que le rapport bénéfices-risques penchait toujours en faveur de la vaccination. Après la décision du Japon, Mme Onkelinx a demandé un nouvel avis et attend le rapport. Aucun changement donc pour l'instant, je maintiens la politique de vaccination des jeunes filles. Bien entendu nous restons attentifs et nous attendons le rapport pour savoir s'il

est nécessaire de revoir notre approche.

Pour répondre plus précisément à Mme Pary-Mille, le taux de vaccination n'est pas très élevé et j'en suis fort déçue. En cause, le sous-financement des services de promotion de la santé à l'école (PSE) et des centres de PMS ce qui ne leur permet pas de réaliser la vaccination en trois fois. Il ne faut pas négliger non plus la dimension philosophique et le fait que certaines écoles de l'enseignement libre préfèrent ne pas diffuser d'information sur cette vaccination.

La campagne de vaccination gratuite en Fédération Wallonie-Bruxelles n'a touché que 23,5 pour cent du public cible, mais il faudrait ajouter des données fournies par l'Inami sur les vaccinations réalisées par des médecins privés. En additionnant les deux chiffres, nous atteignons entre 40 et 50 pour cent du public-cible. Les chiffres de 2012 que nous recevrons en fin d'année seront beaucoup plus précis.

Hormis les ruptures de froid, il n'y a pas de gaspillage : nous délivrons les vaccins au fur et à mesure de leur administration par les médecins. De surcroît, nous ne remboursons que ce qui a déjà été utilisé. Il n'y a donc pas de perte budgétaire dans le remboursement par l'Inami.

**M. Patrick Dupriez (ECOLO).** – Madame la ministre, notre politique vaccinale a grand besoin de crédibilité et de rigueur scientifique. Je suis inquiet de lire, par exemple, que l'Agence fédérale du médicament interrogée par *La Libre Belgique* déclare être dans l'incapacité de fournir des chiffres sur le nombre d'effets secondaires. Je constate également avec inquiétude que les études antérieures et postérieures à la mise sur le marché du Cervarix comparent les populations vaccinées avec ce produit et les populations qui l'ont été avec le vaccin contre l'hépatite, lequel est historiquement le plus exposé aux critiques pour ses effets secondaires. Tout cela ne donne pas l'impression d'une grande rigueur. Enfin, au-delà de l'évaluation bénéfice-risque, les centaines de milliers d'euros consacrés aux campagnes de vaccination n'auraient-ils pas pu être utilisés plus judicieusement dans notre système de santé ?

**Mme Florine Pary-Mille (MR).** – Madame la ministre, il faudra effectivement revoir toute cette politique de prévention du cancer du col de l'utérus : même en additionnant les deux résultats que vous avez évoqués, nous sommes loin des 80 pour cent que vous aviez fixés en réponse à une question parlementaire il y a quelques semaines.

Je compte vous interpeller plus tard pour obtenir les conclusions des experts universitaires sur ce

programme de vaccination ; elles seront très utiles pour ajuster votre campagne de prévention.

**M. le président.** – Je rappelle que, conformément au règlement, le temps de parole pour les questions d'actualité est de deux minutes pour la question et de deux minutes pour la réponse. Il est évidemment difficile d'aller au fond des choses dans un délai aussi court.

#### 9.8 Question de M. André du Bus de Warnaffe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Mieux aider les adolescents »

**M. André du Bus de Warnaffe (cdH).** – Une enquête commandée par Solidaris, la RTBF et *Le Soir* montre que 80 pour cent de nos adolescents s'estiment heureux. Nous apprenons par ailleurs que 68 pour cent des jeunes de plus de 14 ans déclarent consommer de l'alcool. Beaucoup d'entre eux estiment avoir besoin d'aide et ne savent où la trouver. Du côté des parents, seuls trois pour cent pensent que leur enfant a besoin d'aide. Dans un récent rapport, l'OCDE considère notre système éducatif comme peu performant dans l'accompagnement des jeunes confrontés à des problèmes psychologiques.

Madame la ministre, la Fédération Wallonie-Bruxelles mène diverses actions pour lutter contre les conduites à risque. Comment réagissez-vous à ces chiffres ?

**Mme Fadila Laanan,** ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Huit adolescents sur dix s'estiment heureux et en bonne santé. C'est positif mais cela signifie aussi que deux sur dix ne le sont pas. Ce sont des jeunes que nous devons aider. Il est difficile de vous donner une réponse complète en deux minutes. Je dirai simplement que ce gouvernement accorde une grande attention au suivi des enfants et des jeunes. Nous avons d'ailleurs lancé des projets tels que les cellules sur le bien-être, les points d'appui sur les assuétudes, Evras. Ces dispositifs permettent d'accompagner les jeunes, de leur donner un peu plus d'estime d'eux-mêmes, de leur donner confiance en eux pour l'avenir. Dans le milieu scolaire, les centres PMS et PSE peuvent diriger les jeunes et leur famille vers une structure capable de leur venir en aide. Deux enfants sur dix mal dans leur peau, c'est trop. Nous devons continuer à travailler pour les aider. Malgré le contexte budgétaire difficile, nous avons mis sur pied des dispositifs qui devront faire l'objet d'une évaluation. En tout cas, le gouvernement reste attentif à

ce problème.

**M. André du Bus de Warnaffe (cdH).** – Je reviens un instant sur le rapport de l'OCDE. Pas plus tard qu'hier, nous avons discuté du rapport européen sur les drogues qui souligne les problèmes de recueil de données épidémiologiques en Belgique.

Aujourd'hui, un autre nouveau rapport dénonce lui aussi la Belgique, cette fois pour des problèmes d'un autre ordre mais qui concernent une fois encore les jeunes. Il serait intéressant d'étudier la façon dont ces rapports sont rédigés et plus précisément leur signification. Je propose que nous abordions à nouveau ce sujet à l'occasion d'une question orale.

**9.9 Question de M. Hervé Jamar à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Stade national au Parking C »**

**M. Hervé Jamar (MR).** – Je suis content d'avoir face à moi quatre membres du gouvernement. Je pourrai ainsi vérifier s'il est uni. Je présume que M. Antoine répondra au nom du gouvernement tout entier.

J'ai lu, au sujet du dossier du stade national, des termes tels que « psychodrame » et « schizophrénie ». Tout le vocabulaire de Freud y passe.

Le 25 mai, le gouvernement bruxellois a décidé à l'unanimité de construire un stade national sur le Parking C du Heysel. Depuis lors, on a parlé du Mémorial Van Damme et M. Peeters s'est exprimé.

Ce lundi, M. Antoine a commencé à réfléchir au dossier et l'a mis en bière. Depuis ce matin, *Le Soir* et la RTBF sont revenus sur la question et des communiqués tombent toutes les demi-heures.

M. Vervoort, ministre-président bruxellois, se demande ce que propose M. Antoine. On n'entend plus Mme Frémault et, vendredi dernier, M. Mampaka a attaqué la décision. Le cdH ne sait plus où il en est.

Aujourd'hui, Christos Doulkeridis dit que M. Antoine devient fou et se demande si c'est le plan Cigogne qui l'a piqué à ce point. Alors, vengeance ou stratégie? Je l'ignore. Il n'y a en tous cas plus de pilote dans l'avion.

Je ne sais pas si M. Lutgen va acheter des bretelles pour les mettre à Mme Frémault ou s'il va couper celles de M. Antoine. Il n'y a plus de pilote, ni au cdH ni dans l'Olivier. Nous n'avons aucune certitude.

Monsieur le ministre-président, le gouvernement sera-t-il solidaire avec la réponse que me donnera M. Antoine? Je ne sais pas avec quel arme vous vous rendrez demain au conseil des ministres. Je ne sais pas comment vont agir MM. Vervoort et Doulkeridis.

Comment tout cela va-t-il se passer? L'enjeu est en tous cas de taille. Quand, une bonne fois pour toutes, ce pays et la Fédération Wallonie-Bruxelles vont-ils se mettre d'accord sur un enjeu de taille qui est autre chose qu'un fantasme nocturne pensé par un ministre des Sports un mois après une décision de la Région de Bruxelles-Capitale associée à la Ville de Bruxelles?

**M. André Antoine,** vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Chers collègues, M. Jamar semble découvrir que le football suscite les passions. Quoi de plus normal pour ce noble sport!

Depuis cinq ans, la Fédération Wallonie-Bruxelles soutient tous les clubs, de la quatrième provinciale à la première division, dans un effort de formation sans précédent qui porte ses fruits. Il y a quinze jours, l'Union belge me confiait son énorme satisfaction du travail abattu en faveur du football et récompensé aujourd'hui par une équipe nationale remarquable.

Francophones, Bruxellois et Flamands, nous devons lui offrir un stade de qualité. Je salue l'initiative du gouvernement bruxellois. Bien avant que je ne m'exprime, M. Kris Peeters faisait part de ses préoccupations, de ses exigences et M. Philippe Muyters de ses incompréhensions.

J'ai aussi entendu les craintes de M. Crucke, ce lundi : « Monsieur, il faut vous exprimer, ils vont sacrifier la piste d'athlétisme, ce n'est pas possible, pour nous, pour moi! »

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Je demande la parole pour un fait personnel, monsieur le président.

**M. le président.** – Elle vous est accordée, monsieur Crucke.

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** (*Fait personnel*) – Mon intervention concernait le Mémorial Van Damme. Je ne parlais pas de football.

Monsieur Antoine, vous mélangez sciemment les deux. J'abordais le devenir du Mémorial Van Damme et pas de l'équipe nationale et d'un terrain de football situé en Flandre.

**M. André Antoine,** vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Je ne trahis pas la vérité. Vous avez posé une question, je vous ai répondu par une métaphore! Et ensuite

vous la publiez sur Tweeter, dépassant ainsi d'une courte tête l'agence Belga. Êtes-vous mon nouvel attaché de presse ?

Je reviens à la question de M. Jamar. La Fédération Wallonie-Bruxelles souhaite rassembler tout le monde autour d'une même table, avec comme sujet un stade. Pour réussir le projet, je citerai un footballeur de talent, Vincent Kompany : « La réussite ne vient que de l'union des forces. »

Ainsi, une réunion conjointe des gouvernements flamand, bruxellois, fédéral, wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles permettrait de franchir un pas important. En effet, pour financer un tel stade, je ne suis pas sûr, compte tenu de la situation financière actuelle, que les pouvoirs publics soient capables de dégager les fonds nécessaires. Dès lors, ces gouvernements, unis, devraient se tourner vers des partenaires privés pour le financer et assurer les retombées positives pour l'emploi, le commerce, l'économie. Et pourquoi pas, attirer un grand club pour occuper ce stade.

Telle est l'équation.

Votre chef de groupe ne cesse d'invoquer – il faut lui reconnaître ce mérite – la solidarité entre la Wallonie et Bruxelles. Il me semblait naturel de nous mettre autour d'une table afin de favoriser la création de ce stade, si possible à Bruxelles, en intégrant l'athlétisme et le football. Ce que nous proposons, c'est l'union.

Lorsque M. Leterme, alors premier ministre, nous a sollicités pour la Coupe du Monde, nous avons répondu présents. Nous avons engagé 600 000 euros et nous avons prévu vingt millions pour les stades. La Fédération Wallonie-Bruxelles est toujours disponible quand elle est invitée. Je pense que dans ce dossier, si nous voulons réussir, si nous voulons une annonce de faits et pas des effets d'annonce, il faut que nous soyons tous réunis.

**M. Hervé Jamar (MR).** – Monsieur le président, j'ai posé une question précise. Je n'ai pas reçu de réponse. M. Vervoort a déclaré qu'il déplorait les propos scandaleux du ministre Antoine qui, lui, nous dit que nous devons nous mettre autour d'une table. Je crois rêver. Le ministre se fiche de nous.

Ma question était : la Fédération Wallonie-Bruxelles soutient-elle le projet défendu par M. Vervoort et compagnie ? Il suffisait au ministre de répondre oui ou non. Et pas de parler des Jeux Olympiques et de l'avenir du football ! En tout état de cause, la réponse à la question n'a pas été donnée. Et je n'ai pas entendu la moindre proposition alternative. C'est bien triste car, comme M. Cour-

tois l'a dit tout à l'heure, ce qui importe, c'est de trouver un terrain d'entente. (*Protestations de Mme Laanan et de M. Demotte*)

Madame Laanan, monsieur Demotte, si vous n'êtes pas d'accord, dites-le à M. Vervoort parce que lui, il est fâché ! M. Doulkeridis, il est furibard ! M. Nollet, il est parti parce que vous bloquez son plan Cigogne. Et M. Antoine, il râle parce qu'il n'a pas obtenu son centre de haut niveau ! L'Olivier ne vit que par ses divergences ! (*Applaudissements sur les bancs du MR*)

#### 9.10 Question de M. Alain Destexhe à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Niveau de difficulté et suivi des résultats du CEB »

**M. Alain Destexhe (MR).** – Madame la ministre, je vais ramener un peu de calme dans l'hémicycle en posant une question qui ne devrait pas provoquer de polémique. Ce sera une première.

Cette semaine est importante pour les 50 000 jeunes écoliers qui, en Communauté française, passent le CEB. Nous leur souhaitons bon succès. L'année dernière, entre 91 et 92 pour cent des élèves ont réussi. Or nous savons que deux ans plus tard, lors de l'épreuve commune, beaucoup échouent, 50 pour cent selon un article de *Marianne*.

Un tel taux de réussite en fin de primaire et un tel taux d'échec deux ans plus tard, cela pose question. Des associations comme Appel pour une école démocratique (Aped) demandent que l'épreuve soit post-posée de l'âge de douze ans à celui de quatorze ans. Elles réclament même, Dieu nous en préserve, un décret sur les inscriptions pour le primaire à l'instar du décret calamiteux en vigueur dans le secondaire.

Les questions du CEB ne sont pas très difficiles puisqu'en français, les élèves sont autorisés à faire vingt fautes sur cent mots en utilisant un manuel Bescherelle et un dictionnaire. Dans ces conditions, réussir n'est pas très compliqué.

Que pensez-vous du décalage entre le taux de succès en fin de primaire et le taux d'échec deux ans plus tard ? Que proposez-vous pour y remédier ? Face à ce problème, les élèves se sentent abandonnés. Que pensez-vous de la proposition de l'Aped ou d'autres associations de postposer cette épreuve à l'âge de quatorze ans ?

Ne faudrait-il pas instaurer un « CEB-vérité » qui soit un véritable instrument d'orientation ? En effet, l'élève qui n'obtient que 50 ou 60 pour cent

aura forcément des difficultés deux ans plus tard. L'épreuve certificative ne pourrait-elle pas être un outil de remédiation, voire d'orientation ?

**Mme Marie-Dominique Simonet**, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Monsieur le député, je commencerai par vous souhaiter un heureux anniversaire !

Une autre bonne nouvelle c'est que le CEB se déroule cette semaine et j'aimerais encourager les cinquante mille jeunes qui s'y préparent à les réussir le mieux possible.

Le CEB est une épreuve externe certificative, la même pour tous. Des mandataires l'ont déjà testée et je peux vous assurer qu'elle n'est pas si facile ! Il faut prendre en considération toutes les questions et les adultes qui passent l'épreuve ne sont pas toujours à l'aise.

Cette épreuve est organisée en fin de la deuxième étape du cursus, qui en compte trois. La troisième étape est celle de la fin du premier degré de l'enseignement secondaire. D'ailleurs les Flamands après de multiples débats se sont engagés dans la même voie en reportant à quatorze ans le tronc commun que nous avons en Fédération.

L'épreuve de la troisième étape est le CE1D. Pour la première fois cette année, il est obligatoire pour tous les enfants. À l'avenir, il sera d'une exigence croissante.

Il existe donc deux évaluations. Le continuum pédagogique se termine à quatorze ans et c'est à ce moment que les socles de compétences doivent être maîtrisées. Il est normal que le cycle s'achève par une épreuve certificative obligatoire, le CE1D.

Le CEB est une photographie prise à un moment donné. C'est un outil pédagogique qui permet aux enseignants de voir les points qui n'ont pas encore été abordés. C'est pourquoi on a lancé le projet « Décolège ! » qui s'adresse aux cinq-huit ans et auquel ont participé deux cent cinquante écoles et cinquante CPMS. Les acteurs nous demandent de le poursuivre.

Cet état des lieux nous permet de trouver les mesures adéquates pour un bon soutien des élèves qui ont moins bien réussi. Il faut encourager la réussite des enfants de cet âge, quelle que soit leur moyenne finale : si c'est septante ou nonante, tant mieux et si c'est cinquante, le chemin sera plus difficile mais il auront tout de même franchi une étape et acquis des compétences. Pour terminer, j'aimerais souligner qu'un étudiant en médecine qui a réussi de justesse sera quand même médecin !

**M. Alain Destexhe (MR)**. – Madame la ministre, avez-vous eu l'occasion de lire l'article paru

dans le magazine *Marianne*, voici deux semaines, reprenant le témoignage d'une directrice d'école ? Cette dernière affirmait sur la base de son expérience que si un élève avait moins de 70 pour cent dans le primaire, il existait de fortes probabilités qu'il échoue dans le secondaire.

Dès lors, que proposez-vous aux élèves qui ont des résultats entre 50 et 70 pour cent et ignorent le plus souvent les difficultés auxquelles ils devront faire face dans le secondaire ? Malheureusement, vous n'avez pas vraiment répondu à la question.

#### 9.11 Question de Mme Sybille de Coster-Bauchau à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Violences à l'école »

**Mme Sybille de Coster-Bauchau (MR)**. – Ce mardi 11 juin, nous avons appris qu'une élève de première année de l'Athénée royal de Pepinster de Verviers avait été rouée de coups au point qu'il a fallu l'hospitaliser, même si ses jours n'étaient pas en danger.

Le problème de la violence à l'école m'interpelle tout particulièrement. Les chiffres disponibles nous apprennent que seize cas de violence sont dénoncés quotidiennement. Entre 2007 et 2012, le nombre de cas de violence nécessitant l'intervention de la police est passé de 60 à 157. Ces chiffres sont très préoccupants et nous imposent de réfléchir à la question.

Vous n'aurez vraisemblablement pas le temps de me répondre de manière approfondie aujourd'hui mais je souhaite ouvrir le débat. Vous me direz vraisemblablement que vous avez mis en place des mécanismes de prévention, le plan Pagas, les cellules de bien-être, un numéro vert, des équipes mobiles, etc.

Avez-vous évalué l'efficacité de ces mécanismes ? Disposons-nous de résultats ? Les mesures appliquées ont-elles été validées ? En effet, j'ai parfois l'impression que les mécanismes utilisés satisfont l'administration et la classe politique mais qu'ils n'enrayent pas le phénomène si l'on en croit les données qui attestent d'une sérieuse augmentation des cas de violence.

Par conséquent, quelles mesures envisagez-vous de prendre pour diminuer la violence à l'école ?

**Mme Marie-Dominique Simonet**, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Il y a effectivement de la violence à l'école. Vous faites état, madame, d'interventions



policieuses plus fréquentes. Peut-être les écoles y recourent-elles plus que par le passé? Vous avez rappelé un arsenal de mesures qui s'est progressivement développé pour faire face à la violence, comme le plan Pagas, les numéros verts, car être écouté est important, ou l'Observatoire de la violence chargé de mieux identifier les types de violence et leur fréquence.

Cette question est complexe, nous l'avons souvent abordée en commission. Il suffit d'ouvrir la télévision ou la radio, de visionner un film pour constater que la violence est un phénomène de société. Récemment, ce sont les enseignants et la direction d'une école qui ont alerté les services compétents de violences survenues entre des enfants. L'école joue son rôle dans le temps scolaire. La violence existe à l'école mais aussi en dehors, dans la rue, lors d'activités de jeunes ou dans la famille.

Vous me demandez si les mesures donnent leur plein effet. Comme toujours, on peut s'imaginer qu'avec plus de moyens la situation aurait été autre, mais on peut aussi se demander s'il n'y aurait pas eu davantage de violence sans toutes ces mesures. Pour associer les différents secteurs, j'ai annoncé hier en commission deux avant-projets de décret.

Le premier, sectoriel, vise à mieux coordonner les acteurs de l'enseignement de première ligne comme les écoles et les centres psychomédico-sociaux. Le second, inter-sectoriel, en collaboration avec la ministre de la Jeunesse, vise à mieux coordonner les compétences des différents acteurs de la jeunesse et de l'enseignement. À l'heure où chaque euro compte, il est important de privilégier la complémentarité et de ne pas ajouter des strates de compétences à celles qui existent déjà, même s'il n'est pas toujours aisé d'articuler les services de la Communauté française et ceux de l'administration fédérale.

**Mme Sybille de Coster-Bauchau (MR).** – Ce sujet est vaste. Je le soulève car il est intolérable pour les jeunes, ainsi que pour leurs parents, de savoir qu'ils ne sont pas en sécurité à l'école. Cela va de pair avec un mal-être. Nous en avons déjà parlé et M. Mouyard y reviendra.

Vous n'avez pas répondu, madame la ministre, à ma question sur l'évaluation de l'efficacité de ce qui a été mis en place. Je partage votre idée qu'il est préférable d'assurer la complémentarité des services plutôt que d'en créer de nouveaux. Cependant, il faut s'assurer qu'ils fonctionnent bien. J'aurais voulu que vous m'en disiez davantage mais j'y reviendrai en réunion de commission.

#### 9.12 Question de M. Gilles Mouyard à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Adolescents en situation de mal-vivre »

**M. Gilles Mouyard (MR).** – Vous aurez, comme moi, pris connaissance de l'étude récente d'une mutualité sur le bien-être de nos adolescents. Il en ressort que, si 80 pour cent des adolescents se sentent bien, entretiennent de bonnes relations avec leurs parents et professeurs et estiment qu'il faut réussir à l'école pour réussir dans la vie, 20 pour cent éprouvent un mal-être profond. L'enquête montre que ce sentiment est plus important chez les élèves des filières techniques et professionnelles. Elle précise même que 20 pour cent de ces jeunes gens ont parfois pensé au suicide. Je pense qu'il faut réagir à cette situation préoccupante.

Nous parlions tout à l'heure des cellules de bien-être actives dans les écoles depuis 2011. Nous comptons aujourd'hui 58 expériences pilotes. Ces cellules ont été créées dans le but lutter contre le mal-être de certains adolescents. Ne faut-il pas généraliser ces cellules, en particulier dans les filières techniques et professionnelles?

**Mme Marie-Dominique Simonet,** ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Mme de Coster-Bauchau parlait de violence. Vous parlez de mal-être. Les cellules de bien-être, qui sont au cœur de ma politique, sont une manière d'aborder de façon large le bien-être à l'école. On sait que le décrochage scolaire, le mal-être ne sont bien souvent que des symptômes. Il est donc important d'aborder ces situations de manière transversale et de disposer d'espaces d'écoute.

Pourquoi ce mal-être touche-t-il davantage les jeunes fréquentant des filières techniques et professionnelles? Peut-être y a-t-il un lien entre l'image que les jeunes ont d'eux-mêmes et l'image que la société renvoie, à tort, des filières techniques et professionnelles ou des personnes à parcours scolaire plus accidenté. Vous savez que le gouvernement a fait de la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel une priorité. Cette revalorisation passe par l'amélioration du cadre d'apprentissage et de l'outillage mis à disposition des élèves. Comment en effet être motivé quand on sait que le matériel dont on dispose est obsolète? Comme vous le savez, nous avons également introduit la certification par unité, l'immersion, les centres de technologie avancée, créé un fonds pour l'équipement, etc.

Nous devons porter une attention particulière

à ce problème car, même si 80 pour cent des jeunes se disent heureux, il en reste 20 pour cent d'insatisfaits dont certains n'excluent pas de passer à l'acte ultime. Or l'on sait que l'adolescence est une période difficile et critique.

L'école ne peut pas tout faire mais elle doit veiller à la prévention et à l'accompagnement durant le temps scolaire, elle peut créer des partenariats avec les CPMS ou avec les médecins.

C'est une question qui me préoccupe et à laquelle j'ai répondu de manière plus approfondie à une question écrite de Mme Cornet (n°844). Je vous renvoie à ma réponse.

**M. Gilles Mouyard (MR).** – Le problème touchant un adolescent sur cinq, il me paraît important d'y trouver une solution. Généraliser les cellules de bien-être dans l'enseignement technique et professionnel pourrait être une piste.

Cette question touche le problème de l'enseignement technique, professionnel et qualifiant qui, en 2009, en pleine campagne électorale, représentait un enjeu de taille. Vous nous dites que, depuis lors, le gouvernement a effectué un travail colossal. Toutefois, nous constatons que l'image de cet enseignement est toujours aussi négative. Votre travail ne semble pas avoir été aussi efficace que vous le dites, ce que je regrette, à moins d'un an des prochaines élections.

## 10 Prise en considération d'une proposition de décret

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport, en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive, déposée par MM. Diallo, Crucke, Noiret et Langendries et Mme Saudoyer et M. Dodrimont et Mme Cremasco et M. Mampaka Mankamba et Mme Persoons (doc. 506 (2012-2013) n° 1).

Je vous propose de l'envoyer à la commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport. (*Assentiment*)

## 11 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique »

### 11.1 Discussion

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Gadenne, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Destexhe.

**M. Alain Destexhe (MR).** – Bien entendu, nous soutiendrons cet accord de coopération. J'ai eu l'occasion d'intervenir à de nombreuses reprises dans les discussions sur ce dossier, tant au Sénat que lors des réunions de commission de notre parlement. Reconnaissons que nous aboutissons à une situation absolument insensée, révélatrice d'une certaine absurdité belge à la Magritte! Le Jardin botanique national de Belgique n'appartient pas aux Flamands mais à tous les Belges. Il fait partie du patrimoine de la Belgique depuis 180 ans. Il n'y avait a priori aucune raison de le régionaliser et de le céder à la Flandre. Je ne suis certainement pas le plus anti-flamand de cette assemblée et je comprends parfois la position de mes compatriotes francophones. J'estime cependant que le Jardin botanique national appartient à l'ensemble des Belges. Il aurait fallu le maintenir comme institution fédérale. Le Jardin botanique national s'étend sur 92 hectares et compte 18 000 espèces de plantes et des serres absolument superbes, sans oublier des scientifiques de renommée mondiale. Je vous invite à visiter ce jardin magnifique, particulièrement en été. Réclamer la régionalisation d'un tel organisme, c'est évidemment la porte ouverte à la régionalisation d'autres institutions situées en Flandre, comme le Musée royal de l'Afrique centrale à Tervuren qui est en fait géographiquement plus éloigné de Bruxelles que le Jardin botanique.

Monsieur le ministre-président, je vous invite à être extrêmement attentif et à ne pas céder à d'autres revendications flamandes sur notre patrimoine national. Je regrette profondément qu'on en soit arrivé là. J'espère que l'accord sera exécuté loyalement. Je vous demande de vous montrer vigilant à propos des garanties pour le personnel francophone du Jardin botanique et de veiller à ce que les collections restent accessibles à tous. J'es-

père que le Conseil scientifique restera paritaire et que les francophones y auront encore leur mot à dire.

Pour l'avenir, je recommande que nous organisations régulièrement en tant que francophones des visites et des manifestations autour de cette institution afin de ne pas laisser progressivement s'établir l'idée que ce Jardin national pourrait être une institution flamande et non, ce qu'il n'aurait pas dû cesser d'être, une institution belge, garantie du patrimoine appartenant à tous nos compatriotes.

**M. le président.** – La parole est à M. Cheron.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Le ministre-président a consacré beaucoup d'énergie à ce Jardin botanique qui représente un enjeu important, surtout pour le monde scientifique. Il est agréable de s'y promener en été ou en hiver, mais la vraie question est celle des collections. Sans doute M. Destexhe n'était-il pas né en politique en 2001 quand le ministre responsable des affaires institutionnelles, un certain Didier R., pilotait les réformes institutionnelles. À l'époque, au cours des négociations, il avait accepté l'idée d'un transfert vers les communautés, notamment du Jardin botanique de Meise, après la mise en œuvre d'un accord de coopération qui aura donc cheminé de longues années.

Il a fallu s'y prendre à plusieurs reprises pour préserver l'essentiel, puisque le principe de la régionalisation avait été acquis sous l'autorité de M. Reynders. Des efforts ont été déployés pour que nos chercheurs puissent toujours avoir accès au travail passé de cette institution de renommée internationale et pour que la Fédération Wallonie-Bruxelles soit toujours représentée dans ses organes de gestion sans être mise en minorité.

Chacun aura compris que le rapport de forces dans la dernière mouture de l'accord de coopération qui nous est soumis aujourd'hui, permet aux francophones de préserver l'essentiel. Certes, il aurait mieux valu ne pas transférer le Jardin botanique de Meise. C'est sans doute le seul point sur lequel je rejoindrai M. Destexhe : ceci ne doit évidemment pas servir de modèle pour l'avenir. Je compte sur l'ensemble des francophones pour préserver désormais les institutions scientifiques fédérales, quelles qu'elles soient. N'acceptons pas le principe selon lequel une institution fédérale, parce qu'elle a été construite sur le territoire d'une région du temps de la Belgique unitaire, devrait lui revenir par nature. Les francophones doivent garder à l'esprit ce principe important.

Enfin, permettez-moi de partager avec vous un moment d'émotion. Parmi les personnes qui ont

contribué à la négociation de cet accord se trouvait un chercheur, professeur à l'ULB, Eric Remacle qui nous a quittés il y a quelque temps. Je voudrais saluer ici sa mémoire et le travail qu'il a accompli. C'est sans doute la meilleure façon de lui rendre hommage car ce dossier avait marqué sa carrière et venait d'aboutir lorsqu'il est décédé.

**M. le président.** – La parole est à Mme Persoons.

**Mme Caroline Persoons (FDF).** – Je n'ai pu participer aux travaux en commission car j'interpellerai un ministre dans une autre réunion. C'est pourquoi je me permets d'intervenir maintenant.

Ce dossier est symbolique des réformes institutionnelles successives de ces quinze dernières années. Je dois avouer mon amertume face au gâchis de ce transfert d'une institution scientifique mondialement renommée vers une entité fédérée, la Communauté flamande. C'est une perte pour l'État fédéral. Certes, nous savions depuis la réforme de l'État que ce transfert deviendrait effectif un jour ou l'autre. Mais en 2001, c'était un fond de tiroir ajouté en dernière minute. Je n'ai pas participé aux discussions mais on m'a rapporté que l'apparition soudaine de ce dossier dans la négociation avait surpris tout le monde. Notre Jardin botanique – peut-on encore dire national ? – est l'une des rares institutions scientifiques belges reprises au top 10 du niveau mondial dans son domaine.

Elle a acquis ce statut grâce au concours actif de la plupart des institutions universitaires des deux communautés qui lui ont notamment transféré, par exemple, l'essentiel de leurs collections botaniques.

Il est vrai que le Jardin botanique était situé à Bruxelles jusqu'en 1973 et qu'en changeant de lieu, il est maintenant en Flandre. Aujourd'hui, le principe de territorialité, si cher à nos voisins du Nord, s'applique brutalement aux chercheurs des deux communautés qui y travaillent. Lui seul justifie le transfert de cette institution à la Communauté flamande.

Quel parlementaire wallon ou bruxellois de ce parlement pourrait affirmer en toute confiance que le Musée royal d'Afrique centrale de Tervuren ne sera pas, demain, la cible des revendications de la Flandre ?

En tant que députés FDF, nous nous étonnons que cette réforme soit entérinée alors que des contreparties juridiques, fixées dès 2001 lors de la cinquième réforme de l'État, comme la ratification de la convention-cadre sur la protection des minorités nationales, n'ont pas connu la moindre avan-

cée.

En réponse à une de mes récentes questions orales sur le sujet, vous aviez expliqué le blocage de ce dossier. Il me semble y avoir parfois deux poids deux mesures.

La Fédération Wallonie-Bruxelles assumera-t-elle les traitements des chercheurs francophones du Jardin botanique national? Quelles seront leurs perspectives de carrière et leurs chances d'être nommés à des postes à responsabilités? *Quid* en cas de non-respect de l'accord de coopération par la Communauté flamande? Serons-nous encore en mesure d'exercer une influence déterminante au conseil d'administration du Jardin botanique?

En ce qui concerne le personnel, vous aviez indiqué en commission que l'accord bétonne des garanties permanentes pour les chercheurs francophones. Je souhaiterais rappeler combien les ministres francophones du gouvernement fédéral – de Sabine Laruelle à Paul Magnette en passant par Philippe Courard en sa qualité de secrétaire d'État à la Politique scientifique – ont montré leur incapacité à assurer la défense des intérêts des agents francophones lors de l'élaboration des cadres linguistiques du Jardin botanique national.

L'arrêté royal relatif à ces cadres linguistiques a été publié le 17 mai 2013, soit juste après la ratification de l'accord de coopération. Le fait d'avoir fait le choix d'une proportion de 66 pour cent de néerlandophones et de 34 pour cent de francophones pour le degré 3, et de 90 pour cent de néerlandophones et de 10 pour cent de francophones pour les degrés 4 et 5 est révélateur de l'impuissance des ministres francophones à défendre des cadres plus adaptés et plus sûrs pour les francophones. C'est aussi peut-être une marque de désintérêt étant donné que la Commission permanente de contrôle linguistique avait elle-même proposé une autre répartition, à savoir 66 pour cent de néerlandophones et 34 pour cent de francophones pour les degrés 3 à 5 de la hiérarchie.

Le personnel francophone est inquiet quant à ses perspectives d'avenir et à la défense des cadres linguistiques qui n'a pas été efficace.

Il serait donc intéressant qu'une de nos commissions entende les chercheurs scientifiques francophones du Jardin botanique.

Nous regrettons que les francophones aient abandonné cette institution mais également que les moyens financiers de la Fédération Wallonie-Bruxelles disponibles à la suite du départ des membres du personnel administratif et technique – selon l'article 11 – soient exclusivement affectés

au Jardin botanique national. Avec cet argent, nous aurions pu en effet créer une institution scientifique alternative de botanique, en étroite collaboration avec les centres de recherches universitaires francophones.

Avec cet accord de coopération, nous clôturons un dossier aux nombreux rebondissements. Cette étape marque la fin du caractère national du Jardin botanique. J'espère donc que vous avez défendu dans cet accord les chercheurs et les collections issues de dons de francophones et d'universités de la Communauté française. Mais j'ai des doutes. C'est pourquoi nous nous opposerons, Didier Gosuin et moi-même, à ce projet de décret.

**M. le président.** – La parole est à M. Demotte, ministre-président.

**M. Rudy Demotte,** ministre-président. – Lors de nos assemblées, nous sommes parfois amenés à parler de réformes de l'État avec un retard assez significatif.

Nous discutons aujourd'hui d'un accord sur lequel nous avons travaillé lorsque j'étais vice-président, comme M. Jean-Marc Nollet, du gouvernement de la Communauté française, présidé par M. Hervé Hasquin. À l'époque, nous faisons face à un déficit structurel de la Communauté française qui nécessitait un engagement de toutes les formations politiques.

La majorité – le FDF étant à l'époque associé aux libéraux – ainsi que le cdH avaient estimé cet accord acceptable. La démarche avait en effet été soutenue au niveau fédéral. Pour rappel, le projet de décret soumis au vote aujourd'hui découle d'une décision adoptée par nos formations politiques à l'échelon fédéral à la suite des négociations sur le refinancement de la Communauté française.

Il est vrai qu'il est parfois difficile d'accepter le terme d'échange.

Sa modélisation impliquait des négociations complexes. De nombreux projets ont tenté de répondre à notre cahier des charges. Jusqu'ici, aucun accord n'avait pu être conclu. En 2008, nous avons négocié avec Kris Peeters un accord que chacun trouvait équilibré, mais qui n'avait pas pu être concrétisé pour cause d'agenda électoral. C'est d'ailleurs de ce projet d'accord que les négociateurs de la sixième réforme de l'État se sont inspirés pour l'accord institutionnel en cours de transposition.

Nous ne sommes donc pas dans l'improvisation et les garanties obtenues lèvent toute ambiguïté, quoi qu'en disent certains. Nous avons ob-

tenu satisfaction comme jamais auparavant, tant sur la composition du conseil d'administration que sur le personnel, le conseil scientifique et l'accès aux pièces.

Pour ceux qui doutent de la capacité du texte à sous-tendre un prochain accord, je citerai ceux qui demandent le délitement de l'État, en l'occurrence les nationalistes flamands de la N-VA : « Ce n'est pas un bon accord, mais nécessaire, qui a nécessité beaucoup de créativité pour résoudre des points de discussion. (...) Cet accord de coopération ne pourra certainement pas servir d'exemple pour d'autres que nous devrions sceller à l'avenir. » La démonstration est faite !

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

## 11.2 Examen et vote de l'article unique

**M. le président.** – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, l'article unique est adopté. (*Il figure en annexe au présent compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

## 12 Projet de décret relatif à la suppression de la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

### 12.1 Discussion générale

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Trachte, rapporteuse.

**Mme Barbara Trachte (ECOLO).** – Le 4 juin dernier, votre commission de l'Éducation a examiné le projet de décret relatif à la suppression de la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

La ministre a commencé son exposé en rappelant que le 18 avril 2012, notre assemblée avait

adopté un décret élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Communauté française. Ce décret permettra l'accès aux emplois de la fonction publique à tous les étrangers, à moins que ces emplois n'impliquent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde de l'État.

Il s'inspire du décret wallon du 15 mars 2012, des ordonnances bruxelloises des 11 juillet 2002 et 11 mars 2004, ainsi que du décret de la Cocom du 19 mars 2004 et de celui de la Cocom du 1er avril 2004. La ministre a donc présenté ce projet de décret comme une déclinaison de ce qui se fait dans la fonction publique.

Il a pour objet de supprimer la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ces fonctions ne relevant pas au sens strict de l'*imperium* de la puissance publique.

Mme la ministre a fait remarquer qu'en offrant une ouverture de principe des fonctions de l'enseignement aux personnes de nationalité étrangère, issues de pays hors de l'Union européenne, ce projet de décret met fin à une procédure lourde et désuète. Elle a annoncé une importante réduction des charges administratives, tant pour les membres du personnel que pour le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur et l'administration.

Mme la ministre a également souligné que les autres conditions d'accès aux fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles restaient d'application : satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique et être porteur d'un titre de capacité donnant accès à la fonction que le candidat postule.

En ces temps de pénurie d'enseignants, madame la ministre s'est interrogée sur les raisons de se priver d'enseignants compétents sous le seul prétexte qu'ils n'auraient pas la nationalité belge. Elle s'est donc réjouie de cette ouverture qui répond aux objectifs généraux de l'enseignement énoncés dans le décret « missions ». Ce projet de décret concrétise en outre certains des engagements pris par le gouvernement dans la déclaration de politique communautaire.

Enfin, elle a attiré l'attention sur l'accueil particulièrement positif des organisations syndicales et des représentants des pouvoirs organisateurs.

Tous ont remis un avis favorable.

Dans le cadre de la discussion générale, M. Daïf n'a pas caché sa satisfaction de l'aboutissement de ce projet de décret, fruit d'un combat personnel entamé de longue date pour mettre tous les citoyens sur un pied d'égalité. Nombreux sont les citoyens étrangers résidant en Belgique depuis des années qui, pour diverses raisons, n'ont pas obtenu la nationalité belge et n'ont donc pas accès aux emplois de la fonction publique. M. Daïf a observé que la suppression de cette condition de nationalité a suivi le chemin parcouru dans la fonction publique d'abord bruxelloise, puis wallonne et enfin, communautaire.

Comme M. Daïf, Mme de Groote s'est réjouie de ce projet de décret car ce texte répond à une demande du secteur. Elle a en outre expliqué que ce texte visait à simplifier les charges administratives. La Fédération Wallonie-Bruxelles s'inscrit dans la même optique que la Région de Bruxelles-Capitale et la Cocof en maintenant toutefois les autres conditions d'accès qui garantissent la qualité des enseignants et excluent la possibilité de poser sa candidature à un emploi au service de l'inspection.

Mme Persoons a appuyé ce projet de décret. Elle en a souligné l'importance pour l'emploi et l'intégration, mais également pour la reconnaissance des formations et du travail qui peut en découler. Elle a rappelé que le FDF a soutenu aussi bien les ordonnances que les décrets qui visaient la suppression de la condition de nationalité en vue de l'exercice de fonctions publiques. Mme Persoons a estimé qu'il était important que les autres conditions soient remplies et que l'équivalence des diplômes soit vérifiée.

Mme Trachte s'est jointe à l'enthousiasme des précédents intervenants. Ce projet s'inscrit pour elle l'ouverture plus large de la fonction publique aux personnes de nationalité étrangère. Elle s'est également réjouie de l'accueil favorable de ce projet de décret par les organisations syndicales et les pouvoirs organisateurs.

M. Borsus a estimé que ce projet était tout sauf anodin. Selon lui, il s'agit d'un signe politique parmi les plus forts de la législature. Ce projet de décret constitue une ouverture totale, sans aucune limitation géographique du recrutement pour notre enseignement et concernant toutes ses fonctions pédagogiques, à l'exception des fonctions de direction et d'inspection.

En d'autres termes, il s'agit d'ouvrir les fonctions pédagogiques à tous, y compris à celles et ceux qui n'ont pas pu ou voulu adopter la natio-

nalité belge.

Ce n'était pas le choix politique du groupe MR, ce n'était pas non plus un choix de rejet ni d'exclusion. Le groupe MR refusait cependant de dépouiller la nationalité de certains droits.

Le MR était en faveur d'une société respectueuse de la diversité, à condition qu'elle s'accompagne de l'intégration des personnes. Il a souhaité que le parcours d'intégration soit obligatoire dans notre société. Il a constaté que ce projet de décret allait permettre d'engager dans notre enseignement des personnes refusant le parcours d'intégration.

Le groupe MR s'est interrogé sur la procédure administrative. En effet, s'il est aisé pour un Belge de produire les documents requis, comme le certificat de bonnes vie et mœurs, qu'en sera-t-il pour une personne non belge ayant passé une partie de sa vie à l'étranger ?

M. Borsus a demandé si ce projet de décret était réellement une priorité. Il a estimé que pour un texte aussi fondamental, le Conseil d'État aurait dû disposer de plus de temps. Il a souhaité prendre connaissance des procès verbaux des rencontres avec les interlocuteurs concernés, les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales. Voici plus de dix ans et alors qu'elle évoluait dans une composition différente, sa formation politique a bien voté en faveur de l'ordonnance bruxelloise ouvrant des postes de la fonction publique à des personnes non belges. M. Borsus a toutefois constaté que cette mesure n'avait pas produit les résultats escomptés.

Mme de Groote a indiqué que les autres conditions d'accès au métier d'enseignant restaient requises. Elle a signalé qu'il fallait conserver la même exigence d'excellence à l'égard des candidats non belges que vis-à-vis des Belges et des ressortissants de l'Union européenne.

Mme Simonet a répondu aux arguments de M. Borsus sur le Conseil d'État en précisant que celui-ci avait eu trente jours pour remettre un avis, ce qui était suffisant pour se souvenir des points de vue et commentaires émis antérieurement sur les textes ouvrant les postes de la fonction publique en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Wallonie. Elle a informé les commissaires que la concertation avec les acteurs concernés avait été très rapide et avait conforté leur unanimité sur ce projet de décret. Elle a précisé que l'accès aux postes d'enseignant nécessitait plusieurs conditions, notamment la maîtrise parfaite de la langue de l'enseignement et le titre de capacité adéquat.

Mme Bertieaux a affirmé son soutien total à

la position de M. Borsus sur ce projet de décret. En 2002, elle a bien voté au parlement bruxellois en faveur du texte ouvrant la fonction publique aux personnes non belges. Elle a cependant rappelé qu'à l'époque, son groupe parlementaire comprenait une autre composante politique, et que la mesure de 2002 n'avait pas produit de résultats dans le débat sur le vivre-ensemble.

M. Borsus a alors indiqué que ce qui était mis en cause, c'était l'ouverture complète du métier d'enseignant à toute personne, moyennant toutefois les conditions reprises dans le texte. À nouveau, il a demandé de pouvoir prendre connaissance des avis des organisations syndicales et des pouvoirs organisateurs sur ce projet de décret.

M. Elsen a clos notre débat général en soulignant que tous les dispositifs garantissant la qualité pédagogique et la connaissance de la langue étaient maintenus. Il a estimé important de redire toute la confiance des députés dans les institutions et plus particulièrement dans les dispositifs assurant que les fonctions d'enseignement sont pourvues à bon escient.

Lors de l'examen des articles 1er à 12, M. Borsus s'est demandé comment faire respecter la première et la cinquième conditions de ce projet de décret, c'est-à-dire jouir des droits civils et politiques, et être de conduite irréprochable. Il a demandé comment une personne résidant depuis peu en Belgique pouvait produire un certificat de bonnes vie et mœurs.

Mme la ministre a répondu que le mécanisme n'avait pas changé et que les personnes non belges devront suivre la même procédure que lorsqu'elles demandaient une dérogation.

Nous avons ensuite examiné successivement les articles 13 à 20 et les articles 21 à 29, qui n'ont appelé aucun commentaire.

Nous avons ensuite suspendu la séance. M. Borsus a alors eu l'occasion de consulter des procès-verbaux et de soulever un certain nombre de questions posées lors des concertations. Il a demandé si le secrétariat général de l'Enseignement catholique avait ratifié le document, puisque d'après les procès-verbaux, il souhaitait avoir encore une autre réunion de concertation. Mme la ministre a confirmé que le secrétariat général de l'Enseignement catholique avait bien ratifié l'accord et elle a ajouté que les réponses aux questions avaient été jugées satisfaisantes par les organisations syndicales et les pouvoirs organisateurs, qui ont tous remis un avis favorable.

Nous avons donc procédé au vote. L'article premier a été adopté par huit voix contre trois et

sans abstention. Les articles 2 à 29 ont été adoptés par huit voix contre trois et sans abstention. L'ensemble du projet de décret a été adopté par huit voix contre trois et zéro abstention.

Il a ensuite été fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction de ce rapport.

**M. Willy Borsus (MR).** – Nous discutons aujourd'hui de ce qui est un objectif politique majeur. Madame la ministre, les parlementaires de la majorité s'en sont ouverts très sincèrement.

Nous pensons que cet objectif s'inscrit dans une volonté de témoigner d'une ouverture très large, voire absolue envers les personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Ce qui est proposé ici, c'est tout simplement de brader notre nationalité de Belge, de Wallon, de Bruxellois. C'est la dépouiller d'un de ses éléments les plus importants : l'accès à la fonction publique en général. Mais ici, on va plus loin : on parle de l'accès à quasiment toutes les fonctions pédagogiques, qu'elles soient de recrutement, d'admission aux stages ou de promotion à des fonctions de direction. Seuls le service d'inspection et quelques fonctions échapperont à l'avenir à la disposition qui sera, selon toute hypothèse, adoptée cet après-midi par ce parlement.

Nous avons bien perçu que cette disposition s'inscrivait pour la majorité dans ce qui était annoncé par la déclaration de politique communautaire et, singulièrement, d'objectifs précis : « soutenir la mise en place de plans globaux d'égalité et intensifier la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie et le négationnisme ».

Voilà donc une mesure qui est censée contribuer, non pas à l'amélioration de l'enseignement en répondant à des problèmes administratifs ou à des problèmes de pénurie et d'équité mais à la réalisation d'autres objectifs fixés par le gouvernement.

Ce sera ma première question mais aussi ma première analyse. La disposition adoptée il y a plus d'une décennie en Région bruxelloise n'a pas donné les résultats escomptés. En quoi le présent projet est-il susceptible d'améliorer le mieux vivre ensemble ?

Ce texte serait destiné à combler la pénurie de personnes qualifiées pour certaines fonctions dans l'enseignement. Un dispositif est déjà d'application. Une procédure permet à certains de venir dans notre pays pour occuper des fonctions critiques dans l'enseignement comme dans la plupart des secteurs. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui n'évoque pas une seule fois les métiers en

pénurie.

Nous pourrions discourir sans fin de la compatibilité de l'article 10,§2 de notre Constitution avec les traités européens. Une jurisprudence évolutive permettrait aussi aux travailleurs de l'espace européen de venir travailler sur notre territoire. Cet article de la Constitution est soumis à révision depuis plusieurs années.

Ce texte ne résout ni la question des fonctions critiques ni l'incompatibilité de certaines de nos dispositions internes avec le droit européen. Ce texte ne répond ni à nos priorités ni aux priorités du monde de l'enseignement comme le soutien au travail de nos professeurs, la valorisation des métiers manuels et techniques, et tant d'autres défis pour lesquels tous nos efforts sont requis.

La majorité veut donner un signe au monde. La majorité veut être un précurseur. La majorité veut ouvrir les portes de notre pays au monde. En a-t-elle la faculté ?

Vous ne pourrez pas convaincre les 380 000 demandeurs d'emploi de Wallonie et de Bruxelles que cette disposition est une réponse correcte à leurs difficultés.

Nous connaissons bien les obstacles qui parviennent le parcours des enseignants qui, contrat temporaire après contrat temporaire, espèrent devenir prioritaires pour un certain nombre de fonctions. Nous savons combien ce chemin est ardu et difficile et, aujourd'hui, on veut le rendre plus tortueux encore.

Au-delà des différents éléments évoqués, permettez-moi de souligner combien la proposition de la majorité et l'enthousiasme qu'elle suscite sont en décalage avec le défi exceptionnel que nous devons relever pour notre société.

Ce défi ne consiste évidemment pas à rejeter l'autre, à ne pas respecter la diversité et la différence, mais bien à porter un regard lucide sur l'évolution de notre société. On attend de nous une réflexion d'une autre amplitude, d'une autre nature, d'une autre perspective, sur notre devenir commun, sur l'avenir de notre société et sur ce qui permettra le vivre-ensemble, l'intégration et la paix sociale. On attend de nous de défendre un projet de société où chacun, quelles que soient ses origines et ses convictions, pourra se reconnaître.

Votre majorité refuse un parcours d'intégration dont les étapes seraient raisonnablement obligatoires alors que vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord sur un texte à propos de l'intégration des personnes d'origine étrangère dans notre société. En adoptant ce texte, votre coalition souhaitera la

bienvenue à ces personnes même si elles refusent la nationalité belge ou le parcours d'intégration qui pourrait être imposé à l'avenir en Wallonie et à Bruxelles. Dans la version actuelle du texte, un seul module serait obligatoire : suivre la séance d'information sur les droits et devoirs, et réaliser le bilan social ou de connaissance de nos institutions. Même si ces personnes refusent ensuite de suivre les modules de langue et de formations, même si, parmi elles, une très petite minorité refuse notre société et même la combatte, le signe que vous leur donnez, madame la ministre de l'Enseignement, c'est « bienvenue dans nos écoles, bienvenue dans nos instituts, bienvenue dans nos athénées ! »

Cela concerne non seulement l'enseignement organisé par la Communauté française mais aussi l'enseignement subventionné. Le MR est convaincu que, dans une société, il faut un équilibre entre les droits et les devoirs, entre les efforts et les opportunités. Rien de cela dans le texte qui nous est proposé aujourd'hui, aucune démarche d'intégration ! On ouvre des portes sans conditions, ou si peu. Ce texte est inacceptable aussi bien dans la forme que sur le fond ou dans son orientation politique vers une société globale.

Dans nos écoles comme dans nos administrations, il ne sera pas simple de gérer de multiples candidatures. D'aucuns rétorqueront que cela ne bouleversera rien, que cette nouvelle réglementation ne touchera que quelques enseignants. C'est inexact, lorsque ce décret sera d'application nous verrons pleuvoir les candidatures de personnes déjà établies chez nous ou qui solliciteront leur installation dans notre Communauté en raison de cette candidature. Chaque dossier nécessitera une procédure administrative longue et complexe : validation du diplôme, vérification de la connaissance suffisante de la langue. Tout cela aura un coût à charge du budget de l'enseignement déjà si serré depuis plusieurs années.

Bref, ce texte ne correspond pas à l'attente de la société, il est fragile juridiquement. Les décrets qui ont ouvert la fonction publique communautaire et régionale aux étrangers font actuellement l'objet de corrections. Nous vous invitons tous, calmement mais avec détermination, à ne pas soutenir ce projet.

**M. le président.** – La parole est à M. Daïf.

**M. Mohamed Daïf (PS).** – Permettez-moi tout d'abord de remercier Mme Trachte pour son excellent rapport.

Lorsque le projet de décret a été déposé, je n'imaginai pas qu'il susciterait une telle polémique en commission, par voie de presse et au-



jourd'hui encore en séance plénière.

La Fédération Wallonie-Bruxelles, son gouvernement et sa majorité parlementaire proposent d'ouvrir aux candidats non belges le recrutement, la sélection et la promotion dans l'enseignement des différents réseaux. En cela, nous ne faisons que nous inscrire dans un processus entamé depuis longtemps par d'autres pouvoirs. Ainsi, dès juillet 2002, le parlement bruxellois votait une ordonnance élargissant les conditions de nationalité pour la fonction publique bruxelloise. Ce texte était appuyé par le ministre-président de l'époque, M. François-Xavier de Donnée, membre du MR.

Le MR n'en est pas resté là. Il a même récidivé deux ans plus tard, en avril 2004, lorsque le ministre-président Jacques Simonet proposa une ordonnance sur l'ouverture de la fonction publique communale. En fait, le MR avait réellement pris goût à l'ouverture puisque, même au gouvernement fédéral, il s'était engagé dans la déclaration de politique fédérale de 2003 d'un gouvernement dirigé par un libéral, « à permettre l'accès des étrangers à certains postes de la fonction publique ». Il serait difficile de faire plus cohérent !

Je peux comprendre que l'opposition s'oppose, c'est le jeu démocratique. Qu'il y ait une surenchère dans les arguments dont la forme l'emporte sur la pertinence, c'est de bonne guerre, c'est le jeu parlementaire. Cependant, je ne comprends pas que le MR agite des éventails usés jusqu'à la corde à force d'avoir trop mal servi, pour jouer sur les craintes et discréditer la logique du décret, une logique qui était pourtant sienne voici quelques années.

À l'instar de mon groupe, j'ai même été choqué par les propos tenus dans la presse ces derniers jours, d'autant plus que cette opposition brutale ne repose que sur des arguments dont la faiblesse juridique et le caractère anxiogène sont évidents. En faisant croire que, dans un avenir proche, la Fédération Wallonie-Bruxelles comptera 15 pour cent à 30 pour cent d'enseignants d'origine étrangère non européens ou que notre fonction publique sera ouverte au monde entier, le MR fustige les étrangers non européens, il joue sur la peur de l'autre, sur la peur déraisonnée de l'étranger et continue à discriminer, à rejeter les citoyens qui résident dans notre pays depuis de nombreuses années, voire plusieurs décennies, et qui sont bien intégrés.

Quel danger ce décret porte-t-il en lui ? Aucun en tout cas qui soit susceptible de faire bondir le Conseil d'État. J'espère que cet organisme demeure aux yeux du MR un garant du respect de nos textes constitutifs et des intérêts de

la Belgique. L'année dernière, lorsqu'il a été projeté d'ouvrir aux personnes non belges la fonction publique wallonne et celle de la Fédération, le Conseil d'État a veillé à ce que soient distinguées les fonctions d'autorité qui doivent demeurer accessibles aux seuls Belges. Cet avis s'inscrivait dans la droite ligne de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes qui établit une telle distinction. Dans le cas présent, le Conseil d'État n'a rien trouvé à redire au texte. Il n'a observé aucun danger, aucune contradiction, aucune soumission, aucune inféodation. Le véritable danger réside bien plus dans l'amalgame douteux et le raccourci trompeur pour des raisons électoralistes. En laissant croire qu'il suffirait simplement d'être demandeur pour se retrouver dès le lendemain en charge d'un cours ou d'une classe, le MR prend une grande liberté avec la réalité et la vérité. Les futurs enseignants étrangers seront soumis aux mêmes conditions requises de professionnalisme, de maîtrise pédagogique, de maîtrise de la langue d'enseignement que tous les autres enseignants de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les décrets proposés, et plus particulièrement celui que nous examinons aujourd'hui, visent exclusivement un personnel hautement qualifié. Il tend aussi à répondre au problème posé par la pénurie de certaines catégories professionnelles.

Vouloir être enseignant est une belle preuve de volonté d'intégration. La mesure peut concerner des personnes simplement de passage ou engagées dans une procédure de nationalisation. Elle touchera aussi ceux qui souhaitent garder leur nationalité et pour des raisons qui leur appartiennent.

En conclusion, mon groupe va résolument voter en faveur de ce projet et ainsi, acceptera d'ouvrir le beau métier d'enseignant à toutes les bonnes volontés et aux meilleures compétences.

Permettez-moi d'insister sur les qualités professionnelles exigées pour servir en priorité les intérêts de nos enfants. Refusons de brasser le vent de la démagogie ou de nourrir les peurs insidieuses qui font le lit du populisme. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité*)

**M. le président.** – La parole est à Mme Trachte.

**Mme Barbara Trachte (ECOLO).** – Le groupe Ecolo soutiendra avec enthousiasme ce projet de décret qui s'inscrit dans la droite ligne de l'ordonnance votée en 2002 par le parlement bruxellois et du décret de 2004 de la Commission communautaire française. Ils ont ouvert la fonction publique aux personnes qui ne détiennent pas la nationalité belge. Ils ont été adoptés à l'unanimité

des groupes politiques démocratiques. Il s'inscrit également dans la droite ligne des décrets adoptés en 2012 en Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles qui concernent la fonction publique en général. Tout logiquement, la fonction d'enseignant sera désormais ouverte aux étrangers dans les mêmes conditions que les Belges, à savoir la qualité des candidats.

Mon groupe soutiendra cette ouverture au nom de la qualité de l'enseignement, de la diversité, de l'égalité de tous dans l'accès à l'emploi et de la lutte contre les discriminations. Nous sommes conscients de l'exemplarité qui échoit à l'État car les discriminations légales forment le socle des discriminations illégales. L'abolition des premières encourage la disparition des secondes. En outre, elle permettra une simplification administrative. Le projet de décret a été accueilli favorablement par les organisations syndicales et par les représentants des pouvoirs organisateurs.

À M. Borsus et à tous ceux qui mobilisent nos débats sur ce dossier en commission, à cette tribune et dans les médias, tout en accusant les autres d'utiliser celui-ci à des fins électoralistes, nous répondrons : c'est l'hôpital qui se moque de la charité !

Nous répondrons que le groupe MR change autant d'avis que la météo dans ce pays. Pour rappel, en 2002 et en 2004, ce parti a voté favorablement les textes ouvrant la fonction publique aux étrangers aux parlements bruxellois et de la Commission communautaire française. M. Mostafa Ouezekhti, député MR libéral, s'est félicité de ces textes au nom de son groupe.

Même si « la composition politique » de ce groupe parlementaire a changé, nous regrettons que soit loin le temps du libéralisme et de l'ouverture d'un Louis Michel qui, lui, avait débloqué le droit de vote des étrangers.

Je ne comprends pas davantage le grand écart qui est fait entre la défense du parcours des primo-arrivants, dont la finalité est l'insertion, y compris socioprofessionnelle, et le refus de permettre à ces personnes d'accéder aux emplois publics. Comment peut-on défendre à la fois l'obligation de s'intégrer et refuser l'accès à l'emploi, sauf pour pouvoir ensuite déplorer que l'intégration soit un échec ? Enfin, je me permettrai de revenir sur le rôle d'exemple des autorités publiques. Faire croire que l'ouverture mettrait en danger les demandeurs d'emploi belges revient à justifier les discriminations pures et simples à l'embauche. Comment pourrions-nous, après avoir tenu ce discours, encourager les employeurs du secteur privé à ne pas écarter les candidatures de personnes étrangères si

nous les excluons de la fonction publique ?

Monsieur le président, pour toutes ces raisons, le groupe Ecolo repousse fermement les arguments du MR et soutiendra sans réserve le projet du gouvernement.

**M. le président.** – La parole est à Mme de Grootte.

**Mme Julie de Grootte (cdH).** – Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, je remercie la rapporteuse qui a très bien relaté les dires et les faits qui se sont produits en commission.

Bien des choses ont été dites à propos de ce projet. J'ai entendu le discours rassembleur de M. Borsus qui veut répondre aux besoins des gens de la Communauté française et, de par son ouverture et son caractère inclusif, aux besoins des élèves. Je suis donc très heureuse de pouvoir revenir sur quatre points essentiels pour ne pas verser dans les contrevérités qui ont circulé.

L'excellence reste acquise pour tous les enseignants. Fallait-il le rappeler ? Manifestement, oui. Ce serait une insulte pour le corps enseignant de prétendre le contraire, d'insinuer que la fonction d'enseignant sera désormais facilement accessible. Que l'on soit Belge, ressortissant européen ou non-européen, il faut posséder les titres et les aptitudes requis pour enseigner. J'ai un peu de mal à devoir le rappeler après avoir lu dans les journaux les propos de M. Borsus. Les titres sont à la fois scientifiques et pédagogiques.

Par exemple, pour enseigner la physique dans le secondaire supérieur, il faut être titulaire d'un master en physique ou en mathématique obtenu, entre autres, à l'ULB pour les ressortissants non européens. Pour enseigner le latin, il faut être titulaire d'un master en philologie classique accompagné de l'agrégation. Ce n'est pas rien, monsieur Borsus. Ce n'est pas une pochette-surprise acquise dans un distributeur automatique ! Et il faut aussi être porteur d'un titre pédagogique : une agrégation ou un master didactique pour le supérieur, et un titre de régent, d'instituteur ou de bachelier pour le fondamental.

Les formations d'enseignant sont poussées et elles exigent un véritable engagement. Le débat mené par M. Marcourt pour rallonger ces études à cinq ans augmenterait encore les exigences de ces formations. J'estime dès lors qu'elles méritent tout notre respect.

La maîtrise du français est bien entendu requise. Dans l'exemple que je donnais – un master en physique de l'ULB – la connaissance du français

est liée au diplôme : l'étudiant qui obtient un master en physique est apte à donner cours en secondaire. Autrement, le futur enseignant doit passer un examen qui prouve son aptitude à donner cours en français. Le niveau d'excellence reste donc le même ! En insinuant le contraire, on donne l'impression d'un nivellement par le bas. Je tiens à répéter qu'il s'agit d'une grave insulte adressée aux enseignants et d'une polémique inopportune !

Deuxièmement, l'engagement d'un enseignant, qu'il soit belge ou non ressortissant européen, n'est jamais automatique. Avoir les titres requis ne suffit pas. L'engagement se fait sur la base d'un profil global. Monsieur Borsus, on n'engage personne sur un tour de passe-passe ; il n'existe pas de coupe-file permettant aux citoyens non européens de piquer le poste d'un enseignant belge. Or c'est ce que vous insinuez dans la presse !

Ce serait oublier le pouvoir de discernement et l'autonomie des chefs d'établissement et des pouvoirs organisateurs. Il est insultant de les réduire à une boîte aux lettres, obligés d'accepter un enseignant sans aucun pouvoir de décision.

Les autorités académiques des établissements d'enseignement, les directions, sont pleinement autonomes pour engager la personne qui dispose du profil qu'elle estime le plus adéquat par rapport aux attentes de l'établissement. C'est seulement après ce long parcours qu'on peut avoir la chance de devenir enseignant. Il en manque !

L'excellence reste la norme. Au-delà de vos bons mots, monsieur Borsus, auxquels je dois m'habituer, je n'accepterai pas votre mépris.

**M. Willy Borsus (MR).** – Madame de Groote, à un moment donné, il faut regarder la réalité en face ! Vous vous éloignez du débat. Tenez-vous en aux propos tenus s'il vous plaît.

**Mme Julie de Groote (cdH).** – J'ai parlé du fond du débat ! « La braderie », « les gens d'origine étrangère », « ceux qui refusent de s'intégrer », ce ne sont pas mes mots !

Mon troisième point concerne les chiffres. Le groupe MR affirme qu'il y aura dans un avenir proche de 15 à 30 pour cent d'enseignants d'origine étrangère en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sur quoi ces chiffres se basent-ils ? J'ai procédé à un rapide calcul : la Fédération Wallonie-Bruxelles compte environ 100 mille enseignants. Nous compterons donc bientôt 30 mille enseignants étrangers dans la fonction publique ! Autant dire qu'il faudra les faire venir par charniers. Voyons, comment peut-on avancer de tels chiffres ? C'est complètement ridicule !

Quatrièmement, je souhaite revenir sur la procédure qui a permis à ce texte d'aboutir. Certains jugent l'avis du Conseil d'État négatif. Pour ceux qui ne l'auraient pas lu attentivement, je précise que cet avis, par ailleurs fort bref, n'est aucunement négatif. Si le Conseil d'État a bien fait des remarques sur la forme, il n'a cependant pas formulé d'opposition. Une remarque sur le fond pourrait au contraire laisser supposer qu'il accepte le texte puisqu'il souligne que les fonctions d'inspection doivent, quant à elles, être exclues, parce qu'elles relèvent de *l'imperium*. On pourrait donc interpréter cette remarque comme un accord. Il faut également souligner que les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales ont tous émis un avis favorable. N'ont-ils donc rien compris ?

Au nom de mon groupe, je me félicite de voir ce texte adopté.

Rappelons encore que l'ouverture des postes de la fonction publique aux ressortissants non européens a été approuvée par le MR à la Région bruxelloise en 2002 et à la Cocof et la Cocom en 2004. Les ministres-présidents Simonet, de Donnea et Ducarme ont tous défendu ce principe avec une très grande cohérence. En entendant monsieur Borsus, je vous avoue avoir un seul regret : celui que nous n'ayons pas été précurseurs. Non seulement, le groupe MR a défendu le projet en 2002 mais en plus, il l'a inscrit dans la présente déclaration gouvernementale de l'État fédéral : « *Le gouvernement examinera l'opportunité d'ouvrir l'accès à la fonction publique pour les personnes non européennes.* » Cela prouve bien la cohérence des idées du groupe MR !

Je suis fâchée de voir le MR jouer sur la peur de l'autre, la crainte du chômage et flirter avec la crise identitaire. C'est tout simplement désolant. Oui, nous voterons ce texte. Non, nous n'accepterons ni le populisme, ni les contre-vérités, ni les chiffres erronés, ni la peur de l'autre. Je vous remercie.

*(Applaudissements sur les bancs de la majorité et du FDF)*

**M. le président.** – La parole est à Mme Persoons.

**Mme Caroline Persoons (FDF).** – À M. Daïf qui ne comprend pas ce qui s'est passé depuis 2002-2004, je réponds que, moi, je le sais : le FDF a quitté le MR ! C'est une des explications. *(Applaudissements)*.

Je m'entends bien avec Richard Miller et je suis sûre qu'il se sentirait mieux au 127, chaussée de Charleroi, mais tout choix est un renoncement. Nous avons renoncé car des malaises planaient

sur des questions institutionnelles mais aussi sur d'autres thèmes. Ce texte n'est pas seulement symbolique, c'est une vision de société. Ce décret n'entraînera pas l'arrivée de milliers d'étrangers mal intégrés.

Il n'y pas qu'un libraire à Wavre, il y a aussi mon voisin américain, John. Diplômé d'une université américaine et professeur aux États-Unis, il s'est installé en Région bruxelloise par amour. Alors que le professeur d'anglais de mon fils a été malade durant quelque temps, je trouve dommage que ce voisin n'ait pas pu le remplacer et donner cours. Il l'aurait fait avec excellence, à condition bien sûr qu'il ait été en possession d'un diplôme pédagogique belge ou équivalent, pré-requis indispensable.

John et d'autres, habitant dans notre pays depuis des années, ne désirent pas renoncer à leur nationalité. Si John en est fier, il se sent aussi belge car ses enfants fréquentent nos écoles et il est impliqué dans la vie du quartier. Ces personnes, qui ont des diplômes et maîtrisent le français, apporteraient quelque chose à notre enseignement, aux collègues et aux élèves. Ce texte est plus qu'un symbole, il peut constituer un apport positif à la fonction publique du secteur de l'enseignement.

À Bruxelles, les écoles européennes, créées sur fonds publics et réservées à ceux qui en ont les moyens ou sont issus de la fonction publique européenne, engagent des professeurs de nationalité étrangère. Ce bénéfice pourrait être étendu aux écoles de la Communauté française.

Je suis intervenue en commission pour dire qu'il était essentiel de respecter toutes les conditions d'accès à la fonction d'enseignant. Le titre pédagogique est indispensable. Si le décret que nous adopterons est une évolution, une révolution pour certains, au niveau politique, il doit aussi l'être sur le plan administratif pour l'équivalence des diplômes. Il reste en effet beaucoup à faire dans ce domaine.

Nous appuierons en tout cas ce décret avec beaucoup de conviction.

**M. le président.** – La parole est à Mme la ministre Marie-Dominique Simonet.

**Mme Marie-Dominique Simonet**, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Mesdames, messieurs, les orateurs qui m'ont précédée ont été percutants, et cela fait plaisir. Nous débattons en effet aujourd'hui d'un projet de décret auquel vous avez donné beaucoup d'importance. D'autres décrets sont tout aussi essentiels. Je pense au projet de décret portant sur l'enseignement de promotion sociale, adopté à

l'unanimité en commission. Mais on en parlera sans doute beaucoup moins : c'est comme si, dans notre communauté, seuls les projets auxquels le MR s'oppose de manière isolée valent la peine d'être évoqués.

Le projet de décret que le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles soumet aujourd'hui à l'approbation de votre assemblée s'inscrit dans une démarche de simplification administrative visant à faciliter le recrutement de membres du personnel de l'enseignement de nationalité étrangère. Il est déjà possible d'engager des non-nationaux, européens ou non, par dérogation. De fait, des professeurs étrangers enseignent déjà dans nos classes. Cela n'empêche pas leurs collègues belges de les apprécier. J'entends certains nous accuser de « brader la nationalité ». Je ne peux pas vous laisser dire tout et n'importe quoi, monsieur Borsus ! Je vais donc répondre point par point à vos propos, à ce que j'ai entendu en commission ou lu dans la presse.

Vous avancez les chiffres du chômage en Wallonie et à Bruxelles. Vous connaissez comme moi le manque d'attractivité dont souffre le métier d'enseignant. Nous ne ménageons cependant pas nos efforts pour attirer vers ce métier davantage de jeunes et faire en sorte que ceux qui embrassent cette carrière y restent. Je souhaite présenter bientôt à votre assemblée un projet de décret sur les titres et fonctions. Depuis peu, les enseignants débutants sont payés à terme échu. Vous me direz que c'est bien normal. Effectivement, sauf que jusqu'à présent, cela ne se faisait pas ou difficilement. Nous avons par ailleurs mis en place un groupe de travail avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales concernant l'entrée dans la carrière.

Malgré tous ces efforts, force est de constater que nous avons besoin d'enseignants et qu'il nous manque parfois des candidats à certaines fonctions. La croissance démographique enregistrée à Bruxelles et dans certaines zones de Wallonie ne fait qu'accroître le besoin d'enseignants. Sur le budget 2013, 50 millions d'euros ont été prévus pour engager 1 250 enseignants supplémentaires afin de répondre à l'augmentation de la population. Qui aujourd'hui, dans notre fédération, engage 1 250 personnes ?

*(M. Michel Lebrun prend la présidence de l'assemblée.)*

Qu'y a-t-il de neuf ? Le symbole sans doute ! Aujourd'hui, des personnes non belges et non ressortissantes d'un État de l'Union européenne mais qui répondent à toutes les conditions d'engagement, comme la maîtrise de la langue française

travaillent déjà dans l'enseignement. Mais au prix de démarches kafkaïennes, lourdes pour les pouvoirs organisateurs, les écoles et l'administration. Ces démarches sont parfois à ce point dissuasives que, comme l'a dit Mme Persoons, on préfère une classe sans professeur ou un professeur sans titres requis.

Monsieur Borsus, vous vouliez voir sans délai les avis des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales. Je vous les ai fournis, nous avons même interrompu la séance de la commission : avis positif, unanime !

Vous êtes bien seul, bien seul à ne rien comprendre, bien seul à voir le drame. Les pouvoirs organisateurs, les écoles : voilà donc des gens qui ne savent pas de quoi ils parlent ! Les syndicats ne comprennent rien ! Ici, dans cette assemblée, vous êtes le seul à comprendre !

Monsieur Borsus, que dois-je tirer du lien que vous faites entre taux de chômage et nationalité ? Que nous ferions mieux de nous priver de personnes qui parlent le français, qui vivent ici, qui sont diplômées, qui ne souhaitent pas rester au chômage si elles y sont. Vous nous dites qu'elles doivent rester au chômage.

Quel débat, quel projet ! Selon vous, nous ferions mieux de nous priver de personnes qui sont intégrées, qui parlent le français, qui ont fait parfois leurs études en Belgique, qui possèdent des diplômes belges, qui sont nées en Belgique. On pourrait croire que vous préféreriez un Belge sans titre voire personne . . . .

**M. Willy Borsus (MR).** – Madame la ministre, puis-je vous inviter à vous limiter à ce que nous avons exposé et ne pas écrire une histoire parallèle qu'ensuite vous commentez !

**M. Michel de Lamotte (cdH).** – Mais c'est parce que vous l'avez dit, monsieur Borsus !

**Mme Marie-Dominique Simonet,** ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Monsieur Borsus, c'est vous qui en avez parlé, tout le monde l'a entendu, on ne cesse de lire des choses inexactes, des redondances, des amalgames ! C'est détestable ! (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*)

Il vaudrait donc peut-être mieux un Belge sans titre, sans diplôme, voire personne, plutôt qu'un étranger qui parle le français, qui est né ici, qui vit ici, qui y a fait ses études et qui pourrait donner des cours. C'est bizarre parce que, quand un Simonet lance une idée, s'il se prénomme Jacques, ça va, s'il se prénomme Marie-Do, ça ne va plus, c'est mauvais. Quand le FDF est là, ça va, quand

vous êtes tout seul, le *brainstorming* s'arrête.

Le raisonnement n'est pas juste parce qu'il fait l'amalgame entre deux législations. Il y a la législation fédérale, vous en avez parlé, mais je m'aperçois que vous n'y voyez pas clair. Je pense que si je peux vous aider à clarifier les choses, on aura fait un grand pas.

La législation fédérale s'applique sur les permis de travail, les permis d'occupation d'un travailleur étranger, toute la réglementation sur l'immigration. Il est évident que tous les textes que nous pourrions promulguer en Communauté Wallonie-Bruxelles ne pourront jamais changer la législation fédérale. Ici, nous ne parlons évidemment pas des réglementations relatives à l'immigration ni du permis de travail dont l'octroi est limité aux métiers en pénurie, ce n'est pas de notre compétence. Les règles d'accès au territoire relèvent de l'État fédéral.

Nous, nous considérons que c'est un progrès de permettre que des personnes intégrées, qui ont un excellent niveau de français et des compétences, puissent apporter leur expérience dans nos écoles.

Nous parlons de personnes qui sont en Fédération Wallonie-Bruxelles, qui séjournent légalement en Belgique, dont les enfants vont à l'école. . . Doit-on comprendre que leur seul avenir est de rester au chômage, voire de travailler au noir ou de se contenter d'emplois précaires ? Existe-t-il une meilleure manière de s'intégrer, alors que l'on parle déjà le français et que l'on est diplômé, qu'en travaillant dans nos écoles ou dans les administrations communales ? Jacques Simonet, en tout cas, trouvait que c'était une bonne idée.

J'ai lu par ailleurs que le texte va poser des difficultés techniques de recrutement et de vérification de l'équivalence des diplômes. Je rappelle que la Fédération Wallonie-Bruxelles est dotée d'un service des équivalences. D'ailleurs, je réponds régulièrement en commission à diverses questions sur le personnel de ce service ainsi que sur le nombre et le type de demandes traitées, etc. Bref, ce service existe et travaille. Mais là encore, quand on ne sait pas, on invente.

Comment cela se passera-t-il concrètement ? La personne qui souhaite postuler dans l'enseignement devra, à l'instar des Belges, prouver ses titres, son excellence. Si son diplôme a été délivré en français, sa maîtrise de la langue française sera reconnue. Mais dans tous les cas, la qualité de son diplôme devra être validée par le service des équivalences. La procédure administrative est à charge du travailleur et non de l'employeur. Les pouvoirs organisateurs ne s'y sont pas trompés. Cette pro-

cédure est déjà d'application pour tous ceux qui ont acquis leur diplôme à l'étranger, même des Belges. Donc, rien ne change mais je comprends qu'il soit tentant pour l'opposition d'agiter des épouvantails!

Autre épouvantail : vous évoquez, monsieur Borsus, « quinze, vingt voire trente pour cent d'enseignants d'origine étrangère non européens ». J'aime bien la démonstration de Mme de Groote : cela représenterait beaucoup d'enseignants, trente mille! Comparativement aux statistiques de l'immigration, ce chiffre est énorme. J'aimerais, monsieur Borsus, que vous nous expliquiez sur quoi se fondent vos statistiques. Selon les dernières données du SPF Économie, il y a environ dix pour cent d'étrangers en Belgique, soit 1 057 666 personnes de nationalité étrangère. Si nous en retirons les nationalités les plus représentées, les Français, les Italiens, les Néerlandais, il ne reste que six pour cent d'étrangers, parmi lesquels des Européens. Or le taux de diplomation des personnes d'origine étrangère recensées sur notre territoire est faible. Nous essayons de l'améliorer grâce aux dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (Daspa), aux cours de français langue étrangère, etc. mais il reste faible. En 2012, 27,9 pour cent seulement de toute la population disposaient d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou long. Or mis à part les cours de pratique professionnelle, un tel diplôme est généralement requis pour enseigner. Si seulement un gros quart de la population totale dispose d'un diplôme *ad hoc*, comment voulez-vous que trente pour cent des enseignants soient étrangers? Ces chiffres sont lancés en l'air, cette démarche est dangereuse! Je serais vraiment intéressée par votre calcul, monsieur Borsus! Dès le début, vous avez élargi la discussion aux personnes « d'origine étrangère ». C'est choquant! On se trompe de débat, on se trompe d'hémicycle! Les personnes « d'origine étrangère » sont des Belges! Peut-être sont-ils d'origine étrangère mais faut-il remonter les généalogies pour savoir qui est belge « d'origine »?

**M. Mohamed Daïf (PS).** – Vous avez tout à fait raison, madame la ministre! En tant que personnes d'origine étrangère, nous en avons assez de ce débat! Nous sommes ici depuis une quarantaine d'années, nous sommes des citoyens à part entière!

**Mme Marie-Dominique Simonet,** ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Autre allégation parmi d'autres : le projet de décret serait contraire à la Constitution. Là on fait vraiment fort! Vous avez demandé les procès-verbaux des pouvoirs organisateurs. L'avis

du Conseil d'État, vous l'aviez. Le Conseil d'État a eu trente jours pour rendre son avis. Je pense qu'il avait encore en mémoire les avis qu'il avait rendus en 2012 pour des textes précédents. Je sais que vous avez d'excellents juristes. Tiens, je ne vois ni Mme Bertieaux ni Mme Schepmans qui avaient voté les textes précédents. Elles ne sont pas là!

**M. Willy Borsus (MR).** – Je souhaiterais expliquer la raison de l'absence de Mme Bertieaux.

**M le président.** – Vous aurez la possibilité de répliquer, monsieur Borsus. Mme la ministre n'insistera certainement pas sur l'absence de Mme Bertieaux.

**M. Willy Borsus (MR).** – Ce n'est vraiment pas correct!

**Mme Marie-Dominique Simonet,** ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je ne parlerai plus de Mme Bertieaux!

Je reviens au Conseil d'État. À mon avis, la section de la législation du Conseil d'État n'aurait pas manqué de relever l'inconstitutionnalité du texte en trente jours si cela avait été le cas. Vous vous trompez sans doute de texte. Votre groupe a la mémoire courte. À trois reprises au moins, en Région de Bruxelles-Capitale en 2002, à la Cofoc en 2004, vous avez dit que les temps avaient changé, que ce n'était plus la même chose. Et au fédéral aussi, il a fallu 540 jours pour négocier l'accord de majorité. Nous avons tous eu le temps de savoir ce que contenaient ces accords mais, là aussi, il est à nouveau précisé que l'on examinera la possibilité d'ouvrir la fonction publique aux étrangers hors Union européenne. Trois fois, vous avez dénié ce que d'autres avaient fait.

Cerise sur le gâteau, nous aurions une vision électoraliste, c'est vraiment le sommet! À quelles élections les étrangers non européens votent-ils? Aux élections communales! Les prochaines élections ne concernent pas les personnes que vous visiez. Je ne vois donc pas en quoi ce serait électoraliste. Par ailleurs, quel est le dessein de ceux qui, comme vous, s'opposent à un projet de décret qui a déjà été voté par des membres éminents de leur parti? Ce n'est pas honnête, c'est hypocrite!

Vous vous reniez, vous changez de position, vous vous contorsionnez. Vous glissez. Je pense qu'il s'agit d'un vrai dérapage! C'est dommage pour votre parti qui a compté de grands hommes et de grandes femmes pour qui le mot liberté voulait dire quelque chose.

Aujourd'hui, vous souhaitez réserver cette liberté à quelques-uns. Nous ne partageons évidemment pas la même vision de la société. Ce

débat, que vous avez créé de toutes pièces et que vous avez nourri d'amalgames, de contrevérités, en montant les personnes les unes contre les autres, méritait de bien meilleurs échanges. En Belgique, nous avons mieux à faire que d'avoir des débats poujadistes !

Je regrette ce dérapage et je remercie celles et ceux qui accorderont leur confiance à ce texte.

*(Applaudissements soutenus sur les bancs de la majorité et du FDF.)*

**M. le président.** – La parole est à M. Borsus.

**M. Willy Borsus (MR).** – Je voudrais tout d'abord excuser Mme Bertieaux qui, en raison d'un examen médical, était absente. Je trouve discourtois de mentionner cette absence toute temporaire.

Par ailleurs, j'ai entendu dans certains exposés de véritables propos caricaturaux, des descriptifs d'arguments ou de développements que nous n'avons pas tenus. Je le regrette vivement. Les termes utilisés, le vocable employé et les jugements de personnes exprimés par les membres de la majorité révèlent sa volonté, à l'instar de ce qui s'est passé en 2002 aux niveaux régional et communautaire, de présenter ces votes comme anodins, comme des actes qui ne changent rien. Il ne s'agirait que d'une simple adaptation de textes à une réalité qui aurait évolué.

Dans ce débat, nous avons pris nos responsabilités calmement, sereinement, comme nous l'avions fait lors des votes de 2002 ici-même et à Namur.

Aujourd'hui, certains intervenants ont exposé des déclinaisons chiffrées, totalement rocambolesques, comme si ce texte ne s'adressait qu'aux personnes déjà installées sur notre territoire, ne concernait que quelques situations particulières et ne visait que les emplois en pénurie. Il n'en est rien ! Ce projet de décret a une vocation générale, globale et ne concerne pas que les seuls métiers en pénurie, pas que l'espace européen et pas que les personnes déjà installées chez nous.

Nos propos ne visent pas les personnes d'origine étrangère. Par contre, ce texte instaure strictement une réalité et une ouverture. Après ce vote, l'école sera désormais ouverte à toutes les nationalités du monde, moyennant bien évidemment le respect des conditions habituelles d'exercice des fonctions. C'est la réalité que nous votons aujourd'hui, ni plus ni moins.

Elle est très importante pour vous, nous considérons qu'elle est strictement liée à la détention de la nationalité. *(Applaudissements sur les bancs du*

*MR)*

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

*(M. Jean-Charles Luperto, président, reprend la présidence de la séance.)*

## 12.2 Examen des articles

**M. le président.** – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. *(Ils figurent en annexe du présent compte rendu.)*

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

## 13 Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement

### 13.1 Discussion générale

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Elsen, rapporteur.

**M. Marc Elsen, rapporteur.** – Je ne serai pas long, après un tel débat passionnant qui aura permis de bien identifier les points de vue de chacun.

La commission de l'Éducation a examiné, le 4 juin 2013, le projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale et intégrant *l'e-learning* dans son offre d'enseignement.

Dans son exposé introductif, la ministre a précisé les cinq objectifs que poursuit ce projet de décret.

Le premier est de mettre en place des outils et des instances permettant de réaliser un véritable pilotage de l'enseignement de promotion sociale. Le deuxième porte sur la création d'un conseil général de l'enseignement de promotion sociale résultant de la fusion du conseil supérieur et de la commission de concertation. Le troisième consiste à créer et à pérenniser diverses fonctions que l'on

retrouve dans d'autres formes d'enseignement ou de formation pour adultes. Le quatrième objectif est d'actualiser et de simplifier des mesures régissant l'enseignement de promotion sociale. Enfin, le cinquième consiste à intégrer l'*e-learning* dans l'enseignement de promotion sociale pour répondre aux demandes des entreprises et de certains travailleurs.

Dans la discussion générale ont pris successivement la parole M. Neven pour le MR, Mme Désir pour le PS et votre serviteur pour le cdH. Chacun a pu exprimer, avec sa sensibilité et ses nuances, l'importance de l'enseignement de promotion sociale et le soutien qu'il apportait à ce projet de décret. Pour le contenu précis de leurs interventions et de celles de M. Daïf, je vous renvoie à mon rapport écrit.

Lors de l'examen des articles, la majorité a déposé des amendements de corrections techniques ou de précisions. Les articles et les amendements ont tous été votés à l'unanimité, ainsi que le projet. Confiance a été donnée au président et au rapporteur.

À la relecture du texte, les services nous ont signalé qu'aux articles 22 et 55, la date précise du décret visé est le 10 février 2001 et non le 11 février 2011. Je vous propose de considérer ces modifications comme étant des corrections techniques.

**M. le président.** – La parole est à Mme Simonet, ministre.

**Mme Marie-Dominique Simonet**, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je souhaite souligner qu'il y a aussi des décrets de qualité sur lesquels on arrive à s'entendre.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

### 13.2 Examen et vote des articles

**M. le président.** – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

## 14 Proposition de décret relatif au partenariat public-privé

### 14.1 Discussion générale

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

Mme Saenen, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Jamar.

**M. Hervé Jamar (MR).** – Je ne serai pas très long, d'autant que cela fait déjà cinq à six ans que je tente de vous convaincre de l'intérêt du partenariat public-privé. Je m'en tiendrai donc aux éléments essentiels.

Les termes « partenariat public-privé » figurent à soixante-trois reprises dans la déclaration de politique communautaire et la déclaration de politique régionale. Bravo pour ce texte avec lequel on peut ne pas être d'accord mais qui a le mérite de mettre en avant cette notion. Ceci est un premier constat.

Deuxième constat : pour autant qu'il faille se référer à la Flandre, notons que celle-ci a voté ce décret depuis 2003.

Troisième constat : le Conseil économique et social de Wallonie, composé paritairement du patronat et des syndicats, a remis en 2006 un avis positif et unanime sur un décret relatif au partenariat public-privé. Le Livre vert et de nombreux textes européens vont également dans ce sens. La Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne, celle de Bruxelles-capitale et Malte ont l'extraordinaire privilège d'être les seuls en Europe à ne disposer d'aucune législation sur cette question. Réjouissons-nous !

Faut-il cependant continuer à se réjouir ? Je me pose d'autant plus la question que, jusqu'en début de cette législature, seul le groupe Ecolo avait eu le courage de voter positivement tous ces textes.

La nouvelle majorité a repris les termes « partenariat public-privé » à l'envi, que ce soit en commission du Logement au parlement de la Région wallonne ou ici, en Fédération Wallonie-Bruxelles. En novembre 2005, Mme Arena citait le montant d'un milliard d'euros pour les bâtiments scolaires.

Nous sommes donc tous d'accord : le partenariat public-privé n'est pas tabou. Si les libéraux sont les seuls à défendre cette notion, je me tais. Mais alors, je me demande pourquoi cette majorité Olivier l'a mentionnée tant de fois dans ses



déclarations politiques!

En Wallonie, monsieur Cheron, on n'évoque le terme de partenariat public-privé que dans la politique du logement ou celle un peu macabre du décès des personnes. Mais il n'existe aucun texte. C'est extraordinaire! Réjouissons-nous!

À nouveau, j'ai déposé une proposition de décret à ce sujet. Cela n'améliorera peut-être pas mes statistiques dans *Le Vif-L'Express* mais un texte de fond vaut parfois mieux qu'une multitude de questions écrites. C'est la douzième fois que je défends ce texte devant le parlement. M. Kubla m'a d'ailleurs demandé pourquoi je persistais. Tout en m'indiquant qu'il était d'accord avec moi, il m'a dit que je ne convainrais personne. Je sais bien que je ne vous convainrai pas dans le vote que vous émettrez, mais peut-être y parviendrai-je dans vos têtes et dans vos cœurs, pour les échéances futures? Dès lors, même si je devine ce que sera votre vote, je serai tenace parce que les échéances approchent.

Mesdames, messieurs, chers collègues, sans partenariat public-privé, beaucoup de matières nous échappent dans les politiques que nous souhaitons voir aboutir. M. le ministre-président Demotte en est parfaitement conscient.

En Région wallonne, la Cellule d'informations financières (Cif) a réalisé un sondage: seuls quatre ou cinq bourgmestres wallons en connaissent l'existence. Elle est pourtant censée s'occuper, le cas échéant, des partenariats public-privé. Si nous-mêmes, parlementaires, ne savons pas à quoi elle sert, que dire des 262 bourgmestres wallons et des bourgmestres bruxellois?

Réfléchissons encore et imaginons qu'un investisseur se dise d'accord d'investir, par exemple, dans la construction d'une piscine, moyennant une concession. J'en ai personnellement connu un. Actuellement, nous ne disposons d'aucune législation qui le permette, sauf en passant par notre pesant système légal et le marché des promotions qui demandent un an pour aboutir. Un investisseur n'attend pas un an pour investir. Il abandonne l'idée au bout de deux jours et il va ailleurs, c'est-à-dire en Flandre. Et s'il veut investir dans la construction d'une piscine, moyennant une location favorable pour les pouvoirs publics locaux par exemple, nous aurons raté une opportunité. Notre arsenal juridique ne permet pas de conclure une convention qui ne soit pas uniquement financière, le partenariat public-privé ayant souvent été décrit comme une sorte de partenariat financier déguisé.

Or ce type de partenariat implique beaucoup

d'autres choses! À l'époque, le ministre Stéphane De Clercq m'avait invité à Courtrai. J'ai constaté que cette ville avait concrétisé de nombreux partenariats public-privé bien plus créatifs que purement financiers.

Mais en tout état de cause, depuis 2003, toutes les villes et communes flamandes pratiquent une politique recourant à ces formules juridiques nouvelles. Il ne se passe pas un mois où je ne suis pas convoqué par une banque, par des investisseurs, par l'Union des villes et communes ou par l'Union wallonne des entreprises en vue de participer à cette conception du futur basée sur le partenariat public-privé.

Dois-je encore tenter de vous convaincre mille fois d'enfanter un texte qui donne au gouvernement la possibilité d'adapter aux réalités des entités fédérées les capacités de mobilisation de partenaires privés potentiels et de bonne foi?

Bien que tout le monde soit au fond d'accord sur la proposition, je sais que vous la rejetterez, à l'exception des membres du groupe MR et de quelques isolés sur les bancs du FDF et d'Ecolo.

Permettez-moi de vous faire part de ma frustration. En 2010, Mme de Groote disait être tout à fait d'accord sur cette proposition mais estimait qu'il fallait un peu l'approfondir. M. Cheron était d'accord avec moi, mais il ne vous le dira pas, car il avait déjà rejeté la proposition à trois reprises sous la précédente législature. M. Defossé était également d'accord, mais il se posait la question de l'utilité d'un vote immédiat. M. Maene – un excellent parlementaire – estimait que les objectifs de ma proposition étaient « louables et de bon sens » et qu'« il fallait aller de l'avant ». M. Demotte, quant à lui, estimait que le but visé était tout à fait légitime mais qu'il fallait encore creuser un peu.

Naïvement, je me disais que les choses aboutiraient. Le 24 mai 2011, j'ai donc redéposé le dossier en commission. M. Demotte m'a proposé d'inviter l'Union des villes et communes et je lui ai donné raison.

Enfin, voici deux semaines, j'ai à nouveau plaidé devant la commission, comme je le fais ici aujourd'hui: l'aboutissement est proche puisque, tout comme vous, l'Union des villes et communes adhère à cette proposition. Ce décret ne vous engage, par voie d'arrêté, qu'à lancer ce système qui ne se fonde pas uniquement sur des subsides à l'ancienne, mais fait preuve de créativité. Tout le monde semble d'accord mais je ne reçois aucune réponse!

Monsieur le ministre-président, imaginez le

parlementaire qui n'obtient aucune réponse du gouvernement ni d'un quelconque parlementaire de la majorité, de quelque bord que ce soit. Je m'entends simplement répondre : « Merci, monsieur Jamar, nous allons voter. » Et l'on vote !

Sans doute suis-je un idéaliste. Sans doute me dira-t-on tout à l'heure en privé : « Tu n'avais peut-être pas tort, mais attends encore quelques mois » !

**M. le président.** – La parole est à M. Demotte, ministre-président.

**M. Rudy Demotte, ministre-président.** – La proposition de décret relatif au partenariat public-privé est bien connue. Les dispositions visent les pouvoirs locaux. Nous en avons longuement débattu en commission des Affaires intérieures du parlement wallon avec le ministre Furlan, le 20 avril 2010.

Conformément à l'engagement pris avec les ministres Antoine et Furlan, nous avons soumis un texte au gouvernement wallon le 1er juillet 2010. Après examen, le gouvernement a rendu un avis défavorable. Nous avons alors confié une mission à la Cellule d'informations financières (Cif).

La création d'une commission transversale wallonne et communautaire relative au partenariat public-privé a ensuite été évoquée à plusieurs reprises, notamment pour le dossier des bâtiments scolaires les 16 novembre 2010 et 24 mai 2011. Lors de la dernière discussion, nous avons décidé d'entendre les représentants de l'Union des villes et communes de Wallonie et de l'Association de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces auditions ont eu lieu le 5 février 2013. Pour le détail de ces rencontres, je vous invite à consulter les comptes rendus qui s'y rapportent.

Nous avons pour principe d'éviter la redondance et la reconduction de structures. Les pouvoirs locaux qui souhaitent se joindre à l'expertise doivent également s'associer à son coût. Je ne distingue pas les communes des provinces dans cette analyse.

Un groupe d'experts pourrait être composé de spécialistes de la Région wallonne, de la Région bruxelloise, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et éventuellement de la Commission communautaire française, de l'Union des villes et communes de Wallonie, de l'Association de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et de différentes entités concernées.

Cet hypothétique groupe d'experts pourrait être chargé dans un premier temps de faire l'état

des lieux de ce qui existe, de définir les bonnes pratiques et d'informer les opérateurs potentiels. Dans un second temps, le groupe serait amené à prendre une forme juridique adaptée aux besoins existants s'il s'avérait que la Cif, dans son statut actuel, ne peut pas répondre aux besoins.

Après avoir résumé ces débats, je vous donne mon point de vue.

Actuellement le rôle de la Cif reste celui qui lui a été assigné dans le cadre des PPP. Sans préjuger de la manière dont on va parfaire sa fonction, elle a émis des avis préalables à la prise de décision gouvernementale sur des projets communautaires et régionaux de partenariat public-privé. Ainsi, elle a été consultée à plusieurs reprises pour l'élaboration du cahier spécial des charges DBFM (Conception, Construction, Financement, Entretien soit *Design, Build, Finance, Maintain*) du tram de Liège où elle était également représentée dans le comité chargé des questions financières.

La Cif a aussi été consultée dans le cadre d'un PPP scolaire et a accompagné le projet relatif à l'électromécanique du réseau structurant dont la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (Sofico) était maître d'ouvrage. Par ailleurs la Région de Bruxelles-Capitale l'a associée au projet DBFM du tunnel Léopold II.

Concernant plus spécifiquement les pouvoirs locaux, puisque tel serait le champ d'activité de cette Commission wallonne sur les PPP, le rôle de la Cif a été confirmé par une circulaire envoyée aux bourgmestres par le ministre Furlan le 24 décembre 2010. Cette circulaire leur permet de saisir la Cif pour leur projet de partenariat public-privé. Elle a également été saisie de plusieurs dossiers gérés par les pouvoirs locaux : à Verviers, à Antoing, à Villers-le-Bouillet, à Welkenraedt ; elle a également été consultée par l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (Igretec) pour des projets relatifs à l'Abbaye d'Aulne, etc.

Par ailleurs, la Cif a noué des contacts avec des interlocuteurs susceptibles d'avoir à connaître des projets de partenariat public-privé ou qui réfléchissent sur ces questions – ce fut le cas du département de la coordination des fonds structurels du Service Public de Wallonie (SPW) – et de questionner des modalités de financement du partenariat public-privé.

La Cellule a aussi été consultée sur la proposition de règlement européen pour la période de 2014-2020, en particulier sur la coordination des PPP et des fonds structurels européens. À ce titre, elle a examiné les possibilités de recours à l'initia-

tive européenne Jessica en Wallonie.

Pour développer encore son expertise, la Cif a adhéré au Centre européen d'expertise sur les partenariats public-privé (Epec), ce dont les gouvernements régionaux et communautaires ont pris acte le 23 juin 2011.

Elle y représente également les deux entités fédérées aux côtés du *Vlaams Kenniscentrum* PPS (le centre de connaissance partenariat public-privé flamand), ce qui nous permet de participer à des expériences européennes sur des thèmes comme le financement – particulièrement difficile en cette période de crise –, l'élaboration des nouvelles directives de marché public et des partenariats public-privé, la préparation et l'exécution de ces partenariats ou encore la méthode Sec95 appliquée aux partenariats public-privé.

En outre, la Cif a développé des partenariats formels ou informels avec d'autres unités de PPP : le *Vlaams Kenniscentrum* PPS, que je viens de citer, mais aussi avec la mission d'appui aux partenariats public-privé français avec laquelle elle envisage notamment le développement du *Public Sector Comparator* qui est un instrument utilisé dans ce domaine.

Vous me pardonnerez d'avoir été un peu plus long qu'à mon habitude à cette tribune, mais cela m'a permis de montrer que les activités de la Cif aujourd'hui entrent parfaitement dans la logique qui a été défendue ici et en commission. Ne prenez pas comme un affront le fait de ne pas retenir, monsieur Jamar, votre texte à ce stade, mais les instruments développés à l'heure actuelle suffisent effectivement à répondre aux défis qui ont été exposés en long et en large.

**M. Hervé Jamar (MR).** – J'ai été heureux d'entendre ce que vous venez de dire, monsieur le ministre-président. Vous défendez mes idées mieux que moi-même !

Simplement, la Cif est une création de la Région wallonne et non de la Fédération. Une circulaire avait été diffusée par M. Furlan en 2010 suite à une suggestion de M. Bouchat et de moi-même. Il y en a une similaire en Fédération Wallonie-Bruxelles mais elle est moins connue. Je ne suis pas certain que les bourgmestres et échevins entrés en fonction après les dernières élections soient même au courant.

Je ne vous demande pas de créer un organisme supplémentaire mais de généraliser le partenariat public-privé. La Cif n'est pas un simple produit, elle s'adresse à toute l'Europe, au monde entier, à tous les investisseurs. Le texte que je sou mets aujourd'hui à votre vote va exactement dans

le sens que vous souhaitez, monsieur le ministre-président. C'est un texte-cadre. Les arrêtés pourraient encore être pris après les vacances. Puisque le ministre-président est tout à fait de mon avis, j'espère un vote unanime.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

## 14.2 Examen des articles

**M. le président.** – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel que rejeté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des trois articles, nous nous prononcerons ultérieurement sur l'article premier de cette proposition de décret.

## 15 Proposition de résolution relative à l'arrêt de la diffusion des radios et télévisions publiques de l'ERT

### 15.1 Discussion

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution.

La parole est à M. Istasse.

**M. Jean-François Istasse (PS).** – Il y a quelques jours, la composante conservatrice du gouvernement grec portait un coup terrible à la démocratie en faisant fermer la radio-télévision de service public, l'ERT, sans concertation ni avec sa propre majorité ni avec le parlement grec.

Arguant d'une mauvaise gestion dans le chef de l'opérateur public et soumis à la pression intenable de la troïka, qui préconise une austérité aveugle, le premier ministre, M. Samaras, n'en porte pas moins la responsabilité d'avoir franchi un pas inacceptable en rayant le service public du paysage audiovisuel grec d'une façon brutale, inappropriée et contraire aux droits fondamentaux des citoyens grecs, y compris celui de bénéficier d'une information pluraliste.

Il y a eu de nombreux signes de solidarité. Ils sont importants et montrent l'ampleur du danger. La capacité d'indignation ne doit à notre sens pas faiblir devant des aménagements ou des promesses. Nous défendons un principe qui doit être fermement réaffirmé. L'annulation de la décision est un préalable à la réforme du service public audiovisuel. Les Grecs doivent bien entendu pouvoir

entamer librement cette réforme, sans notre ingérence dans ce dossier.

Dans ce contexte, le groupe PS a souhaité inscrire notre parlement dans une dynamique proactive et aborder ce débat parce qu'il est important et qu'il touche aux fondements mêmes de notre démocratie. Une résolution est un signal qui porte clairement l'expression démocratique et rappelle des limites infranchissables. Nous avons donc pris l'initiative de la résolution et demandé l'urgence pour son examen. Je remercie tous les groupes, y compris le MR, d'avoir accepté d'en débattre aujourd'hui. Nous estimons que notre parlement doit adopter une position forte. Pour nous, il faut dénoncer ce qui, à l'aune des droits fondamentaux et de la démocratie, est profondément choquant et inacceptable dans le procédé brutal utilisé par le premier ministre grec. Nous devons également être solidaires avec les démocrates et les citoyens qui ont clamé leur indignation et avec les travailleurs – plus de 2 600 emplois directs et près de 5 000 emplois indirects – qui se trouvent balayés par une décision unilatérale, violente et irrespectueuse de leurs droits. Par ailleurs, il convient de prévenir d'autres cas, éventuellement dans d'autres États membres, et de rappeler que le fondement du modèle audiovisuel européen repose sur la coexistence d'un service public audiovisuel et de l'offre privée. Balayer l'un au profit de l'autre est évidemment une attaque dangereuse qui porte atteinte au pluralisme indispensable et à la qualité de l'information et de la diversité culturelle.

Permettez-moi dès lors de remercier les co-auteurs de cette proposition dans la majorité mais aussi dans l'opposition grâce au FDF. Tous soutiennent le principe démocratique fondamental du maintien du pluralisme de la presse. Il importe de rappeler qu'un État membre de l'Union doit en respecter les règles et les droits fondamentaux. La crise que traverse actuellement la Grèce ne peut être la justification d'une situation tout à fait inédite et inacceptable dans l'Union européenne.

Pour le parlement, la fermeture des radio et télévision publiques en Grèce doit provoquer un sursaut de tous les démocrates pour unir leurs forces et obtenir la réouverture immédiate et totale des antennes publiques indépendantes et garantes de la démocratie. Il convient également que cette réaction forte constitue un rempart contre le risque de voir cette mesure se reproduire ailleurs. C'est peut-être notre crainte principale.

Nous savons que, ce lundi, le Conseil d'État grec, la plus haute juridiction administrative de ce pays, a décidé de surseoir provisoirement à la décision de fermeture, à la suite du recours en référé

introduit entre autres par les syndicats. Cette décision a un caractère temporaire puisqu'elle vise essentiellement à rétablir le signal jusqu'à la création annoncée du nouvel organe de radiodiffusion. Si cette décision judiciaire constitue une avancée, il n'en reste pas moins pertinent d'exprimer la position de notre parlement sur ce précédent inacceptable et sur le bien-fondé de maintenir la demande d'annulation pure et simple de la décision initiale.

Compte tenu des derniers éléments d'actualité, notamment l'avis rendu par le Conseil d'État et l'annonce de la réforme de l'audiovisuel public conformément à la déclaration du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la gouvernance des médias de service public adoptée le 15 février 2012, nous proposons le texte suivant :

« Le parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles affirme son indignation devant un tel procédé qui est une atteinte grave à l'exercice de la démocratie dans un pays de l'Union; exprime son soutien total aux citoyens grecs qui ont manifesté leur désarroi devant cette décision qui les prive d'outils essentiels d'information ainsi qu'aux milliers de salariés plongés dans l'incertitude quant à leur avenir; demande à toutes les autorités d'en appeler par voie diplomatique le gouvernement grec à renoncer définitivement à cette décision et à procéder à une réouverture totale de l'ERT; demande au parlement européen d'examiner de toute urgence les modalités de réaction les plus opportunes, pour faire pression sur le gouvernement grec et la Commission européenne pour que tous les moyens soient mis en œuvre pour faire annuler définitivement cette décision; demande au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de faire siennes ces différentes affirmations et d'en assurer sans délai le suivi concret dans la mesure de ses moyens. »

En conclusion, la crise et le cap de l'austérité maintenue contre vents et marées, y compris avec le soutien de la Commission européenne, fragilisent considérablement la Grèce mais aussi d'autres pays. Cela nécessite une prise de conscience globale et une réflexion de fond au niveau européen. En aucun cas, la pression et la volonté de procéder à des économies ne peuvent justifier une intimidation sur un outil aussi essentiel en démocratie que le service public audiovisuel.

Le rappeler et exiger la réouverture totale de l'ERT comme préalable à toute réforme est un impératif que mon groupe et les autres cosignataires de la résolution tiennent à réaffirmer sans aucune ambiguïté. J'invite le groupe MR à signer ce texte avec nous. (*Applaudissements*)

**M. le président.** – La parole est à M. Jeholet.

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).** – Notre groupe peut certes partager un sentiment d'indignation en réaction à la brutalité de la fermeture des écrans grecs aux services publics. Notre groupe partage également la nécessité d'un service public audiovisuel et le nécessaire équilibre entre le secteur public et le privé. Nous souhaitons aussi que la population grecque bénéficie d'un service public de qualité. Nous estimons cependant que le texte n'apporte pas suffisamment de nuances et passe certains aspects sous silence.

Le service public doit répondre aux normes de pluralisme, d'indépendance et de transparence nécessaires pour rencontrer les conditions exigées par l'Europe d'un média public et non d'un média d'État. Le texte occulte le fait que l'ERT était extrêmement mal gérée : 2 656 employés, 300 000 000 d'euros financés par une contribution de 55 euros par an pour un ménage moyen (inclus dans la facture d'électricité). L'ERT était un concentré des maux grecs : clientélisme, personnel pléthorique, inefficacité, corruption, politisation à outrance. Il fallait aussi le rappeler.

J'en viens à l'attaque contre les institutions européennes et contre la Troïka. Contrairement à ce qui a été dit, la décision n'a pas été imposée par cette dernière. La Commission européenne a démenti très clairement et a déclaré avoir pris acte de cette décision prise en toute autonomie. Cette fermeture est certes la conséquence des plans d'austérité imposés par la Troïka pour la fonction publique en général. Il ne faut pas faire comme si la Grèce n'était pas confrontée à une crise majeure.

Le groupe MR ne peut pas accepter la formulation selon laquelle « c'est surtout une nouvelle illustration de la brutalité et de l'absurdité de l'austérité imposée contre vents et marées par les institutions européennes. » Cela va trop loin.

Ce discours, tenu par Mme Durant et par M. Magnette, est pour moi inacceptable. Les mesures d'austérité dont nous parlons ont été acceptées par les trois partis de la majorité et pas seulement par la composante conservatrice. Jusqu'à preuve du contraire, ces choix ont été des choix démocratiques.

*(Protestations de M. Walry)*

Monsieur Walry, taper sur l'Europe, c'est facile.

Il reste donc encore quelqu'un qui soutient M. Hollande ! Je vais lui faire passer le message, cela lui fera du bien, j'en suis persuadé.

Personnellement, je préfère M. Sarkozy à M. Hollande, c'est clair. Que fait M. Hollande

aujourd'hui ? C'est une vraie catastrophe. On le traite même de Bisounours... Pour l'Europe, c'est grave d'avoir un triste président français comme M. Hollande. Et, pour la Belgique, c'est grave aussi.

*(Protestations sur les bancs de la majorité)*

**M. le président.** – Vous vous écarterez du sujet, monsieur Jeholet. *(Interruption de M. Walry)*

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).** – Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Walry.

**M. Léon Walry (PS).** – Vous m'avez provoqué avec votre austérité magique !

**M. Serge Kubla (MR).** – L'austérité est dans le texte.

**M. Léon Walry (PS).** – L'austérité tue la croissance et la prospérité d'un pays. Tout le monde le sait.

**M. Serge Kubla (MR).** – Dites-le à M. Di Rupo. Retirez-lui votre confiance, si vous osez !

**M. Léon Walry (PS).** – M. Di Rupo est un homme parfait. Il fait tout son possible pour aligner la croissance et la relance.

**M. Serge Kubla (MR).** – Vous rampez devant M. Di Rupo. Allez lui dire ce que vous dites ici, avec vos petits muscles !

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).** – Vous n'êtes pas cohérent, monsieur Walry.

**M. Léon Walry (PS).** – Pour une fois que nous avons un grand premier ministre, nous n'allons pas nous en plaindre.

**M. le président.** – Ne vous laissez pas distraire plus longtemps, monsieur Jeholet.

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).** – Un autre élément qui n'apparaît pas dans la proposition de résolution de la gauche, c'est que, dès le 12 juin, le gouvernement grec a annoncé la création d'une nouvelle structure audiovisuelle à la fin du mois d'août.

Il est vrai que la nouvelle structure fonctionnera avec un budget revu à la baisse et n'aura que 1 200 employés à la place des 2 656. Mais on ne peut ignorer la crise qui frappe le pays.

Par ailleurs, j'aimerais rappeler qu'une dotation à un service public audiovisuel doit être utilisée en toute transparence en vue d'en assurer les missions. La résolution n'en parle même pas ! Pourtant, l'ERT fonctionnait de manière opaque et n'assurait pas ses missions. Ce n'est pas acceptable.

Enfin, de nombreux observateurs pensent que l'ERT n'était pas réformable. Ils mettent en cause le rôle des syndicats et la nature des contrats des employés.

Certes, nous déplorons la brutalité de cette fermeture. Nous souhaitons, comme le gouvernement, que les Grecs bénéficient, demain, d'un service public audiovisuel qui assure ses missions. Mais le texte n'est pas suffisamment nuancé en ce qui concerne la poursuite de ces objectifs.

J'irai même plus loin en affirmant que l'ensemble du système audiovisuel grec public et privé devrait faire l'objet d'une vaste réforme. Les chaînes privées, qui sont très liées au pouvoir politique, opèrent sans véritable autorisation. Leur licence est renouvelée annuellement. Imaginez la pression que le gouvernement peut exercer sur les opérateurs privés !

Nous estimons que cette proposition de résolution comporte des lacunes et manque de nuances, c'est pourquoi nous ne pouvons marquer notre accord sur le texte. Nous nous abstenons donc.

**M. le président.** – La parole est à Mme Meerhaeghe.

**Mme Isabelle Meerhaeghe (ECOLO).** – J'aimerais rappeler que depuis le 11 juin, nous vivons un moment dramatique pour la démocratie et nous en sommes presque tous conscients. Lorsqu'une radio-télévision publique cesse d'émettre sous la contrainte d'un gouvernement, nous pouvons parler d'une grave atteinte à la démocratie.

Dans nos sociétés démocratiques, le droit et l'accès à l'information sont garantis. La fermeture de l'ERT est un événement sans précédent face auquel nous devons réagir !

La décision du gouvernement grec est une des conséquences des plans d'austérité successifs imposés par l'Union européenne, le FMI et la BCE. La Troïka n'a qu'une proposition face à la crise grecque : « Réduisez vos dépenses publiques », quitte à aller à l'encontre des valeurs fondamentales de l'Europe.

La fermeture pure et simple de l'ERT va à l'encontre des valeurs qui ont construit l'Union européenne. Les textes émanant de l'Union portant sur les médias audiovisuels de service public – le protocole d'Amsterdam, le traité sur le fonctionnement de l'Union, la Convention de l'Unesco de 2005 sur la diversité culturelle – sont sans équivoque et contiennent les dimensions démocratiques, sociales, culturelles et pluralistes.

Même si, aujourd'hui, le Conseil d'État grec

a temporairement annulé la décision de fermeture de l'ERT et si d'aucuns réclament des changements importants au sein de l'institution, notre rôle n'est pas de donner des leçons. Au nom de quoi interviendrions-nous dans la gestion du service public d'un pays étranger ?

La fermeture de l'ERT porte préjudice à la démocratie. Et nous devons penser aux autres pays européens en difficulté.

Un sentiment de honte plane-t-il aujourd'hui au sein de la Commission européenne qui a elle-même généré une décision qu'elle est censée combattre de toutes ses forces, sur la base de principes qui ont construit ou construisent encore le passé, le présent et l'avenir de l'Europe ? Bref, notre parlement doit interroger la commission européenne et demander au parlement européen de faire pression sur cette dernière afin d'annuler définitivement la décision de fermeture de l'ERT.

**M. le président.** – La parole est à Mme de Groot.

**Mme Julie de Groot (cdH).** – Les précédents orateurs ont rappelé combien l'arrêt brutal et forcé de la radiotélévision publique grecque pose de vraies questions de démocratie. Un gouvernement a décidé unilatéralement d'arrêter la diffusion d'un service public. Cette décision a été prise en l'absence de concertation avec les gestionnaires du service public et les représentants des travailleurs et sans aucun débat démocratique. Le parlement grec n'a pas été consulté. Or il aurait dû en assumer la décision.

En prenant des décisions sans concertation, en recourant à la force pour les faire respecter, le gouvernement grec a nié, au nom de l'urgence et de l'impératif budgétaire, les principes inhérents aux règles démocratiques. La présente résolution se penche sur ces principes fondamentaux.

Les faits sont forts et violents : plus de signal, on débranche la prise, reste un écran noir. Nous avons tous vu cette image. Derrière cette image, des libertés et des droits fondamentaux sont bafoués : celui d'être informé et pour les journalistes, le droit de s'exprimer.

Le débat est brûlant d'actualité. Nous débattons de cette résolution la veille de la tenue des états généraux des médias d'information où nous entendrons les recommandations des experts sur la liberté d'expression.

Certes, le gouvernement grec s'est engagé à réduire drastiquement ses dépenses publiques. Mais en supprimant purement et simplement un service public, il a franchi un pas qui n'aurait pas dû

l'être.

Hier, nous avons appris, par voie de presse, que les autorités grecques et européennes avaient bel et bien discuté d'une réduction des budgets de l'ERT. Il y a visiblement double langage. En effet, dans un premier temps, les membres de la Commission ont affirmé que la situation spécifique de l'ERT n'avait jamais été discutée. Dans un second temps, nous apprenons qu'une « réduction de taille des dépenses publiques audiovisuelles » avait effectivement été préconisée.

Ce double langage est disqualifiant et inadéquat. C'est pourquoi le débat au parlement européen aura toute son importance.

Nous devons aussi réfléchir aux fondements européens. D'un côté, l'Union européenne négocie avec la Grèce des conditions de réduction des dépenses publiques en raison d'une grave crise budgétaire. Mais d'un autre, dans sa communication du 7 juillet 2009, la Commission européenne recommande à tous les États membres d'octroyer des aides aux médias de service public pour qu'ils remplissent leur rôle dans un environnement dynamique. Il faut débattre d'une hiérarchie de principes entre l'accès de tous à l'information publique et l'imposition de la rigueur budgétaire.

Cette résolution vient à propos. Nous sommes à la veille des conclusions des états généraux des médias. M. Istasse a rappelé la décision du Conseil d'État grec d'annuler temporairement la fermeture des radios et télévisions publiques de l'ERT alors que notre résolution était en cours d'élaboration. Enfin, nous avons appris que le parlement européen a inscrit ce sujet à l'ordre du jour de sa prochaine session le 3 juillet. Notre résolution, au-delà de poser des grands principes démocratiques fondamentaux, comme l'accès à l'information de service public, vient donc à point nommé. Bien qu'étant co-auteur, je remercie les initiateurs de ce projet. (*Applaudissements*)

**M. le président.** – La parole est à Mme Persoons.

**Mme Caroline Persoons (FDF).** – Je remercie M. Istasse de m'avoir proposé la co-signature de ce texte. Derrière cette résolution, est posée toute une série de questions sur les normes économiques européennes, la qualité de la gestion publique, leur application nationale et les conséquences dramatiques qu'elles peuvent avoir pour les peuples. Nous ne pouvons évidemment résoudre toutes ces questions ici.

Cette résolution est un signe de solidarité avec les journalistes et le peuple grec. Le cas de l'ERT soulève la question de la bonne gestion publique.

Les premiers pénalisés devraient être les gestionnaires politiques, et non les journalistes et les auditeurs. Notre parlement, chargé des compétences culturelles, en ce compris la radio et télévision de service public, doit montrer sa solidarité.

Au nom du FDF j'ai cosigné cette résolution. Cela ne résoudra pas tous les problèmes de la Grèce. Nous devons peut-être envisager d'autres manières de soutenir les journalistes grecs, en organisant par exemple des échanges qui permettent de maintenir une information générale et objective. Pour la Grèce, patrie de la démocratie et de la culture, cette résolution a tout son sens.

**M. Bernard Wesphael (Indépendant).** – Je tiens tout d'abord à saluer cette proposition de résolution. Il est en effet assez rare que ce parlement considère quasi à l'unanimité que la politique d'austérité menée en Grèce est inacceptable. C'est une bonne chose. J'en profite pour remercier celles et ceux qui ont eu la délicatesse de me proposer de signer cette proposition.

Je tiens cependant à dénoncer vertement l'hypocrisie de cette résolution. En effet, ce n'est pas le gouvernement grec, monsieur Istasse, qui a décidé la fermeture de la chaîne publique grecque de télévision mais bien la Commission européenne. Vous le lirez demain dans les journaux et sur les réseaux sociaux. De manière très précise, la Commission a demandé voici quinze jours, dans deux articles, qu'on liquide ou réduise douze services publics en Grèce. Or qui compose la Commission ? Bien évidemment, de très « méchants libéraux », responsables de tous les maux. Mais il y a aussi quelques commissaires socialistes, me semble-t-il. Il est donc tout à fait correct d'affirmer que le gouvernement grec a pris une décision scandaleuse, mais il faut préciser que cette décision a été imposée par la Commission. (*Interruption de M. Hutchinson*)

Vous n'êtes plus député européen, monsieur Hutchinson. Vous auriez néanmoins pu dire à vos collègues qui ont co-signé cette très bonne résolution qu'il aurait peut-être mieux valu d'abord s'attaquer à la Commission européenne. C'eût été plus logique ! D'autant que cette même Commission va exiger la fermeture d'autres services publics dans les jours prochains.

On sait que la conséquence de cette décision est liée aux politiques d'austérité. On sait que si l'on continue dans cette voie – ce que beaucoup dénoncent aujourd'hui –, les atteintes aux services publics européens vont se renforcer. Si demain, monsieur Istasse, les groupes socialiste et écologiste – je ne cite pas le groupe cdH, par respect – adoptent le traité budgétaire européen qui

contient la règle d'or, voilà ce qui va se passer.

L'objectif de ce traité est de réduire la dette à 60 pour cent du PIB en vingt ans. Cela signifie qu'en plus des assainissements prévus par le gouvernement fédéral – 4 milliards en 2013 et 3,5 milliards en 2014 – il va falloir économiser 7,2 milliards par an pendant vingt ans, soit 2,5 milliards par an pour les trois entités fédérées. Ces chiffres sont vérifiables et je vous le prouverai lorsque le gouvernement wallon daignera présenter à son parlement le texte de ratification du traité européen. Ce dossier ne cesse d'être reporté, tant le malaise est profond dans les rangs de la gauche.

Si d'aventure vous votez en faveur de ce traité, comme le feront les libéraux – gens de droite ou de centre droit qui appliquent une politique de droite – demain, on s'attaquera à la fonction publique de la RTBF, on réduira sa voilure ainsi que celle d'un certain nombre de services publics dans les entités fédérées, comme les transports ou des départements essentiels pour les services à la population.

Je vous invite à être cohérents. Si vous adoptez cette résolution, et je participerai au vote même si vous ne m'avez pas proposé de la signer, vous devez impérativement dire non au traité budgétaire, d'autant plus que l'effort qui sera demandé aux entités fédérées représentera pratiquement un tiers de l'effort annuel.

Pensez-vous que la population sera dupe, qu'elle ne percevra pas cette double attitude qui consiste, d'une part, à dénoncer l'ultra libéralisme en Europe et la politique d'austérité et, d'autre part, à approuver peut-être demain ce traité, comme cela a déjà été fait au Sénat et à la Chambre ?

Bien sûr, vous trouverez des justifications à votre vote. J'ai entendu dire au parlement wallon qu'on ne peut pas s'opposer à la ratification du traité au niveau fédéral, en l'occurrence au Sénat, car cela ferait le jeu des Flamands. La Wallonie se positionnant plus à gauche, ce serait dangereux pour l'équilibre institutionnel du pays.

En adoptant ce traité, vous permettrez à M. De Wever d'appliquer sa politique néo-libérale dans notre Fédération et dans notre Région. C'est la raison pour laquelle je demande un minimum de cohérence à mes collègues quand ils dénoncent la fermeture d'un service public fondamental.

Il est exact que ce service a été corrompu. Savez-vous, monsieur Jeholet, combien il y a de fonctionnaires dans cette chaîne publique grecque pour dix millions d'habitants ? Il y en a 2 900, soit un peu plus qu'à la RTBF. Cette administration publique grecque était-elle si pléthorique qu'il fal-

lait la supprimer ? J'aimerais connaître la position de M. Cheron, cynique brillant et défenseur de la RTBF ! On me dit qu'il a voté non au Sénat.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Ce texte est absolument mauvais !

**M. Bernard Wesphael (Indépendant).** – Bravo

**M. le président.** – La parole est à M. Istasse.

**M. Jean-François Istasse (PS).** – Je remercie les parlementaires qui vont adopter cette résolution. Le texte était déposé depuis une semaine et il était amendable. Force est de constater ce soir que le MR ne s'y est pas associé. Je ne puis que le regretter.

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).** – Quand ce texte a-t-il été transmis précisément au groupe MR ? Vous parlez d'une semaine. En réalité, il a été transmis hier, en fin de journée.

**M. Jean-François Istasse (PS).** – Il a déjà été question de ce texte jeudi à la Conférence des présidents. Vous ne pouvez le nier. D'ailleurs, si vous le souhaitez, je vous communiquerai la date et l'heure.

On ne peut nier qu'il y a eu et qu'il y a encore des tensions au sein du gouvernement grec à ce propos. Il me paraît évident que la responsabilité du premier ministre grec est engagée. Il me paraît tout aussi évident que la responsabilité de la Troïka, et pas seulement celle de la Commission européenne, est également engagée. Cela m'amène à dire que ce qui doit avant tout être dénoncé ici est la mise en cause de principes par un État membre de l'Union européenne. Cette fois, il s'agit de la Grèce mais elle sera peut-être suivie demain par d'autres pays. Ce qui doit être dénoncé, en définitive, c'est le coup de force accompli par un premier ministre, sans soutien gouvernemental ni débat parlementaire, contre des journalistes et la radio-télévision de service public de son pays. En tant qu'amis de la Grèce, d'un pays partenaire de l'Union européenne, c'est cela que nous ne pouvons accepter. Nous avons le devoir de le dénoncer et de le faire savoir à la Grèce. La motion est parfaitement claire.

Je me permets de renvoyer M. Jeholet à l'excellent communiqué de presse de M. Verhofstadt, qui explique très bien la situation. Quelle sera la position du groupe libéral au parlement européen ? Je n'ai rien à en redire. M. Verhofstadt met en cause la responsabilité personnelle du premier ministre grec dans cette crise politique.

**M. le président.** – La parole est à Mme Laanan, ministre.

**Mme Fadila Laanan,** ministre de la Culture,



de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Je souhaite tout d'abord féliciter les groupes parlementaires pour leur célérité dans l'élaboration de cette proposition de résolution. Bien évidemment, je remercie particulièrement Alain Onkelinx et Jean-François Istasse qui l'ont ébauchée ainsi que toutes les personnes qui y ont apporté leurs bienveillantes contributions. Enfin, je remercie tous les députés signataires.

Je me joins à votre indignation, en ces heures sombres pour les valeurs fondamentales qui sont censées former le socle de la construction européenne. La coupure forcée du service public des radios et télévisions grecques, intervenue mardi dernier suite à la décision unilatérale d'un premier ministre aux abois, est une atteinte fondamentale aux principes démocratiques de la liberté d'expression et d'information, si chers à notre Fédération.

Rien ne justifie cette violence faite à la démocratie, et certainement pas les mesures d'austérité, confinant au dogmatisme, imposées par une troïka ultralibérale qui étrangle petit à petit le peuple grec. Plus que jamais, il est temps de remettre fondamentalement en question ces mesures aveugles préconisées par une certaine frange des instances européennes. Je rejoins M. Wesphael sur la responsabilité de la Commission européenne, bien qu'elle ait affirmé que le gouvernement grec avait pris cette décision « en toute indépendance ».

Monsieur Jeholet, s'élever contre la fermeture de cette antenne n'est pas s'immiscer dans le débat sur la gestion de l'ERT. Comme vous le savez, je considère qu'un service public doit être bien géré, qu'il doit rendre des comptes à son autorité de tutelle et aux organes de régulation et qu'il doit pouvoir justifier son utilisation des deniers publics. Néanmoins un service public d'information doit être protégé par les pouvoirs publics contre les formes de censure, qu'elles consistent en d'insoutenable interventions éditoriales ou en une fermeture pure et simple de l'antenne.

Tout comme vous, j'accueille favorablement la décision du Conseil d'État grec de lundi dernier, qui surseoit temporairement à la décision ministérielle de fermer l'ERT. Toutefois, cette décision reste très précaire et elle ne soulage en rien les deux mille sept cents salariés qui sont plongés dans l'incertitude. Dès lors, je reste intimement convaincue que la condamnation d'une telle décision par une instance politique comme la Fédération Wallonie-Bruxelles s'impose et peut jouer un rôle important.

Si ce texte recueille la majorité des suffrages, je m'engage à assurer le suivi de vos revendications avec la même ardeur qui a présidé à leur élaboration.

Certes, j'effectuerai ce suivi dans la mesure de mes moyens et de mes prérogatives mais soyez assurés que je le ferai avec ma pleine et entière détermination. (*Applaudissements*)

**M. le président.** – La parole est à M. Jeholet.

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).** – J'ai écouté les débats avec attention. Je me demande si cette assemblée mesure les conséquences du vote qui est proposé aujourd'hui. Nous allons retirer la confiance au premier ministre grec! Cela m'inquiète... (*Rires*)

**M. Jean-François Istasse (PS).** – Je vous renvoie à un communiqué de presse de M. Verhofstadt qui me paraît être beaucoup plus lucide que vous!

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution aura lieu ultérieurement.

## 16 Proposition de résolution relative à la violation des droits fondamentaux de l'Union européenne par le gouvernement hongrois, déposée par M. Hutchinson, Mmes Bertieaux, Saenen, M. de Lamotte, Mme Zrihen, MM. Borsus, Defossé et Gadenne

### 16.1 Discussion

**M. le président.** –L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de résolution.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Hutchinson.

**M. Alain Hutchinson (PS).** – Monsieur le président, chers collègues, encore une question européenne! C'est normal, au-delà des situations que nous avons à gérer sur notre territoire et dans nos compétences, nous appartenons aussi à l'Union européenne. À ce titre, nous ne pouvons rester indifférents à ce qui se passe dans les autres États de l'Union européenne. Nous venons d'en faire la preuve avec ce débat sur la radiotélévision grecque.

Je m'adresse à vous en tant que démocrate. Le sujet dont je vais vous parler fera sans doute davantage l'unanimité. Cette proposition de résolution recueille d'ailleurs l'assentiment de tous les groupes de ce parlement, je m'en réjouis.

Depuis 2010 en Hongrie, le premier ministre M. Orban règne sans partage sur le pays. Ce pre-

mier ministre et son gouvernement de droite élus sur un programme très populiste et soutenus par l'extrême droite hongroise, profitent de leur majorité absolue au parlement pour prendre des décisions visant à modifier la Constitution hongroise.

Pour nous, démocrates et Européens, ces modifications constituent une véritable atteinte aux principes élémentaires de la démocratie repris dans la Charte européenne et la Charte fondamentale des droits de l'homme qui fait partie du Traité de Lisbonne.

M. Orban veut museler la presse par des modifications constitutionnelles, la Justice par des mesures qui ont permis d'envoyer à la retraite, pratiquement du jour au lendemain, près de 280 magistrats, procureurs et notaires afin de nommer ses amis. M. Orban a aussi autorisé le ministre de la Justice à choisir arbitrairement les tribunaux en fonction des affaires à traiter. Il a également modifié la législation pour que seule la conception religieuse de la famille soit désormais reconnue par la Constitution. Il a changé les lois électorales pour permettre aux minorités hongroises vivant à l'étranger de voter, tout en déstructurant les circonscriptions électorales du pays pour empêcher les minorités non hongroises vivant sur le territoire de participer à la vie démocratique et de s'exprimer à quelque niveau que ce soit. Je pourrais poursuivre la liste des mesures prises par M. Orban depuis trois ans mais je m'arrêterai là tant ces exemples parlent d'eux-mêmes.

La Commission européenne est la gardienne du Traité. Quand un État membre contrevient aux règles et aux dispositions du Traité européen, elle doit intervenir. En 2011, elle a réagi en posant des questions au gouvernement hongrois. Je rappelle que M. Barroso fait partie de la grande famille politique européenne de M. Orban. La Commission a introduit des recours contre certaines mesures citées ci-dessus devant la Cour de Justice européenne qui doit encore se prononcer.

Nous ne serons pas les premiers à le faire mais il est important que des assemblées comme la nôtre marquent leur solidarité avec le peuple hongrois qui traverse une monumentale crise économique doublée d'une véritable crise de la démocratie. Les atteintes aux principes fondamentaux de la démocratie en Hongrie représentent une exception pour l'instant mais il ne faudrait pas que cela devienne la règle.

Enfin, ne pas intervenir dans ce débat, ce serait encourager toutes les manipulations populistes en cours en Europe. À ce propos, je m'inquiète des résultats des prochaines élections pour toutes les familles politiques démocratiques car nous allons

devoir subir, si nous n'y prenons garde, la montée en puissance des populismes, des particularismes, voire des fascismes. J'espère donc que cette résolution sera votée.

**M. le président.** – La parole est à Mme Bertieaux.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Les modifications successives de la Constitution hongroise depuis le 1er janvier 2012, et encore en mars 2013, sont extrêmement inquiétantes. Certaines contreviennent aux traités européens, d'autres portent atteinte à des catégories de personnes. Parmi elles, je n'en citerai que deux.

La réforme électorale mettra en péril l'existence même d'une opposition démocratique, et au titre de membre de l'opposition dans cette assemblée, je ne peux qu'être solidaire avec les formations dont le nouveau système électoral empêchera désormais toute représentation.

D'autres réformes portent gravement atteinte aux droits des femmes et sont une véritable régression dans ce domaine. D'ailleurs, il y a quelques semaines, le comité de suivi de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, à New York, a pointé de nombreuses violations de cette convention par la Hongrie au cours de ces dernières années.

C'est donc volontiers que nous nous sommes joints à la présente résolution lorsque la possibilité nous en a été donnée. Nous sommes doublement inquiets d'assister à de telles dérives dans un pays membre à la fois de l'Union européenne et de la Francophonie.

Je signale qu'à la page 5 du document, au deuxième considérant, une coquille s'est glissée, qu'il serait bon de corriger : l'expression « réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire francophone » devrait être remplacée par l'expression « réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie. »

**M. le président.** – Je propose que cette correction soit apportée au document final. (*Assentiment*)

**M. le président.** – La parole est à Mme Saenen.

**Mme Marianne Saenen (ECOLO).** – Je serai très brève. Nous avons bien entendu signé cette résolution qui dénonce la situation en Hongrie, également débattue au parlement européen et dans d'autres États de l'Union européenne.

Les décisions prises par le gouvernement de M. Orban nous amènent à craindre pour nos démocraties et le non-respect des valeurs fonamen-

tales de l'Union européenne, alors que la Hongrie les a acceptées lors de son adhésion à l'Union européenne en 2004.

M. Hutchinson ayant bien résumé la résolution, je ne m'y étendrai pas. Je tiens cependant à remercier Mme Bertieaux pour son intervention constructive en commission de ce mardi, qui a permis d'améliorer cette résolution.

**M. le président.** – La parole est à Mme Zrihen.

**Mme Olga Zrihen (PS).** – Les différentes interventions de mes collègues nous ont permis de comprendre que la situation en Hongrie est extrêmement inquiétante.

Je me permets toutefois de vous sensibiliser, chers collègues, à une toute nouvelle décision prise par le parlement hongrois. Rappelons que celui-ci compte, parmi ses députés, quarante-sept membres de l'extrême droite. Il s'agit du fameux groupe Jobbik qui, contrairement à ce que l'on pourrait croire, n'est pas un groupuscule. Il représente la troisième force politique du pays. De formation d'extrême droite, nationaliste et anti-Roms, ses membres sont vêtus d'uniformes et de bottes noirs, scandent des chants militants et nationaux et ne cachent pas leurs idées racistes.

Je rappelle également que plusieurs incidents antisémites ont été minimisés par le premier ministre de droite. En outre, on persiste à réhabiliter des écrivains pro-nazis et antisémites. Par ailleurs, le gouvernement Orban refuse de condamner l'amiral Horthy, ancien allié d'Hitler. Horthy a promulgué, comme vous le savez, les lois anti-juives et a permis, sous son égide, la déportation de cinq cent mille Juifs.

Lorsque, dans ce parlement, certains évoquent la possibilité d'un débat, d'autres répondent que ce n'est pas le rôle d'un politique !

Mesdames et messieurs, chers collègues, nous l'avons largement souligné, mais je souhaite renforcer cet argumentaire. En effet, lorsque le parlement hongrois a évoqué la nécessité d'éduquer la population sur les crimes commis par les dictatures au 20<sup>e</sup> siècle, plusieurs propositions ont été présentées par les députés du Jobbik. Son porte-parole, Dora Duro, a évoqué un « soi-disant holocauste », laissant ainsi supposer qu'il n'avait jamais existé. Par ailleurs, et cela devrait vous intéresser, parmi les propositions de ce parti, composé de quarante-sept membres véritablement élus par la population, je le rappelle, l'une d'elles sollicite l'élaboration d'une liste des députés et membres du gouvernement d'origine juive, pour « raison de sécurité nationale » !

Ainsi, chers collègues, en moins de dix-huit mois, la Constitution a été revue, 350 lois ont été adoptées, le gouvernement hongrois a réduit l'indépendance de la Banque centrale, de l'appareil judiciaire, des médias, des pouvoirs de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et du contrôle du système électoral pour les prochaines élections qui, quels que soient les dispositifs, permettront toujours au parti du premier ministre d'être en place.

Au vu de tous ces éléments, il est temps que l'on se saisisse de ce problème pour qu'avec la Hongrie, peut-être, l'on puisse activer l'article 7.1 du Traité européen. Nous n'avons pas été capables de le faire avec l'Autriche. Cela nous permettra d'éviter d'être ridicules au regard de la Charte des droits fondamentaux de cette Europe, que nous agitions tous les matins dès qu'il s'agit de faire la leçon aux autres.

**M. le président.** – La parole est à Mme de Groot.

**Mme Julie de Groot (cdH).** – Je pense beaucoup de bien de ce texte. Il est intéressant d'avoir ce débat juste après celui de la fermeture de la radiotélévision grecque.

Ce sujet pourrait laisser indifférent. En effet, nous sommes pressés, le temps passe, nous sommes indignés par le cas grec et, dans cette assemblée, nous avons déjà entendu plusieurs fois parler du recul de la démocratie en Hongrie.

Or il est intéressant d'avoir les deux débats aujourd'hui. Ils portent sur ce que l'Union européenne a peut-être de plus cher à défendre : sa démocratie.

Il y a bien un vrai recul de la démocratie en Hongrie. La Cour constitutionnelle ne va plus rien contrôler, la liberté de la presse connaît une régression, de même que la liberté tout court.

La notion d'utilité sociale des individus est scandaleuse, tout comme la criminalisation des sans-abri, les attaques répétées contre les droits des femmes et l'impunité offerte aux auteurs de meurtres racistes et à l'antisémitisme affiché.

Il importe que ce recul de la démocratie ne s'installe pas dans l'indifférence de l'Union européenne et des assemblées de démocrates telles que la nôtre. Car quelle est la valeur de l'Union européenne ? Pourquoi se bat-on ? Nous venons de débattre d'un droit d'accès à l'information, d'un service public d'information et de la liberté de la presse. Le cas de la Hongrie concerne des libertés encore plus fondamentales et il est bien d'affirmer que, dans l'Union européenne, nous nous battons

pour ces valeurs qui nous sont chères.

**M. le président.** – La parole est à Mme Laanan, ministre.

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – À la suite de l'adoption unanime de cette proposition de résolution, je transmettrai le dossier au ministre-président pour la suite à y apporter.

## 17 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique »

### 17.1 Vote nominatif sur l'ensemble

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

70 membres ont pris part au vote.

69 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Borsus Willy, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Grootte Julie, M. Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupriez Patrick, Elsen Marc, Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Miller Richard, Morel Jacques, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain,

Mmes Pary-Mille Florine, Pécriaux Sophie, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Tarnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Zrihen Olga.

A répondu non :

Mme Persoons Caroline.

Vote n° 1.

## 18 Projet de décret relatif à la suppression de la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

### 18.1 Vote nominatif sur l'ensemble

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

71 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

19 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Grootte Julie, M. Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Dupriez Patrick, Elsen Marc, Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Morel Jacques, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pécriaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isa-

belle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Zrihen Olga.

Ont répondu non :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Borsus Willy, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mme de Coster-Bauchau Sybille, MM. Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Reuter Florence.

Vote n° 2.

## 19 Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement

### 19.1 Vote nominatif sur l'ensemble

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

*– Il est procédé au vote nominatif.*

71 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Borsus Willy, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Grootte Julie, M. Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupriez Patrick, Elsen Marc, Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM.

Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Miller Richard, Morel Jacques, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Pécriaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 3.

## 20 Proposition de décret relatif au partenariat public-privé

### 20.1 Vote nominatif

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'article 1er de la proposition de décret.

*– Il est procédé au vote nominatif.*

71 membres ont pris part au vote.

50 membres ont répondu non.

19 membres ont répondu oui.

2 membres se sont abstenus.

En conséquence, la proposition de décret est rejetée.

Ont répondu non :

MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Grootte Julie, M. Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Dupriez Patrick, Elsen Marc, Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Morel Jacques, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Pécriaux Sophie, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika,

MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, M. Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Ont répondu oui :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Borsus Willy, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mme de Coster-Bauchau Sybille, MM. Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Reuter Florence.

Se sont abstenus :

Mme Persoons Caroline et M. Wesphael Bernard.

Vote n° 4.

## 21 Proposition de résolution relative à l'arrêt de la diffusion des radios et télévisions publiques de l'ERT

### 21.1 Vote nominatif sur l'ensemble

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

*– Il est procédé au vote nominatif.*

71 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

19 membres se sont abstenus.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au ministre-président dans la huitaine.

Ont répondu oui :

MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, M. Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Dupriez Patrick, Elsen Marc, Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Mme Kapopolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isa-

belle, MM. Morel Jacques, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pécriaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Sene-sael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Borsus Willy, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mme de Coster-Bauchau Sybille, MM. Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Reuter Florence.

Vote n° 5.

## 22 Proposition de résolution relative à la violation des droits fondamentaux de l'Union européenne par le gouvernement hongrois

### 22.1 Vote nominatif sur l'ensemble

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

*– Il est procédé au vote nominatif.*

70 membres ont pris part au vote.

70 membres ont répondu oui.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au ministre-président dans la huitaine.

Ont répondu oui :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Borsus Willy, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, M. Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Disabato Manu, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupriez Patrick, Elsen Marc, Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez

Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Miller Richard, Morel Jacques, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Péciaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Tagnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 6.

**M. Bea Diallo (PS).** – Mon vote positif n’a pas été enregistré.

**M. le président.** – Il en sera tenu compte.

Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 18 h 30 .*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

## 23 Annexe I : Questions écrites (Article 80 du règlement)

**M. le président.** – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à M. le ministre-président Demotte, par Mme Bertieaux, par MM. Borsus et Dupriez ;

à M. le ministre Nollet, par Mmes Bertieaux, Gonzalez Moyano, Péciaux et Reuter ;

à M. le ministre Antoine, par Mme Trotta, par M. Senesael ;

à M. le ministre Marcourt, par Mmes Bertieaux et de Coster-Bauchau ;

à Mme la ministre Huytebroeck, par Mmes Bertieaux, Kapompolé et Trotta ;

à Mme la ministre Laanan, par Mmes Bertieaux, Cassart-Mailleux, Cornet, Kapompolé et Trotta, par MM. Eerdeken, Jamar, Jeholet, Miller, Onkelinx, et Prevot ;

à Mme la ministre Simonet, par Mmes Bertieaux, Cassart-Mailleux, Cornet et Reuter, par MM. Dodrimont, Eerdeken et Jeholet.

## 24 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

le recours en annulation de l’article 2, 4°, de la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public, introduit par C. Devos et autres ;

les questions préjudicielles posées par le Conseil d’Etat sur le point de savoir si l’article 13bis de la nouvelles loi communale, tel qu’inséré par la loi du 10/1 de la loi du 9 août 1988 lui même inséré par la l’article 4 de la loi spéciale du 19 juillet 2012 et si l’article 7 de la loi spéciale du 19 juillet 2012 précitée viole les principes d’égalité et de non-discrimination et les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec l’article 4 de la Constitution (nomination des Bourgmestres de la périphérie) ;

la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Malines sur le point de savoir si l’article 12 de la section 2bis du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution (baux commerciaux) ;

la question préjudicielle posée par la Cour du Travail d’Anvers sur le point de savoir si l’article 101 de la loi du 3 juillet 1978 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour d’appel de Bruxelles sur le point de savoir si l’article 50,6° du Code des impôts sur les revenus 1964 viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

l’arrêt du 30 mai 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l’article 6 de la loi du 17 avril 1835 sur l’expropriation pour cause d’utilité publique ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les principes généraux de la sécurité juridique et des droits de la défense ;

l’arrêt du 30 mai 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l’article 200 du Code des droits et taxes divers ne viole ni l’article 16 de la Constitution ni les articles 12 et 14 de la Constitution et que l’article 201 alinéa 1er dudit Code ne viole pas les règles répartissant les compétences ;

l’arrêt du 30 mai 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l’article 204 de la loi du 21 mars 1991 portant réformes de certains entreprises publiques économiques et l’article 14 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB Holding et à ses sociétés liées ne violent pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

L'arrêt du 30 mai 2013 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 2 et 3 de la loi du 17 janvier 2003 « concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges » ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 6 juin 2013 par lequel la Cour dit pour droit qu'en ce qu'il fixe les montants du droit de condamnation à 3 % du montant cumulé, en principal, des condamnations prononcées, l'article 142 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ; en ce qu'il impose le paiement du droit de condamnation à la suite d'une condamnation conditionnelle, ledit article 142 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 6 juin 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 87, 1° et 87, 8° (ce dernier combiné avec les articles 22, 2° et 4° et 23) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ne viole pas les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7.1 de la CEDH ;

L'arrêt du 13 juin 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 55, alinéa 3, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement viole les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions ;

L'arrêt du 13 juin 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 125 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 13 juin 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 13 juin 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 2, 2° du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 13 juin 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 7, alinéa 8, de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne

des droits de l'homme et avec l'article 14 de ladite Convention ;

L'arrêt du 13 juin 2013 par lequel la Cour annule l'article 5 du décret de la Région flamande du 6 juillet 2012 modifiant diverses dispositions du Code flamand de l'Aménagement du Territoire en ce qui concerne le Conseil pour les Contestations des Autorisations, en tant qu'il introduit l'article 4.8.13 dans le code précité.

## **25 Annexe III : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique »**

### **Article unique**

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 mai 2013 entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique ».

## **26 Annexe IV : Projet de décret relatif à la suppression de la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Modifications de décrets communs aux membres du personnel relevant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

### **SECTION PREMIÈRE**

#### **Modifications de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 4.1. de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifié par le décret du 18 mai 1993 modifiant l'article 4 de la loi du 22 juin



1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, est abrogé.

## SECTION II

**Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

### Art. 2

Les articles 11, alinéa 1er, 1°, et 12, §1er, 1°, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009 portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture, sont abrogés.

## SECTION III

**Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

### Art. 3

Les articles 91, 2°, a), 95, 2°, a), 99, alinéa 1er, 2°, a), 264, 2°, a), 268, 2°, a), et 272, alinéa 1er, 2°, a) du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié en dernier lieu par le décret du 19 février 2009 portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture, sont abrogés.

### Art. 4

Les articles 185, 2°, a), 189, 2°, a), et 193, 2°, a), du même décret sont abrogés.

## SECTION IV

**Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)**

### Art. 5

Les articles 109, alinéa 1er, 1°, 121, 1°, 121ter, 1°, 123, 1°, 127, 1°, 234, § 1er, 1°, 247, 1°, 248ter, 1°, 250, 1°, 254, 1°, 364, § 1er, 1°, 377, 1°, 378ter, 1°, 380, 1°, et 384, 1°, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, sont abrogés.

### Art. 6

Les articles 205, 2°, a), 207, 2°, a), 209, 2°, a), 320, 2°, a), 322, 2°, a), et 324, alinéa 1er, 2°, a) du même décret sont abrogés.

### Art. 7

Les articles 451, 2°, a), 453, 2°, a), et 455, 2°, a), du même décret sont abrogés.

## SECTION V

**Modifications du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française**

### Art. 8

Les articles 15, 1°, 25, 1°, et 35, 1°, du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, sont abrogés.

## SECTION VI

**Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française**

## Art. 9

Les articles 10, §1er, 1°, 15, alinéa 1er, 1°, 165, §1er, 1°, et 165, §2, 1°, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, modifié par le décret du 1er décembre 2010 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, sont abrogés.

## Art. 10

Les articles 56, alinéa 1er, 2°, a), et 60, alinéa 1er, 2°, a), du même décret sont abrogés.

## SECTION VII

**Modifications du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université**

## Art. 11

Les articles 67, 1°, 68, §2, alinéa 1er, 1°, du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 15 décembre 2010 portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux Bâtiments scolaires, au financement des Institutions universitaires et des Hautes Ecoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'Architecture à l'Université et aux aides aux Institutions universitaires et à la négociation en Communauté française, sont abrogés.

## SECTION VIII

**Modifications du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement**

## Art. 12

L'article 22, alinéa 2, 1°, du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008, conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement, est abrogé.

## CHAPITRE II

**Modifications relatives aux membres du personnel relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française**

## SECTION PREMIÈRE

**Modifications de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.**

## Art. 13

Les articles 18, 1., 101, alinéa 1er, 1°, 102, alinéa 1er, 1°, et 168, alinéa 1er, 2°, a), de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements, et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, sont abrogés.

## Art. 14

Les articles 31, alinéa 1er, 1°, et 46bis, alinéa 1er, 1°, du même arrêté royal sont abrogés.

**Art. 15**

L'article 31<sup>ter</sup>, 1° du même arrêté royal est abrogé.

**SECTION II**

**Modifications de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

**Art. 16**

Les articles 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, et 48, 2°, a), de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, sont abrogés.

**SECTION III**

**Modifications de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psychos-médico-sociaux**

**Art. 17**

Les articles 14, 1., 27, 1., et 196, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, a), de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psychos-médico-sociaux, modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, sont abrogés.

**SECTION IV**

**Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française**

**Art. 18**

L'article 30, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française est abrogé.

**SECTION V**

**Modifications du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française**

**Art. 19**

Les articles 26, 1°, 39, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 169, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, a), 188, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 195, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 315, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, a), et 342, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, sont abrogés.

**SECTION VI**

**Modifications du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente**

**Art. 20**

L'article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente est abrogé.

## CHAPITRE III

**Modifications relatives aux membres du  
personnel de l'enseignement subventionné par la  
Communauté française**

## SECTION PREMIÈRE

**Modifications du décret du 1er février 1993  
fixant le statut des membres du personnel  
subventionnés de l'enseignement libre subventionné**

**Art. 21**

Les articles 30, §1er, 1°, 42, §1er, 1°, et 51, alinéa 2, 1°, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subventionnés de l'enseignement libre subventionné, modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement, sont abrogés.

**Art. 22**

L'article 54*sexies*, alinéa 1, 1°, du même décret est abrogé.

**Art. 23**

Les articles 71*quater*, 8°, a), et 72, §1er, 1°, a), du même décret sont abrogés.

## SECTION II

**Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la  
Communauté française du 19 juillet 1993 fixant  
les dispositions transitoires relatives aux charges  
et emplois applicables aux membres des  
personnels de l'enseignement de promotion  
sociale subventionné par la Communauté  
française**

**Art. 24**

Les articles 30, 1°, et 36, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, modifié en dernier lieu par le décret du 2 juin 2008 modifiant le statut des membres du per-

sonnel subventionné de l'enseignement subventionné de promotion sociale, sont abrogés.

## SECTION III

**Modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le  
statut des membres du personnel subventionnés de  
l'enseignement officiel subventionné**

**Art. 25**

Les articles 20, §1er, 1°, 30, §1er, alinéa 1er, 1°, et 58, 1°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subventionnés de l'enseignement officiel subventionné modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement et par le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion, sont abrogés.

**Art. 26**

Les articles 40, alinéa 4, 1°, et 44, §5, alinéa 1er, 1°, du même décret sont abrogés.

## SECTION IV

**Modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant  
le statut des membres du personnel technique  
subventionné des Centres-psycho-médico-sociaux  
libres subventionnés**

**Art. 27**

Les articles 27, alinéa 1, 1°, 33, § 1er, alinéa 1er, 1°, 43, § 1er, alinéa 1er, 1°, 110*ter*, 7°, a), et 110*nonies*, §1er, 1°, a), du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subventionné des Centres-psycho-médico-sociaux libres subventionnés, modifié en dernier lieu par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, sont abrogés.

## SECTION V

**Modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des Centres-psycho-médico-sociaux officiels subventionnés****Art. 28**

Les articles 20, aliéna 1, 1°, 25, § 1er, alinéa 1er, 1°, 32, § 1er, alinéa 1er, 1°, 99, 2°, a), et 100, 2°, a), du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres-psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, modifié par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, sont abrogés.

## SECTION VI

**Modifications du Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion****Art. 29**

Les articles 20, §1er, 1°, 24, §1er, alinéa 1er, 1°, 31, §1er, alinéa 1er, 1°, 110, 2°, a), et 111, alinéa 1, 2°, a), du décret 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement, sont abrogés.

**27 Annexe V : Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement**

## CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modificatives au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale****Article premier**

A l'article 1er, §3, alinéa 2, 1°, du décret du 16 avril 1991, les termes « de la Commission de concertation visée à l'article 15 » sont remplacés

par les termes « du Conseil Général visé à l'article 78 ».

**Art. 2**

L'article 3 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est remplacé par un article libellé comme suit :

« **Article 3.** L'enseignement de promotion sociale comporte un seul régime appelé régime 1. ».

**Art. 3**

L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 5. L'enseignement de promotion sociale de régime 2 est celui qui reste régi, à titre transitoire, par les lois sur l'enseignement technique coordonnées le 30 avril 1957 et les arrêtés pris en exécution de ces lois.

Jusqu'au 1er janvier 2015, l'enseignement de promotion sociale peut délivrer des titres de régime 2 aux étudiants ayant entamé leur formation au cours de l'année scolaire 2008-2009 conformément aux lois sur l'enseignement technique coordonnées du 30 avril 1957 et les arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le titre IV du présent décret s'applique jusqu'au 1er janvier 2015 au régime 2.».

**Art. 4**

Dans l'article 5bis du même décret, tel qu'inséré par le décret du 3 mars 2004 et complété par le décret du 27 octobre 2006 et le décret du 14 novembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 1° est remplacé par ce qui suit :
 

« 1° Acquis d'apprentissage : désigne ce qu'un étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences. Les capacités terminales évaluées à l'issue d'une unité de formation telle que prévue au 9° de cet article sont exprimées en acquis d'apprentissage ; » ;
- b) le 2° est complété par un point i) rédigé comme suit :
 

« i) l'expertise pédagogique et technique ; » ;
- c) le 8° est complété par les mots « et d'une section ».
- d) le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° unité de formation : une unité de formation est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé ; » ;

- e) le 13° est remplacé par ce qui suit :
- « 13° Expertise pédagogique et technique : activités d'enseignement statutairement rattachées à une fonction d'une unité de formation. Ces activités ont pour objet la maintenance, le développement de matériels et de supports pédagogiques, la coordination des conseils des études et le suivi pédagogique d'étudiants ou de candidats étudiants ; » ;
- f) il est inséré un 15° rédigé comme suit :
- « 15° e-learning : apprentissage et formation par le moyen d'Internet, utilisation des nouvelles technologies multimédias de l'Internet pour améliorer la qualité de l'apprentissage en facilitant d'une part l'accès à des ressources et à des services, d'autre part les échanges et la collaboration à distance » ;
- g) il est inséré un 16° rédigé comme suit :
- « 16° Conseil général : Conseil général visé à l'article 78 ; » ;
- h) il est inséré un 17° rédigé comme suit :
- « 17° Cellule de pilotage : Cellule de pilotage visée à l'article 18 ; » ;
- i) il est inséré un 18° rédigé comme suit :
- « 18° le Ministre : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions. ».

#### Art. 5

L'article 12 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Chaque section, à l'exception des sections relevant de l'enseignement supérieur, des sections relevant de l'enseignement secondaire de transition et des sections sanctionnées par des titres spécifiques à l'enseignement secondaire de promotion sociale, répond aux profils de formation approuvés par le Gouvernement conformément à l'article 36 de l'accord de coopération conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : « S.F.M.Q. » et transmis par lui au Conseil général. ».

#### Art. 6

A l'article 13, §2, du même décret, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités de formation relevant d'une section de l'enseignement supérieur ne peuvent être ouvertes qu'après autorisation du Gouvernement sur avis du Conseil général. Un arrêté du Gouvernement précisera, conformément à l'article 123bis, §3, premier tiret, les critères qui lui permettront d'ouvrir des unités de formation pouvant être organisées isolément. ».

#### Art. 7

L'article 26 du décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'enseignement secondaire de promotion sociale met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à un public adulte. Cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants ou d'experts. ».

#### Art. 8

L'article 27 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 27.-** Chaque section de l'enseignement secondaire de promotion sociale, en ce compris le Certificat d'Etudes de Base, est classée dans le premier, le deuxième, le troisième degré ou le quatrième degré de l'enseignement secondaire suivant ses objectifs généraux, son contenu, le niveau et le titre qui la sanctionnent.

Ces titres correspondent aux niveaux 1 à 4 du cadre européen des certifications. ».

#### Art. 9

Dans l'article 30 du même décret, tel que complété par le décret du 24 juillet 1997 et modifié par le décret du 3 mars 2004, le premier alinéa est remplacé comme suit :

« Les sections de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont sanctionnées :

1° soit par des titres de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice y compris le certificat d'études de base, le certificat d'enseignement secondaire du premier degré, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire, le certificat d'enseignement secondaire su-

périeur et les titres dénommés certificats de qualification qui sont délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice au terme du deuxième, du troisième et quatrième degré ;

2° soit par des titres spécifiques à l'enseignement secondaire de promotion sociale. Par titre spécifique, on entend :

- a) soit des titres délivrés à l'issue de section de moins de 900 périodes ;
- b) soit des titres répondant à une législation particulière ; dans ce cas, le titre mentionne la réglementation concernée ;
- c) soit des titres répondant à une demande particulière des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels ou qui n'ont pas encore fait l'objet d'un profil métier et d'un profil de formation par le SFMQ. Les sections relatives à ces titres font l'objet d'une approbation provisoire jusqu'à leur transformation conformément à un profil de formation élaboré par le SFMQ.

Après avis du SFMQ, le Conseil général propose au Gouvernement un profil de formation sous la forme d'un dossier pédagogique de section tel que prévu aux articles 10 à 14.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu des titres. ».

#### Art. 10

Dans le Titre II, chapitre IV, section 2, du même décret, il est inséré un article 30<sup>ter</sup> rédigé comme suit :

« **Article 30<sup>ter</sup>.** A l'exception des sections relevant de l'enseignement secondaire de transition, l'enseignement secondaire de promotion sociale délivre un supplément au certificat déterminé par le Gouvernement sur avis du Conseil général afin de permettre le transfert de crédits de compétence dans le cadre du système européen de transfert de crédits pour l'enseignement et la formation professionnelle (ECVT). ».

#### Art. 11

L'alinéa premier de l'article 32 du même décret est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour chaque section ou unité de formation, le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué, les membres du personnel enseignant concernés.

Lorsque la direction de l'établissement charge un membre du personnel d'assurer le suivi social

et pédagogique d'un groupe d'étudiants particulier, celui-ci participe aux réunions du Conseil des études relevant de l'article 31, 2°. ».

#### Art.12

A l'article 33 du même décret, les mots « dans une section ou » sont abrogés.

#### Art. 13

A l'article 34 du même décret, les mots « une section ou » sont abrogés.

#### Art. 14

L'article 46 du même décret est remplacé par les termes suivants :

« **Article 46.** Chaque section, composée de plus de deux unités de formation, comporte une unité de formation « Epreuve intégrée ». Le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil général, déroger à ce principe, notamment :

- dans le cas d'une section correspondant à un cursus organisé par l'enseignement de plein exercice et pour lesquelles il n'est pas prévu de travail de fin d'étude ;
- dans le cas d'une section répondant à une législation particulière.

A l'exception des sections de spécialisation, chaque section doit également comporter des stages. Des périodes d'encadrement sont prévues pour l'épreuve intégrée et les stages dans l'horaire de référence.

L'activité professionnelle des étudiants peut, en référence aux dossiers pédagogiques, être assimilée aux stages visés à l'alinéa précédent, sur décision du Conseil des études. ».

#### Art. 15

L'article 49 du même décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Les sections délivrant le titre de B.E.S. sont positionnées au niveau 5 du cadre européen des certifications.

Les sections décernant un Brevet d'enseignement supérieur approuvées par le Ministre sur avis conforme du Conseil général relèvent du premier cycle de l'enseignement supérieur de promotion sociale. ».

**Art. 16**

Dans l'article 52 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :
- « Pour chaque section ou unité de formation, le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué, les membres du personnel enseignant concernés. Lorsque la direction de l'établissement charge un membre du personnel d'assurer le suivi social et -pédagogique d'un groupe d'étudiants particulier, celui-ci participe aux réunions du Conseil des études relevant de l'article 53, 2°. » ;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « ou d'une unité de formation « Epreuve intégrée » » sont insérés entre les mots « pour la sanction d'une section » et les mots « , il est adjoint au Conseil des études ».

**Art.17**

Dans l'article 58 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :
- « 1° des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique ; » ;
- 2° dans l'alinéa 2, le 1° est remplacé par ce qui suit :
- « 1° de la maîtrise des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique ; ».

**Art. 18**

Dans l'article 63, alinéa 2, du même décret, les mots « ou d'une unité de formation « Epreuve intégrée » » sont insérés entre les mots « la sanction d'une section » et les mots « , il est adjoint au Conseil des études ».

**Art.19**

Dans l'article 68 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :
- « 1° des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique ; » ;
- 2° dans l'alinéa 2, le 1° est remplacé par ce qui suit :
- « 1° de la maîtrise des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique ; ».

**Art. 20**

Dans l'article 71, alinéa 3, du même décret, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° les finalités particulières de la section et, le cas échéant, un profil professionnel. Le Conseil général décide, sur base des avis des secteurs professionnels concernés, de l'opportunité d'intégrer un profil professionnel dans le dossier pédagogique proposé à l'approbation du Gouvernement ; ».

**Art. 21**

Dans l'article 74, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le 2°, les mots « et d'un Vice-président du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale ou de leurs délégués » sont remplacés par les termes suivants : « et de deux Vice-présidents du Conseil général ou de leurs délégués » ;
- b) les 4°, 5° et 6° sont remplacés par :
- « 4° De l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance ou de son délégué ;
- 5° D'un représentant de la Direction de l'administration de l'enseignement de promotion sociale et d'un représentant de la Direction de l'administration de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de leurs délégués, désignés par le Gouvernement.
- Les membres repris au §2, 4° et 5°, n'ont pas voix délibérative. ».

**Art. 22**

L'article 75 du même décret, tel que complété par le décret du 14 novembre 2008 et modifié par le décret du 10 février 2011, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 75. §1er.** L'enseignement de promotion sociale délivre un titre correspondant à celui de l'enseignement de plein exercice lorsque ce titre sanctionne des ensembles de compétences et d'acquis d'apprentissage établis conformément soit aux référentiels en vigueur dans l'enseignement de transition, soit aux profils de formation élaborés par le SFMQ soit aux profils de compétences élaborés par le Conseil Général des Hautes Ecoles. Par compétences, il faut entendre la mise en œuvre d'un ensemble organisé de savoirs, savoir-faire et savoir-faire comportementaux permettant d'accomplir un certain nombre de tâches.



A défaut, et dans l'attente de finalisation des travaux du SFMQ, les profils de formation relevant de l'enseignement secondaire, sont ceux élaborés par la CCPQ et approuvés par le Parlement de la Communauté française.

Le Gouvernement déclare correspondants les ensembles de compétences prévus à l'alinéa 1er en tenant compte des structures et des finalités de l'enseignement de promotion sociale, après consultation des instances concernées de l'enseignement de plein exercice et sur avis conforme du Conseil général.

Le Gouvernement détermine les instances et les modalités de la consultation visées à l'alinéa 2.

§2. Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur et dans le cas d'une équivalence de niveau pour un titre n'existant pas dans l'enseignement de plein exercice, l'avis du Bureau permanent visé à l'article 74 est joint à l'avis conforme du Conseil général. Dans le cas où le Bureau permanent ne peut dégager de consensus sur l'équivalence de niveau, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de 60 jours pour aboutir à un accord. Si aucun accord n'a pu être trouvé au terme de ce délai, les différents avis sont transmis au Gouvernement qui se prononce.

§3. Pour ce qui concerne l'enseignement secondaire et dans le cas d'une équivalence de niveau pour un titre n'existant pas dans l'enseignement obligatoire, l'avis des instances de consultation déterminées par le Gouvernement est joint à l'avis conforme du Conseil général. Dans le cas où les instances de consultation ne peuvent dégager de consensus sur l'équivalence de niveau, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de 60 jours pour aboutir à un accord. Si aucun accord n'a pu être trouvé au terme de ce délai, les avis sont transmis au Gouvernement qui se prononce.»

### Art. 23

L'article 83 du même décret, tel que remplacé par le décret du 25 juillet 1996, est remplacé par ce qui suit :

« Article 83. §1er. Les périodes appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1° la catégorie A comprend les périodes d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement de promotion sociale ;
- 2° la catégorie B comprend les périodes d'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement de promotion sociale ;

- 3° la catégorie C comprend les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale ;
- 4° la catégorie D comprend les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de type long de promotion sociale.

§2. Par dérogation au §1er :

- 1° jusqu'au dernier jour de la septième année civile de son fonctionnement, en ce compris l'année de sa création, les périodes professeurs utilisées par un établissement créé en application de l'article 107 dans des unités de formation classées au niveau de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1, sont considérées comme des périodes de catégorie A.

Dès la sixième année de son fonctionnement, en ce compris l'année de sa création, les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 sont considérées, pour les ajustements de la dotation de périodes visées à l'article 87, comme des périodes de la catégorie C visée au §1er, 3° ;

- 2° lorsque des pouvoirs organisateurs sont tenus, suite à l'approbation par le Gouvernement, sur avis conforme du Conseil général, de l'horaire de référence minimum, du contenu minimum et des caractéristiques des sections sanctionnées par les titres visés à l'article 62, de transformer progressivement les structures existantes concernées conformément à l'article 137 :
  - a) durant la première organisation des sections susvisées par les pouvoirs organisateurs visés ci-dessus, les périodes d'enseignement sont considérées comme appartenant à la catégorie de périodes à laquelle elles appartenaient dans l'ancienne structure ;
  - b) dès la fin de l'année civile correspondant à la fin de la période de transformation progressive, les périodes d'enseignement utilisées, dans les sections concernées, au niveau de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1, sont converties en périodes de catégorie D.

### Art. 24

Dans le Titre III, chapitre II du décret du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, est inséré un article 91/3 rédigé comme suit :

« **Article 91/3 §1er.** La fonction de « coordinateur qualité » peut être organisée par la conversion de 250 périodes B pour un emploi à quart temps si l'établissement n'organise pas de section de l'enseignement supérieur et de 300 périodes B pour un emploi à un quart temps si l'établissement est habilité à organiser au moins une section de l'enseignement supérieur. Il peut être fait appel à des interventions extérieures ou à une mutualisation de moyens entre établissements pour atteindre la norme de création minimale. La fonction est organisable par quart temps, mi-temps, trois quart temps ou temps plein. La prestation est de 9h par semaine par quart temps.

A l'exception de conventions passées conformément aux articles 72 et 114 et faisant l'objet d'un financement extérieur, ces périodes sont prélevées de la dotation-périodes telle que prévue aux articles 82 à 92.

Le Gouvernement fixe les missions du coordinateur qualité. Pour ce qui relève des établissements habilités à organiser une section de l'enseignement supérieur, les missions relèvent prioritairement de l'article 15 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Chaque établissement de la Communauté française, avec l'accord du conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et chaque pouvoir organisateur décide de l'ouverture de cette fonction. Il définit, après avis du comité de concertation de base dans le réseau de la Communauté française, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné, le profil de la fonction.

§2. La fonction de « Conseiller à la formation » peut être organisée par la conversion de 250 périodes B pour un emploi à quart temps. La fonction est organisable par quart temps, mi-temps, trois quart temps ou temps plein. La prestation est de 9h par semaine par quart temps.

A l'exception de conventions passées conformément aux articles 72 et 114 et faisant l'objet d'un financement extérieur, ces périodes sont prélevées de la dotation-périodes telle que prévue aux articles 82 à 92.

Le Gouvernement fixe les missions du conseiller à la formation.

Conformément à l'article 32 et à l'article 52, le conseiller à la formation participe aux réunions du conseil des études.

Le conseiller à la formation collabore, pour ce qui concerne ses missions, au recueil d'informations dans le cadre du pilotage de l'enseignement de promotion sociale.

Chaque établissement de la Communauté française, avec l'accord du conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et chaque pouvoir organisateur décide de l'ouverture de cette fonction. Il définit, après avis du comité de concertation de base dans le réseau de la Communauté française, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné, le profil de la fonction.

§3. Outre les conditions visées dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 et dans les décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, pour être engagés ou désignés dans les fonctions visées aux §1er et 2, les membres du personnel devront également répondre aux exigences du profil de fonction tel que prévu respectivement au §1er, alinéa 4, ou au §2, alinéa 6, du présent article.

§4. A l'exception d'une organisation de la fonction sur base de conventions telles que prévues aux articles 72 et 114, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement de la Communauté française peut décider de la fermeture des fonctions prévues à cet article sauf si la fonction est exercée par des membres du personnel temporaire protégés ou engagés ou désignés à titre définitif.

#### Art. 25

Dans le Titre III, chapitre II du même décret, est inséré un article 91/4 rédigé comme suit :

« **Article 91/4. §1er.** Les activités d'expertise pédagogique et technique visées à l'article 91/6, 4°, sont intégrées à la structure des unités de formation ouvertes par l'établissement dans le cadre de son offre structurelle de formation ou organisées expressément par lui à l'exception d'unités de formation ayant pour finalité l'encadrement, la guidance et l'orientation des étudiants.

Les périodes utilisées dans le cadre de ces activités font l'objet d'une déclaration à l'Administration conformément aux procédures en vigueur

pour toute activité d'enseignement de l'unité de formation considérée.

A l'exception de conventions visées aux articles 72 et 114 du décret, le nombre de périodes à attribuer par activité d'expertise pédagogique et technique est de minimum 40 périodes et de maximum 800 périodes. La prestation par période est de 1,8 heure.

§2. Les activités d'expertise pédagogique et technique visées à l'article 91/4, 4°, sont rattachées par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur, en fonction de la nature des tâches qui constituent l'activité d'expertise pédagogique et technique et du niveau d'enseignement concerné, à une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel chargés d'activités d'expertise pédagogique et technique sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale et l'unité de formation à laquelle elles sont rattachées.

§3. Le chef d'établissement, pour ce qui est de l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur, pour ce qui est de l'enseignement subventionné par la Communauté française, définit, après avis du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou à défaut, de la délégation syndicale pour l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, les tâches et les missions des membres du personnel chargés des activités d'expertise pédagogiques et techniques. Celles-ci peuvent être confiées à des experts au sens des articles 87bis et 118.

#### Art. 26

Dans le Titre III, chapitre II du même décret, est inséré un article 91/5 rédigé comme suit :

« **Article 91/5. §1er.** Dans l'enseignement libre subventionné, pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevaient les activités d'expertise pédagogique et techniques avant la date d'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, sont, à la demande du membre du person-

nel, réputés l'avoir été dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour l'exercice de cette fonction.

Pour les membres du personnel engagés à titre temporaire porteurs d'autres titres, les dérogations acquises dans une activité d'expertise pédagogique et technique en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale ou sur la base de l'article 17, §4, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, avant la date d'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement sont, à la demande du membre du personnel, réputées avoir été acquises dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique.

§2. Dans l'enseignement officiel subventionné, pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait l'activité d'expertise pédagogique avant la date d'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement sont, à la demande du membre du personnel, réputés l'avoir été dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour l'exercice de cette fonction.

Pour les membres du personnel désignés à titre temporaire porteurs d'autres titres, les dérogations acquises dans une activité d'expertise pédagogique et technique en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale ou sur la base de l'article 17, §4, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, avant la date d'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses

organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, sont, à la demande du membre du personnel, réputées avoir été acquises dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique.

§3. Pour l'application du présent article, quand le titre requis inclut une composante d'expérience utile, soit pour une fonction de cours techniques, soit pour une fonction de pratique professionnelle, soit pour une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle, le membre du personnel temporaire qui demande à bénéficier des mesures visées aux paragraphes précédents et pour lequel une telle expérience a été reconnue dans une spécialité considérée conformément aux dispositions statutaires applicables, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de cours techniques, ou dans une fonction de pratique professionnelle ou dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle.

§4. Par dérogation à l'article 91 quinquies, §2, alinéa 2, le membre du personnel en activité de service bénéficiant de l'application des paragraphes précédents et s'étant vu attribuer, pour l'exercice de l'activité d'expertise pédagogique et technique, avant la date d'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, un barème supérieur à celui auquel il pourra prétendre après l'entrée en vigueur de ce dernier, en conserve le bénéfice. ».

#### Art. 27

Dans le Titre III, chapitre II du même décret, est inséré un article 91/6 rédigé comme suit :

« **Article 91/6.** Chaque établissement organisé par la Communauté française, avec l'accord du conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur peuvent consacrer une partie de leur dotation de périodes à l'ensemble des activités suivantes :

- 1° conversion de périodes en emplois d'encadrement en application des articles 91/4 et 111 ter, §1er, alinéa 6 ;
- 2° réunion du conseil des études ;
- 3° opérations d'admission, de suivi pédagogique, de sanction des études,
- 4° activités d'expertise pédagogique et technique en application de l'article 91/4.

Sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour une durée déterminée et à l'exception de périodes financées sur base de conventions visées à l'article 114, le total des périodes visées à l'alinéa précédent ne peuvent, de manière cumulée, dépasser le plafond de huit pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82.».

#### Art. 28

Dans le Titre III, chapitre III, du même décret, les articles 103 à 105 et 106 alinéa 2 sont abrogés.

#### Art. 29

L'article 112 du même décret est abrogé.

#### Art. 30

A l'article 123quater, §2, alinéa 5, les mots « et de la Commission de concertation » sont abrogés.

#### Art. 31

L'article 127 du même décret est abrogé.

#### Art. 32

Dans l'article 128 du même décret les mots « l'article 46 » sont remplacés par les mots « l'article 51, 1° ».

#### Art. 33

Aux articles 44, 45, alinéas 1er et 3, 49, §1er, alinéa 2, 72, §1er, alinéa 5, 123bis, §3, troisième tiret, 123quater, §2, alinéa 5, 130ter, §1er, 1° et 2°, 130sexties, §1er, 137bis, alinéas 2 et 3, du même décret, les mots « Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale » sont chaque fois remplacés par les mots « Conseil général » ; à l'article 128 du même décret, les mots « Conseil supérieur pédagogique » sont remplacés par les mots « Conseil général ».

#### Art. 34

Aux articles 76, 130ter, §1er, alinéa 4, et 136, alinéa 1er, les mots « de la Commission de concertation » sont remplacés par les mots « du Conseil général ».

#### Art. 35

A l'article 72, §4, les termes « Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale » sont remplacés par le terme « Ministre ». Aux articles 130 bis, §2, 2e alinéa, §3, 3e et 4e alinéas, 130 sexties, §5, 2e alinéa, les termes « Mi-

nistre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions » sont remplacés par le terme « Ministre ».

## CHAPITRE II

### Du pilotage de l'enseignement de promotion sociale

#### Art. 36

Dans le Titre II du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'intitulé du chapitre III est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre III - Du recueil et du traitement des données nécessaires au pilotage de l'enseignement de promotion sociale ».

#### Art. 37

L'article 15 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 15.** L'établissement d'un recueil de données statistiques concernant l'Enseignement de promotion sociale doit contribuer à une définition des besoins en matière d'Enseignement de promotion sociale et à l'élaboration d'une politique communautaire en matière d'éducation tout au long de la vie. »

#### Art. 38

L'article 16 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 16 §1er.** Les établissements transmettent à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, à titre individuel ou collectif, les données sollicitées dans le cadre du recueil de données statistiques.

Ces données portent, notamment, sur :

- 1° les inscriptions par unité de formation et/ou par section des étudiants financés et non financés ;
- 2° la signalétique des étudiants ;
- 3° la réussite et l'échec à l'issue des évaluations en ce compris les épreuves ou tests d'admission ou de validation ;
- 4° les passerelles ;
- 5° la mobilité étudiante en termes d'entrée et de sortie avant la certification ;
- 6° les programmes d'enseignement organisés et les conventions de coopération pour l'organisation d'études ;

7° les filières offertes et suivies ;

8° les conventions de formation passées par les établissements avec le monde socio-économique et culturel ;

9° la répartition hommes-femmes dans les statistiques recueillies.

§2. Le Gouvernement fixe les délais, la forme et les modalités de transfert et de traitement des données, dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'application.

Toute action en vue de convertir des données codées en données à caractère personnel est formellement interdite.

§3. Dans le délai imparti, toutes les données sollicitées seront fournies par le pouvoir organisateur avec exactitude selon les formes prescrites. A défaut, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à transmettre les données valides sollicitées.

Si, à l'échéance de ce délai, le pouvoir organisateur n'a pas transmis ces données sans apporter la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour le faire, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5% des moyens de fonctionnement accordés conformément à l'article 3, §3, 4e alinéa, 17°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

La durée visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a transmis, par courrier recommandé avec accusé de réception, les données valides sollicitées.

#### Art. 39

L'article 17 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 17.** Les données transmises par les établissements en application de l'article 16 sont récoltées et rendues anonymes par la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique.

Les données rendues anonymes sont transmises à l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC) qui procède à leur traitement.

Les données traitées sont transmises à la Cellule de pilotage pour analyse.

Les résultats de l'analyse visée à l'alinéa 3 sont communiqués au Conseil général et au Gouvernement.

Aucune des données précitées par école n'est communiquée si ce n'est par le Ministre mais uniquement :

- 1° 1° lorsque la communication de telles données est nécessaire à l'exécution d'un engagement international ;
- 2° 2° à la suite d'une demande expressément motivée sur les objectifs poursuivis par le traitement des données et introduite par des personnes de droit public ou par des chercheurs qualifiés ou autres personnes et organismes privés et agréés par le Ministre et dont les objectifs auront été approuvés par la direction du service des statistiques. ».

#### Art. 40

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 18.** Il est créé, au sein de la Direction générale de l'enseignement non-obligatoire et de la recherche scientifique, une cellule chargée du pilotage de l'enseignement de promotion sociale dénommée ci-après « Cellule de pilotage ».

La Cellule de pilotage est présidée par le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ou son délégué et est composée de quatre membres effectifs et suppléants désignés par l'Administration de la Communauté française, de quatre membres effectifs et suppléants désignés par le Conseil général, d'un membre effectif et suppléant désigné par le Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance, du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou de son délégué et du Conseiller économique et social visé à l'article 23.

Le secrétariat de la Cellule de pilotage est assuré par un membre du secrétariat permanent du Conseil général.

La Cellule de pilotage se dote d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement. ».

#### Art. 41

L'article 19 du même décret, tel que modifié, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 19.** La Cellule de pilotage a pour missions :

- 1° de proposer, à la demande du Gouvernement, de l'Administration ou du Conseil général, des indicateurs relatifs à toute mesure prise ou à prendre en faveur de l'enseignement de promotion sociale et en particulier, en vue de suivre et d'analyser les trajectoires des étudiants inscrits dans l'enseignement de promotion sociale ;
- 2° de tenir dans une vision prospective un inventaire des études et recherches scientifiques traitant de l'enseignement de promotion sociale et de la formation d'adultes en général en vue d'assurer une fonction de veille quant aux instruments de cette nature développés en Communauté française ainsi qu'au niveau européen ou international et quant à l'évolution des besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels ;
- 3° d'assurer l'analyse des données statistiques recueillies par la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique et par l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC) relatives à l'enseignement de promotion sociale ;
- 4° de mettre en œuvre, en collaboration avec l'Administration et l'ETNIC, pour la matière de l'Enseignement de promotion sociale en Communauté française, les dispositions contenues dans la réglementation européenne ;
- 5° de réaliser ou de faire réaliser, à la demande du Ministre, ou du Conseil général, de l'Administration ou de sa propre initiative, des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement de promotion sociale et notamment aux populations étudiantes, aux diplômés délivrés et aux trajectoires des étudiants et anciens étudiants de l'enseignement de promotion sociale ;
- 6° de promouvoir et de faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la réussite dans l'Enseignement de promotion sociale en Communauté française ;
- 7° le cas échéant, de servir de source d'information aux instances chargées de piloter les différentes formes et niveaux d'enseignement. ».

#### Art. 42

L'article 20 du même décret, tel que modifié, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 20.** Sur décision du Ministre, la Cellule de pilotage met en œuvre les collaborations nécessaires à l'accomplissement de ses missions

avec tout autre organisme international ou étranger, fédéral, communautaire, régional ou local, de droit public ou privé. ».

#### Art. 43

L'article 21 du même décret, tel que modifié, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 21.** Tous les deux ans, la cellule de pilotage remet au Conseil général et au Ministre un rapport d'activités sur les années civiles écoulées. ».

#### Art. 44

L'article 22 du même décret, tel que modifié par le décret du 8 février 1999, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 22.** Les différentes productions de la Cellule de pilotage résultant de ses missions, à l'exception de celles visées à l'alinéa 2, et son rapport d'activités sont rendus disponibles au public, notamment par l'intermédiaire du site internet du Ministère de la Communauté française.

Les analyses et les recherches réalisées conformément à l'article 19, 4°, sont rendues publiques par l'Administration après avis du Conseil général, et accord du Ministre. La diffusion s'effectue notamment par l'intermédiaire du site Internet du Ministère de la Communauté française.

Les données recueillies et les publications réalisées par la Cellule de pilotage sont propriétés du Ministère de la Communauté française. ».

#### Art. 45

L'article 23 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 23.** Afin de remplir ses missions, la Cellule de pilotage dispose d'une enveloppe de 1200 périodes B dédiées à l'engagement d'un conseiller économique et social dont elle définit, supervise et évalue le travail au travers du Président de la Cellule de pilotage.

Le conseiller économique et social est désigné par le Ministre, sur proposition de la Cellule de pilotage. Celle-ci établit le profil de fonction et de recrutement après avis du Conseil général. Elle procède au processus de recrutement.

Le conseiller économique et social bénéficie de la subvention-traitement de l'échelle de traitement correspondante à la fonction de directeur d'enseignement de promotion sociale de niveau supérieur. Il bénéficie du régime de congés et de vacances relevant de l'administration. Il a droit au rembour-

sement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française. A cet effet, il est assimilé aux fonctionnaires de rang 12 et sa résidence administrative est celle de sa fonction.

Le Gouvernement définit les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. ».

#### Art. 46

Les articles 24 et 25 du même décret sont abrogés.

#### Art. 47

Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'intitulé du Titre III est remplacé par ce qui suit :

« **Titre III - Du pilotage de l'enseignement de promotion sociale** »

#### Art. 48

Dans le Titre III du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'intitulé du Chapitre Ier est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE Ier. – Du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale** »

#### Art. 49

L'article 78 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 78.** Il est créé, auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française, un Conseil général de l'enseignement de promotion sociale, dénommé ci-après Conseil général. ».

#### Art. 50

L'article 79 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 79. §1er**Le Conseil général a pour mission :

1° de remettre au Gouvernement, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, un avis sur toute question relative au pilotage, à l'amélioration, au développement et à la promotion de l'enseignement de promotion sociale en lien avec les finalités de celui-ci telles que définies à l'article 7.

Les avis tiennent compte, notamment, du rapport annuel du Service d'inspection de l'enseignement, des analyses, des indicateurs et des statistiques produites par la Cellule de pilotage et, pour l'enseignement supérieur, des rapports d'audit élaborés par l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur en Communauté française ;

- 2° de suivre et de faciliter le développement de l'Enseignement de promotion sociale ;
- 3° de définir, sur proposition de la cellule de pilotage, les thématiques prioritaires que celui-ci devra traiter sur les deux années à venir. » ;
- 4° de promouvoir l'évolution de l'offre de l'enseignement et d'élaborer les référentiels de l'enseignement de promotion sociale.

§2. Le Conseil général est chargé plus particulièrement de :

- 1° l'élaboration des dossiers pédagogiques des unités de formation soumis pour approbation au Gouvernement ; ceux-ci comportent au minimum les éléments suivants : les capacités préalables requises, l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les acquis d'apprentissage à maîtriser à l'issue d'une unité de formation ;
- 2° la fixation de la part d'autonomie de l'horaire de référence minimum et de la part supplémentaire maximale de l'horaire de référence des unités de formation, soumises à l'approbation du Gouvernement, qui peut être utilisée par chaque établissement sans modifier la certification obtenue sur la base du dossier de référence minimum ;
- 3° la fixation des modalités de capitalisation des titres sanctionnant les unités de formation soumises à l'approbation du Gouvernement ;
- 4° l'information sur les possibilités de certification et de capitalisation des titres ;
- 5° l'élaboration de la liste des compétences visée à l'article 75 du décret soumise à l'approbation du Gouvernement ; celle-ci est composée de l'ensemble des acquis d'apprentissage des unités de formation composant une section.

§3. Pour les sections de l'enseignement secondaire visées à l'article 12, le Conseil général est chargé d'élaborer les dossiers pédagogiques, soumis à l'approbation du Gouvernement, des unités de formation conformément aux profils de formation tels que définis par le service francophone des métiers et qualifications (SFMQ).

§4. Pour les sections de l'enseignement secondaire visées à l'article 12, à titre transitoire et jusqu'à la finalisation des travaux du SFMQ, la liste

de compétences est réalisée en comparaison avec les profils de formation élaborés par la Commission communautaire des professions et des qualifications (CCPQ) et approuvés par le Parlement de la Communauté française.

Lorsqu'il y a lieu d'adapter un des profils de formation visé à l'alinéa 1er ayant déjà fait l'objet d'une proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Conseil général en est chargé. Deux experts désignés par ledit conseil participent aux travaux relatifs au profil de formation concerné. Un des experts appartient à l'enseignement de caractère non confessionnel, le second à l'enseignement confessionnel.

Le Conseil général informe le Conseil général de concertation créé en application de l'article 1er du décret organisant la concertation pour l'enseignement secondaire de ses travaux en matière de profils de formation.

§5. Pour l'enseignement supérieur, le Conseil général est chargé de l'élaboration des profils de formation pour les sections relevant de l'enseignement supérieur. Le Conseil général informe le Conseil général des Hautes Ecoles de ses travaux en matière de profils de formation. ».

#### Art. 51

L'article 80 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 80.** Le Conseil général se compose d'un président, de trois vice-présidents, de vingt-huit membres effectifs et de vingt-huit membres suppléants. Les mandats ont une durée de 5 ans renouvelables.

Le président, les vice-présidents et les membres sont désignés par le Gouvernement.

Le Conseil général est composé de :

- 1° six membres effectifs et six membres suppléants représentant les réseaux d'enseignement, à savoir :
  - a) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
  - b) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement officiel subventionné ;
  - c) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement libre subventionné répartis par caractère ;
- 2° six membres effectifs et six membres suppléants représentant le personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale, à savoir :



- a) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
  - b) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement officiel subventionné ;
  - c) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement libre subventionné répartis par caractère ;
- 3° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qui sont étudiants dans l'enseignement de promotion sociale, à savoir un membre effectif et un membre suppléant par réseau et caractère ;
- 4° trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les organisations reconnues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
- 5° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les milieux économiques et sociaux intéressés à l'enseignement de promotion sociale, ou d'autres milieux intéressés ;
- 6° Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et son délégué ou leurs suppléants ;
- 7° l'Inspecteur chargé de la coordination du service inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance et son délégué ou leurs suppléants.

Le Ministre ou son (ses) représentant(s) sont invités permanents aux réunions du Conseil général et de son bureau.

Les membres du Conseil général visés à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, sont proposés par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs concernés.

#### Art. 52

Dans le Chapitre Ier du même décret, l'article 81 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 81.** Le Conseil général ne peut émettre valablement ses avis que lorsqu'au moins onze membres issus des membres visés à l'article 80, alinéa 3, 1°, 2° et 4°, sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les quinze jours, sur nouvelle convocation, avec le même ordre du jour que celui de la réunion précédente ; quel que soit le nombre des membres présents visés à l'article 80, alinéa 3, 1°, 2° et 4°, un avis est valablement donné. »

#### Art. 53

Dans le Chapitre Ier du même décret, il est inséré un article 81/1 rédigé comme suit :

« **Article 81/1.** - Lors d'un vote portant sur un avis conforme, le Conseil général émet ses avis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Des notes de minorité peuvent être jointes aux avis. »

#### Art. 54

Dans le Chapitre Ier du même décret, il est inséré un article 81/2 rédigé comme suit :

« **Article 81/2. §1er.** Le Conseil général constitue un Bureau dont le Gouvernement fixe les missions, la composition et l'organisation. En sont membres de droit, un membre du Conseil général visé à l'article 80, alinéa 3, 6°, et un membre du Conseil général visé à l'article 80, alinéa 3, 7°.

§2. Le Conseil général peut constituer des groupes de travail permanents ou ponctuels dont il détermine la mission et auxquels participent des experts qu'il désigne. La présidence des groupes de travail est assumée par un membre effectif ou suppléant du Conseil général à qui il rend compte régulièrement de l'avancement des travaux dont le groupe de travail est chargé.

§3. Le Conseil général constitue des groupes de travail sectoriels permanents chargés d'élaborer les dossiers pédagogiques des unités de formation et des sections et de les proposer au Conseil général. Les Présidents des groupes de travail sectoriels sont choisis parmi les membres effectifs ou suppléants du Conseil général visés à l'article 80, alinéa 3, 1°, 2° et 7°. Le Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance participe aux groupes de travail sectoriels.

La composition des groupes de travail sectoriels est définie par le Conseil général, par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs concernés et le Service d'inspection qui désignent leurs représentants.

§4. Le Président du Conseil général ou son délégué réunit au moins six fois par an, en présence des membres du Bureau visé au §1 les présidents des groupes de travail sectoriels afin d'évaluer l'avancement des travaux et de garantir une cohérence dans l'élaboration des dossiers pédagogiques des unités de formation et des sections.

§5. Le secrétariat du Conseil général, de son bureau et de ses groupes de travail est assuré par un Secrétariat permanent composé de trois secré-

taires permanents appelés Conseillers méthodologiques. Issus du personnel directeur et enseignant, ils sont désignés par le Ministre sur proposition de chaque réseau d'enseignement.

Ils bénéficient d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

§6. Les Conseillers méthodologiques ont, notamment, pour mission :

- 1° d'assurer le secrétariat des réunions du Conseil général et de la Cellule de pilotage ;
- 2° de collaborer à la préparation et au suivi des travaux du Conseil général ;
- 3° de réaliser des notes de synthèse et des récapitulatifs thématiques des travaux du Conseil général ;
- 4° de rassembler, à la demande du Ministre, d'un Président ou d'un Vice-président, la documentation nécessaire aux travaux du Conseil général ;
- 5° de fournir toute information relative aux missions et travaux du Conseil général à toute personne, organe ou toute organisation appelés à y participer ;
- 6° de centraliser les notes et déclarations de créance, leur permettant de préparer les documents destinés à l'administration en vue du remboursement des frais de parcours des membres du Conseil général ainsi que des membres des groupes de travail ;
- 7° de se tenir au courant d'innovations méthodologiques et d'outils pédagogiques utiles à l'enseignement de promotion sociale ;
- 8° d'œuvrer à la cohérence des dispositions pédagogiques avec les textes réglementaires touchant à l'enseignement de promotion sociale ;
- 9° d'assurer le secrétariat des réunions du bureau du Conseil ainsi que des groupes de travail mis en place par le Conseil général ;
- 10° d'assurer le classement des documents et la mise à jour des archives du Conseil général (Procès-verbaux, Dossiers pédagogiques, Profils professionnels...);
- 11° d'assister, selon un mandat confié par le Ministre, un Président ou un Vice-président du Conseil général, à des réunions dont les thèmes concernent les missions du Conseil général ;
- 12° d'alimenter la réflexion sur les besoins des milieux socio-économiques en termes de métiers et d'employabilité ;
- 13° d'assurer la circulation de l'information entre l'administration, le Conseil général et les réseaux ;

- 14° de participer à la mise en place, la gestion, la cohérence et la promotion de l'enseignement de promotion sociale, notamment dans leur réseau.

§7. Le Président et les Vice-présidents du Conseil général pilotent et évaluent le travail effectué par les Conseillers méthodologiques.

§8. Le Gouvernement règle l'organisation et le fonctionnement du Conseil général et du secrétariat permanent. ».

### CHAPITRE III

#### Intégration de l'e-learning dans l'enseignement de promotion sociale.

##### Art. 55

L'article 120 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel qu'abrogé par le décret du 10 février 2011, est rétabli dans la rédaction suivante :

« **Article 120. §1er.** Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent organiser des unités de formation ou des activités d'enseignement *via* e-learning.

§2. Le nombre de périodes prévues dans le dossier pédagogique organisé totalement ou partiellement *via* e-learning sera prélevé de la dotation-période des établissements concernés conformément aux articles 82 à 93 et 102.

§3. Le nombre de périodes-élèves et le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités totalement ou partiellement organisées en e-learning s'obtient en multipliant le nombre total de périodes réservées à ces activités respectivement par le nombre moyen de périodes-élèves et par le nombre moyen de périodes-élèves pondérées par période organisée par l'établissement, ce nombre moyen étant, le cas échéant, arrondi à la deuxième décimale.

§4. Les étudiants inscrits dans des activités d'enseignement organisées en e-learning ne doivent répondre à aucune condition d'assiduité pour être réputés étudiants réguliers dans ces activités si ce n'est celle de se présenter, sauf absence dûment motivée, aux séances en présentiel prévues et aux épreuves organisées en 1<sup>ère</sup> et/ou 2<sup>e</sup> session par l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Le Gouvernement définit au travers des règlements généraux des études la notion d'absence dûment motivée.

§5. Le fait de suivre des unités de formation en e-learning ne modifie en rien les montants des droits d'inscription ainsi que les dispenses de ceux-ci en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française.».

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions relatives au financement des moyens de fonctionnement des périodes organisées en e-learning dans l'enseignement de promotion sociale

###### Art. 56

A l'article 3, §3, 4<sup>e</sup> alinéa, 17°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes « b) dans l'enseignement de régime 2, pour un nombre de périodes limité à 320 par élève,

- pour les cours de pratique professionnelle en commerce, administration, organisation et français pour étranger : 0,35 EUR, par période ;
- pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en agriculture, cuisine, alimentation, couture et habillement : 0,44 EUR, par période ;
- pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en industrie, bois, construction, soudure, dessin industriel et informatique : 0,53 EUR, par période ;
- pour les cours généraux et les cours techniques : 0,35 EUR, par période. » sont remplacés par les termes suivants :

« b) l'admission aux subventions des unités de formation organisées totalement ou partiellement par e-learning et qui n'ont pas fait l'objet d'une admission définitive aux subventions est acquise dès leur première organisation. L'admission définitive aux subventions est acquise après avis favorable du Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance. Les montants devront être restitués si les unités de formation concernées font l'objet de deux avis défavorables consécutifs de la part du Service d'inspection ;

c) le montant des moyens de fonctionnement des unités de formation organisées partiellement ou totalement en e-learning est fixé à 7.56

€ par période de cours organisée, quel que soit le nombre d'étudiants réguliers

Ce montant est indexé chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation fixé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013. ».

#### CHAPITRE V

##### Dispositions relatives à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale

###### Art. 57

Le premier alinéa de l'article 15 du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale est remplacé comme suit : « Les crédits budgétaires affectés aux formations en cours de carrière, en ce compris les rémunérations correspondantes, sont fixées à un minimum de 205 000 euros indexés, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation fixé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.».

#### CHAPITRE VI

##### Disposition modificative à l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

###### Art. 58

A l'article 6<sup>ter</sup>, point 6°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est ajouté un libellé c) libellé

comme suit :

- « c) les fonctions de recrutement sont :
- coordinateur qualité ;
  - conseiller à la formation. » .

#### CHAPITRE VII

**Disposition modificative à l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements**

##### Art. 59

Dans la 1<sup>ère</sup> section du Chapitre II de arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont insérés des articles 11bis et 11ter libellés comme suit :

« Article 11bis. – Le titre requis pour la fonction de coordinateur qualité, que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, est le diplôme d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou de Master complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou le certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement supérieur.

Article 11ter. – Le titre requis pour la fonction de conseiller à la formation, que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, est le diplôme d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou de Master complété par un Certificat d'aptitudes pédagogiques ou un Certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement supérieur ou un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale de la catégorie sociale ou pédagogique complété par un Certificat d'aptitudes pédagogiques ou un Certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement supérieur. » .

#### CHAPITRE VIII

**Disposition modificative de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale.**

##### Art. 60

A l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale tel que modifié, le point Cbis., est complété comme suit :

	<u>Coordinateur</u> <u>qualité</u>	
Le diplôme de master	Groupe A	TR
Le diplôme de bachelier	Groupe B	AESI
	<u>Conseiller à la</u> <u>formation</u>	
Le diplôme de master	Groupe A	TR
Le diplôme de bachelier	Groupe B	AESI

#### CHAPITRE IX

**Disposition modificative du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et du budget**

##### Art. 61

L'article 8, §1er, du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget, est complété par la phrase « Cette disposition ne s'applique pas aux pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissements d'enseignement de promotion sociale. » .

## CHAPITRE X

## Dispositions transitoires et abrogatoires

## Art. 62

Pour les établissements ne disposant pas de bases de données informatisées susceptibles d'être transmises selon les formes fixées par le Gouvernement, l'application de l'article 38 est fixée au 1er septembre de la deuxième année qui suit la date de la publication du présent décret.

## Art. 63

L'arrêté royal n°461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale de régime 2, tel que modifié par le décret du 16 avril 1991 et le décret du 4 février 1993, est abrogé.

## 28 Annexe VI : Proposition de décret relatif au partenariat public-privé

Article 1<sup>er</sup>

Dans le présent décret on entend par :

- 1° Projets PPP : projets réalisés par des parties de droit public et de droit privé, conjointement, et dans le cadre d'un partenariat en vue d'obtenir une valeur ajoutée pour ces parties ;
- 2° Partie de droit public : l'Etat fédéral, une Communauté, une Région, une administration locale ou une personne qui est, directement ou indirectement, sous l'influence déterminante de cette autorité, ce qui apparaît du fait :
  - a) que, soit, elle finance ou couvre principalement les activités de cette personne ;
  - b) que, soit, elle exerce un contrôle de gestion sur cette personne ;
  - c) que, soit, elle désigne plus de la moitié des membres des organes de direction de cette personne.
- 1° Partie de droit privé : personne qui n'est pas partie de droit public.

## Art. 2

§1. La Commission communautaire partenariat public-privé, en abrégé la Commission communautaire PPP, est chargée de la mission de préparation et d'évaluation de la politique concernant les projets PPP. Cette mission comprend également

la sensibilisation et l'intermédiation entre les parties de droit public et les parties de droit privé.

Le Gouvernement de la Communauté française fixe les prescriptions procédurales impliquant la Commission communautaire PPP.

§2. Sans préjudice de la législation en matière de marchés publics, la Commission communautaire PPP fournit toute information facilitant les projets PPP envisagés ou entamés par une administration.

Le Gouvernement de la Communauté française fixe les prescriptions procédurales en matière de traitement des projets PPP par la Commission communautaire PPP.

## Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

## 29 Annexe VII : Proposition de résolution relative à l'arrêt de la diffusion des radios et télévisions publiques de l'ERT

Considérant la décision du Gouvernement grec de couper, par la force et sans débat démocratique interne préalable au Parlement, la diffusion du service public de radiodiffusion ; la diffusion des radios et télévisions de l'ERT

Considérant le caractère inédit et inacceptable d'une telle fermeture brutale et arbitraire d'un service de radiodiffusion public, garant de la démocratie et du pluralisme, dans un pays membre de l'Union européenne ;

Considérant la déclaration du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la Gouvernance des médias de service public adoptée le 15 février 2012 ;

Considérant le Protocole sur les systèmes de radiodiffusion publique dans les Etat Membres, tel qu'approuvé dans le Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Considérant les Communications de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat, celle du 15 novembre 2011, puis celle révisée du 2 juillet 2009 ;

Considérant la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection de la diversité des expressions culturelles, approuvée par le Conseil de l'Union européenne ;

Considérant le caractère essentiel du respect des règles et droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que ceux relatifs aux services publics ;

Considérant la décision prise le 17 juin 2013 par le Conseil d'Etat grec, suite au recours introduit par les syndicats, de « surseoir temporairement » à la décision ministérielle de fermer le service public de radio-télévision grec ;

Vu l'offre exprimée par l'Union Européenne de Radio-Télévision qui condamne fermement la décision, appelle à une marche arrière sur celle-ci et propose son aide et son expertise pour « conserver l'ERT comme un véritable radiodiffuseur public dans le moule européen » ,

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- 1° Affirme son indignation devant un tel procédé qui est une atteinte grave à l'exercice de la démocratie dans un pays de l'Union ;
- 2° Exprime son soutien total aux citoyens grecs qui ont manifesté leur désarroi devant cette décision qui les prive d'outils essentiels d'information ainsi qu'aux milliers de salariés plongés dans l'incertitude quant à leur avenir ;
- 3° Demande à toutes les autorités d'en appeler par voie diplomatique le Gouvernement grec à renoncer définitivement à cette décision et à procéder à une réouverture totale de l'ERT ;
- 4° Demande au Parlement européen d'examiner de toute urgence les modalités de réaction les plus opportunes, pour faire pression sur le gouvernement grec et la Commission européenne pour que tous les moyens soient mis en œuvre pour faire annuler définitivement cette décision.

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de faire siennes ces différentes affirmations et d'en assurer sans délai le suivi concret dans la mesure de ses moyens.

### **30 Annexe VIII : Proposition de résolution relative à la violation des droits fondamentaux de l'Union européenne par le gouvernement hongrois**

Considérant l'article 2 du Traité sur l'Union européenne faisant référence aux valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, à savoir sur le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'État de droit, ainsi que le res-

pect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités ;

Considérant l'article 7 du Traité sur l'Union européenne prévoyant un mécanisme de prévention de violation des valeurs fondamentales de l'article 2 précité. En effet, en cas de risque clair de violation grave des valeurs visées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne par un État membre, soit un tiers des États membres, soit la Commission, soit le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes (après approbation du Parlement européen), peut constater qu'il existe ce risque, avec l'audition préalable des autorités du pays concerné. Le Conseil européen, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2, après avoir invité cet État membre à présenter toute observation en la matière. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application des traités à l'État membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil ;

Considérant l'article 354 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif aux modalités de vote qui s'appliquent au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil ;

Considérant l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif au manquement des obligations qui incombent à un État membre en vertu des Traités ;

Considérant les articles 10 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 11 (liberté d'expression et d'information), 21 (non-discrimination) et 22 (diversité culturelle, religieuse et linguistique) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant la lettre envoyée par Hillary Clinton, Secrétaire d'État américaine, s'inquiétant du déséquilibre des pouvoirs dans la République hongroise telle qu'elle est projetée dans les textes et pratiques du gouvernement actuel du 23 décembre 2011 ;

Considérant la nouvelle Constitution hongroise entrée en vigueur le 1er janvier 2012 ;

Considérant le contenu de cette Constitution qui limite le pouvoir de la Cour Constitutionnelle, menace le pluralisme religieux et celui des médias et met fin à l'indépendance de la justice et de la

Banque centrale ;

Considérant la quatrième modification de la Constitution hongroise approuvée le 11 mars 2013, qui réintègre des dispositions précédemment annulées par la Cour constitutionnelle hongroise ;

Considérant l'accord-cadre entre la Communauté française (aujourd'hui Fédération Wallonie-Bruxelles) - Région wallonne - Hongrie du 25 mars 1997 avec comme secteurs prioritaires : recherche et innovation, enseignement supérieur, diversité culturelle, plurilinguisme, coopération territoriale et construction européenne ;

Considérant la proposition de résolution commune du Parlement européen du 5 juillet 2011 relative à la Constitution hongroise révisée (réf : P7\_TA(2011)0315) ;

Considérant la déclaration CON/2011/106 de la Banque Centrale Européenne exprimant sa préoccupation à l'égard de la nouvelle loi constitutionnelle amenuisant l'indépendance de la Banque Centrale hongroise ;

Considérant l'attitude du Fonds Monétaire International ayant interrompu les discussions préliminaires pour un plan de sauvetage à la mi-décembre 2011 ;

Considérant la réaction exprimée dans un courrier par le Président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, le 20 décembre 2011, à l'attention du Premier Ministre hongrois lui sommant de retirer deux points de sa nouvelle Constitution (relatifs à la Banque centrale et à la loi de stabilité financière) qui sont incompatibles avec la législation européenne ;

Considérant qu'à la demande de la Hongrie le Réseau des Femmes parlementaires de l'Assemblée Parlementaire Francophone (APF) a tenu un séminaire à Budapest les 26 et 27 octobre 2011 à destination des femmes parlementaires hongroises, vu le faible taux d'intérêt de celles-ci pour le suivi de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et vu les inquiétudes qui s'en sont dégagées quant à la situation des femmes hongroises. Situation dont la Présidente du Réseau des Femmes Parlementaires a fait rapport au Bureau international de l'APF à Pnomh Penh en février 2012 ;

Considérant que la Hongrie s'était proposée pour accueillir l'Assemblée Générale de l'APF à Budapest en juillet 2012 et que le Bureau International de l'APF, vu la situation politique, a préféré qu'elle se tienne à Bruxelles ;

Considérant la résolution du 14 février 2012 adoptée par les députés européens qui pose le principe, à l'avenir, d'une évaluation de la compatibilité des lois qui seront adoptées par le Parlement hongrois, avec les normes et principes de l'Union Européenne (PE483.154v01-00) ;

Considérant la procédure d'infraction lancée le 17 janvier 2012, où elle détaille sa position et appelle la Hongrie à se conformer au droit européen (référence communiqué de presse de la Commission européenne : IP/12/24, le 17/01/2012) ;

Considérant la déclaration de la Commission européenne du 11 janvier 2012 sur la situation de la Hongrie ;

Considérant la lettre envoyée par les Ministres des Affaires étrangères allemand, danois, néerlandais et finlandais, le 6 mars 2013 à Jose Manuel Barroso, dans laquelle ils proposent plusieurs options pour que la Commission puisse avoir un rôle plus important en tant que gardienne des Traités et ainsi renforcer les valeurs fondamentales de l'UE.

Considérant la lettre envoyée par Jose Manuel Barroso, le 8 mars 2013, dans laquelle il invite Viktor Orban à reporter le vote concernant les nouveaux amendements de mars 2013 et à s'engager dans des discussions bilatérales avec la Commission européenne afin de clarifier le contenu des amendements récemment approuvés ;

Considérant les nombreuses observations contenues dans le rapport de mars 2013 du Comité de suivi de l'application par la Hongrie de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée par l'ONU le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981 visant à instaurer l'égalité des droits pour les femmes du monde entier dont celles relatives aux politiques de la famille et du genre, à l'accès des femmes à l'éducation, à l'emploi et à la vie publique et politique, au droit à l'avortement...)

Considérant la Charte des droits fondamentaux, intégrée au Traité de l'Union européenne ;

Considérant le rôle d'observateur de la Hongrie au sein de l'Organisation internationale de la francophonie, dont une des missions principales est de promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ;

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles demande au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

— de plaider auprès du Gouvernement fédéral afin d'intervenir vigoureusement auprès des autorités européennes pour que l'article 2 du

Traité sur l'Union européenne soit respecté ;

- d'exiger du Gouvernement fédéral qu' il demande aux autorités européennes, le cas échéant, que soient mises en œuvre sans délai, les procédures et sanctions éventuelles, prévues à l'article 7 du Traité de l'Union européenne face aux manquements constatés à nos valeurs communes acceptées par les Traités.
- d'inviter le gouvernement belge à se joindre à la lettre des Ministres des Affaires étrangères allemand, danois, néerlandais et finlandais du 6 mars 2013 adressée à Jose Manuel Barroso.

le cas échéant, de suspendre les liens conventionnels existant entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Hongrie, entretenus notamment au travers de Wallonie-Bruxelles International.